

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française : Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Rectificatif à la loi n° 56/216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la Métropole aux articles 66, 194 et 368 du Code d'instruction Criminelle (J. O. R. F. du 2 mars 1956, page 2172, 1 ^{re} colonne, dans le titre) [J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1956, page 364] (1956).....	1033	7 juil. 1956.... Décret n° 56-669 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une revision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 juillet 1956) [1956].....	1037
26 juin 1956... Décret n° 56-637 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1956) [1956].....	1033	6 juil. 1956.... Décret portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en A. E. F. au Bureau Minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 juillet 1956) [1956].....	1038
28 juin 1956... Décret n° 56-650 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1956) [1956].	1035	22 juin 1956... Arrêté interministériel rendant applicable le règlement modèle sur le régime intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 31 juillet 1956) [1956].....	1038
3 juil. 1956.... Décret n° 56-668 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 juillet 1956) [1956].	1037	22 juin 1956... Arrêté interministériel portant application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes (arr. prom. du 31 juillet 1956) [1956].	1041
		17 avril 1947... Arrêté interministériel fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme (1956).....	1041

24 avril 1948... Arrêté interministériel fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sages-femme (1956).....	1041
II A-01,219	
41 août 1950... Arrêté ministériel fixant le stage probatoire des élèves sages-femmes (1956).....	1042
II A-01,219	
27 fév. 1951... Arrêté interministériel fixant les conditions d'admission au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (1956).....	1042
II A-01,219	
28 avril 1953... Arrêté interministériel portant modification au programme de première année des études de sage-femme (1956).....	1042
II A-01,219	
Rectificatif à l'arrêté ministériel portant réglementation de l'importation dans certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa originaires d'Amérique tropicale (J. O. R. F. du 10 avril 1956, page 3487, article 4) [J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mai 1956, page 525] (1956).....	1043
XI B-01	
Actes en abrégé.....	1043

GRAND CONSEIL

31 mai 1956... Délibération n° 22/56 portant modification du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires reçue à l'importation (arr. prom. du 17 juillet 1956) [1956].....	1043
XXIV F	
8 juin 1956... Délibération n° 31/56 portant modification du tarif de sortie (arr. prom. du 8 août 1956) [1956].....	1043
XXIV F	
8 juin 1956... Délibération n° 32/56 modifiant le tarif d'entrée (1956).....	1044
XXIV F	

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

3 juil. 1956... Délibération n° 20/56 portant reamenagement budgétaire du budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 12 juillet 1956) [1956].....	1044
--	------

Moyen-Congo

11 avril 1956... Délibération n° 2/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à acquérir, pour le compte du territoire, un terrain sis à Pointe-Noire, et appartenant à M ^{me} Wehrey (arr. prom. du 21 juillet 1956) [1956].	1045
12 avril 1956... Délibération n° 3/56 instituant une zone de protection autour de la ville de Brazzaville (arr. prom. du 21 juillet 1956) [1956].....	1045
XVI C-01	

Oubangui-Chari

5 juil. 1956... Délibération n° 20/56 portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre internat aux élèves du Collège Emile-Gentil à Bangui (arr. prom. du 26 juillet 1956) [1956].....	1045
IX C-01	
5 juil. 1956... Délibération n° 22/56 portant ouverture de crédits supplémentaires et virements à l'intérieur du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 26 juillet 1956) [1956].....	1046
5 juil. 1956... Délibération n° 23/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 juillet 1956) [1956].....	1047

5 juil. 1956... Délibération n° 24/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (arr. prom. du 21 juillet 1956) [1956].	1048
--	------

Tchad

13 juin 1956... Délibération n° 17/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956 (1956).....	1048
13 juil. 1956... Délibération n° 18/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956 (1956).....	1049

Gouvernement général

Affaires politiques

18 juil. 1956... 2464/AP. — Arrêté portant création de la Région du Djoué (1956).....	1051
I E-04	
18 juil. 1956... 2465/AP. — Arrêté portant création de la région du Guéra (1956).....	1051
I E-03	

Agriculture

16 juil. 1956... 2437/AGR. — Arrêté relatif à la protection des agrumes contre les maladies à virus (1956).....	1051
XI B-01	

Cabinet militaire

24 juil. 1956... 2523/C. M. D. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1374/c.m.d. en date du 20 avril 1956 fixant les tarifs de cessions, les taux de prestations et allocations attribués au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1956)...	1052
XXVIII A-05	
23 juil. 1956... 2515/C. M. D. — Additif à l'arrêté n° 1923/c.m.d. du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en date du 7 juin 1956 fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. (J. O. du 1 ^{er} juillet 1956, page 810) [1956].....	1054
XXX A-03	

Direction générale des Finances

25 juil. 1956... 2546/DGF./3. — Arrêté autorisant exceptionnellement les magasins d'approvisionnement à faire des cessions remboursables aux particuliers (1956).....	1054
XXIII B-04,1 XXIII B-04,2	

Services économiques

20 juil. 1956... 2473/SE/P.-1. — Arrêté portant réorganisation de la Direction générale des Services économiques et du Plan et création d'un service des Instruments de mesure en A. E. F. (1956).....	1054
I F-01 XXI A-09	
30 juil. 1956... 2618/CET. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2460/SE/PE. du 7 décembre 1955 (1956).....	1055
XIX F	

Personnel, Législation et Contentieux

30 juin 1956... 2604/DPLC.-5. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. (1956).	1055
II A-03,215	
30 juil. 1956... 2605/DPLC.-3. — Arrêté modifiant l'article 34 de l'arrêté du 4 novembre 1949 (1956).....	1059
VII B-01,1	

13 juil. 1956...	2397/DPLC.-5. — Additif à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant à compter du 1 ^{er} avril 1956 les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction (1956).....	1060
------------------	---	------

II A-03,12

Postes et Télécommunications

13 juil. 1956...	2417/DFPT. — Arrêté portant transformation de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications (1956).....	1060
------------------	---	------

XVIII A-01

Travail et Lois sociales

13 juil. 1956...	2393/IGT. LS. — Arrêté abrogeant les arrêtés des 27 mai 1953 et 18 juillet 1953 et fixant la composition de la commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. (1956).....	1060
Arrêtés en abrégé.....		1062

VIII K

Enseignement

Rectificatif à l'arrêté n° 2266 du 29 juin 1956 concernant le reclassement des instituteurs dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (<i>J. O.</i> du 15 juillet 1956, page 885 2 ^e colonne, 2 ^e ligne) [1956].....	1062
Décisions en abrégé.....	1065

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

6 juil. 1956....	Arrêté n° 1728/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956).....	1066
	XIX C-03	
13 juil. 1956...	Arrêté n° 1757/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956).	1067
	XIX C-03	
13 juil. 1956...	Arrêté n° 1758/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956).	1067
	XIX C-03	

Travaux publics

5 juil. 1956....	Arrêté n° 1708/CAB/TP. fixant les nouveaux tarifs de vente de l'eau et de l'électricité par la Régie de distribution de Port-Gentil (1956) :	1068
	XVI B-04,2 XVI B-05	
Arrêtés en abrégé.....		1068
Décisions en abrégé.....		1070

Territoire du Moyen-Congo

Communes mixtes

Annulation de l'arrêté n° 6/CMD. du 14 mars 1956, faite au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1956, page 844 (1956).....	1071
--	------

XXI A-010,6

Garde territoriale

12 juil. 1956...	Arrêté n° 2061/GT. modifiant l'arrêté n° 223/CMD. du 30 novembre 1949 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux (1956).....	1071
------------------	--	------

XXX B-02

Travail et Lois sociales

17 juil. 1956...	Arrêté n° 2087/ITT./MC. fixant le VIII G-07 taux des prestations familiales (1956).	1072
Arrêtés en abrégé.....		1072
Décisions en abrégé.....		1073

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

11 janv. 1956...	Arrêté n° 18/BF. instituant une indemnité journalière allouée aux membres des conseils de district pendant la durée des sessions (1956).	1073
	I C-03,5	

Communes mixtes

2 juil. 1956....	Arrêté n° 5/2.-M. fixant le tarif des cessions d'eau filtrée au 1 ^{er} juillet 1956 (1956).....	1073
	XVI B-05	

Travail et Lois sociales

4 août 1956....	Arrêté n° 732/ITTOC. fixant, en Oubangui-Chari, les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis, ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement (1956).....	1074
	VIII F-01 VIII F-04 VIII F-06	

Arrêtés en abrégé.....	1075
------------------------	------

Additif n° 687/EF./CH. à l'arrêté n° 1840/EF./CH. du 28 juin 1956 approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956, à Bangui (1956).....	1076
--	------

Décisions en abrégé.....	1076
--------------------------	------

Rectificatif n° 2023/BP. à la décision n° 1725/BP. du 21 juin 1956 constatant les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari. (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 juillet 1956, page 906) [1956].....	1076
---	------

Territoire du Tchad

Affaires économiques

10 juil. 1956...	Arrêté n° 493 concernant la création éventuelle d'officines de pharmacie (1956).....	1076
	X F-01	

Cabinet militaire

24 juil. 1956...	Arrêté n° 510/CM. portant recensement des jeunes gens originaires du Tchad, de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord (1956).....	1077
	XXVIII C-02	

Communes mixtes

26 juin 1956....	Arrêté municipal n° 11 fixant les redevances pour enlèvement ou remorquage des objets saisis et emmenés à la fourrière municipale (1956).....	1077
	XIV C-04	

26 juin 1956... **Arrêté municipal n° 12** fixant le taux de la taxe sur les véhicules sans moteur à Fort-Lamy (1956)..... 1078

Santé publique

10 juil. 1956... **Arrêté n° 494** autorisant des cessions de médicaments à la population (1956)..... 1078

X D

10 juil. 1956... **Arrêté n° 495** concernant la délivrance des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments (1956)..... 1078

X F-01

Arrêtés en abrégé..... 1079

Décisions en abrégé..... 1079

Rectificatif n° 1836/E. à l'article 1^{er} de la décision n° 1754/E. du 16 juillet 1956 portant admission de candidats au diplôme de sortie de la section d'élèves moniteurs (1956)..... 1080

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 1080

Service Forestier..... 1081

Domaines et Propriété foncière..... 1087

Conservation de la Propriété foncière..... 1090

Textes publiés à titre d'information

6 juin 1956.... **Arrêté interministériel** fixant la liste des examens auxquels l'Institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956 (1956)..... 1091

12 juil. 1956... **Arrêté ministériel** fixant les dates du concours « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1956 (1956)..... 1092

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes..... 1092

Annonces..... 1092

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 56/216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la Métropole aux articles 66, 194 et 368 du Code d'instruction Criminelle.
(J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1956, page 364).

Rectificatif au Journal officiel R. F. du 2 mars 1956 : page 2172, 1^{re} colonne, dans le titre.

Au lieu de :

« Loi n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 »,

Lire :

« Loi n° 56-216 du 1^{er} mars 1956 »,

Article 368, 2^e alinéa, dernière ligne,

Au lieu de :

« ...de la Cour du Tribunal »,

Lire :

« ...de la Cour ou du Tribunal »,

—o—

— Arrêté n° 2395/DPLC-4 du 13 juillet 1956 promulguant le décret n° 56-637 du 26 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 20 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce Ministère ;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et Dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Aux indices nets prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts, conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 3. — Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1^{er} du présent décret, sont soumis à retenue sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 francs à compter du 1^{er} avril 1956.

Il s'y ajoute, à compter de cette même date, un complément soumis à retenue fixé uniformément à 10.000 francs.

Art. 4. — A compter du 1^{er} octobre 1955, le supplément familial de solde pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle par le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 et les textes qui l'ont modifié sera calculé de la façon suivante :

L'élément fixe, les taux en vigueur pour le calcul de l'élément proportionnel ainsi que le mode de calcul du supplément pour les traitements inférieurs au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 sont inchangés.

Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent, concernant les traitements excédant le triple du traitement affecté à l'indice 100, à la fraction des émoluments soumis à retenue pour pension ne dépassant pas le sextuple de ceux alloués à l'indice 100.

Art. 5. — Les nouveaux montants des émoluments résultant de l'application du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

De l'indemnité d'éloignement et du supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 6. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie sera allouée aux personnels militaires dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'aux personnels civils d'assimilation correspondante.

Art. 7. — Les nouveaux montants des émoluments établis en francs métropolitains sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de réduire la rémunération globale que percevaient les intéressés à compter du 1^{er} octobre 1955 sous l'empire du décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

BARÈME DE CONVERSION DES INDICES NETS EN INDICES DE TRAITEMENT.

PREMIÈRE PARTIE. — Conversion des indices nets de 100 à 599 (point par point).

INDICES nets	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	586	587	589	590	595	596	597	598	599
460	600	601	602	604	605	610	611	612	613	614
470	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629
480	635	636	637	638	639	645	646	647	648	649
490	650	651	652	654	656	660	661	662	663	664
500	665	667	669	670	672	675	676	677	678	680
510	685	686	687	688	689	690	692	693	695	697
520	700	701	702	704	705	710	711	712	713	714
530	715	717	718	720	722	725	726	727	729	730
540	735	736	737	738	739	740	742	744	745	747
550	750	751	751	753	755	760	761	762	763	764
560	765	766	768	770	771	775	776	777	778	780
570	785	786	787	788	789	790	791	793	795	797
580	800	801	802	803	805	810	811	812	813	814
590	815	817	818	820	822	825	826	827	828	830

DEUXIÈME PARTIE. — Conversion des indices nets de 600 à 800 (de cinq points en cinq).

INDICES NETS	INDICES de TRAITEMENT								
600	835	645	910	685	975	725	1.040	765	1.105
605	840	650	915	690	985	730	1.050	770	1.115
610	850	655	925	695	990	735	1.060	775	1.125
615	860	660	935	700	1.000	740	1.065	780	1.130
620	865	665	940	705	1.010	745	1.075	785	1.140
625	875	670	950	710	1.015	750	1.085	790	1.145
630	885	675	960	715	1.025	755	1.090	795	1.155
635	890	680	965	720	1.035	760	1.100	800	1.165

— Arrêté n° 2445/DPLC-4 du 18 juillet 1956 promulguant le décret n° 56-650 du 28 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-650 du 28 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux droits de douane, à l'exclusion des droits fiscaux exigibles quelle que soit l'origine des produits.

Art. 2. — Les délibérations prises par les Grands Conseils ou les assemblées représentatives, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, sont adressées, dans un délai de quinze jours après leur réception par le Ministre de la France d'outre-mer, au Ministre des Affaires économiques et financières et au ministre responsable de la ressource.

Les ministres chargés des Affaires Marocaines et Tunisiennes et des relations avec les Etats associés sont consultés sur les dispositions d'ordre douanier qui seront prises dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret du 14 octobre 1954 lorsque ces dispositions sont de nature à intéresser leurs départements respectifs.

Il en sera de même à l'égard des arrêtés des chefs de territoire ou de groupe de territoires, pris dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 3. — Avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 3 du décret du 14 octobre 1954, le Ministre de la France d'outre-mer peut, avec l'accord des autres ministres intéressés, autoriser le chef de territoire ou du groupe de territoire à rendre la délibération exécutoire.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 octobre 1954, les termes « transports en droiture » s'entendent du transport direct d'une marchandise du territoire d'origine au territoire de destination sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

Art. 5. — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam qui ont acquitté les droits de douane dans l'un des territoires énumérés ci-après :

Territoire douanier français ;
A. O. F. ;
Madagascar et dépendances ;
Comores ;
Côte française des Somalis ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Saint-Pierre et Miquelon ;
A. E. F. ;
Togo ;
Cameroun ;

Terres australes et antarctiques françaises, et qui sont réexportés en l'état vers un autre de ces territoires sont soumis, le cas échéant, dans le territoire d'importation, au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans ce dernier territoire et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

Art. 6. — Sont admis en franchise des droits de douane d'importation dans les territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus les produits obtenus dans l'un d'eux par la transformation de produits étrangers ou de produits originaires de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Toutefois, ce régime n'est accordé que moyennant les conditions suivantes :

Les produits importés primitivement dans le territoire de transformation doivent avoir acquitté les droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire ;

Ces produits doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations dont la liste est fixée par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre responsable de la ressource. Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits

de douane dans le territoire d'importation que si la valeur totale des produits incorporés, originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer dans le territoire de transformation, lors de l'exportation du produit ouvré. Les produits originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, incorporés dans un produit, après avoir subi dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus l'une des transformations susvisées, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont fixés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, et du ministre responsable de la ressource.

Art. 7. — Les produits étrangers, et ceux de la zone française du Maroc, des États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, transformés dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, après paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, et qui ne peuvent bénéficier, à l'importation dans un autre de ces territoires des dispositions de l'article 6 ci-dessus, y sont soumis, le cas échéant, au paiement de la différence entre les droits applicables à l'entrée dans le territoire d'importation, soit à la matière première, soit au produit transformé et ceux précédemment acquittés, selon que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Art. 8. — I. — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, qui ont été introduits dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sous un régime suspensif des droits de douane, sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent, sont soumis, dans le territoire d'importation, au paiement des droits de douane.

2. — Les mêmes produits transformés, sous l'un de ces régimes dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, et réexportés vers un autre de ces territoires, sont soumis dans le territoire d'importation au paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Ceux de ces produits qui ont été versés à la consommation dans le territoire de transformation après paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire et qui sont ensuite expédiés vers l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus sont admis dans le territoire d'importation au bénéfice de l'article 6 ou de l'article 7 ci-dessus, selon le cas.

Art. 9. — Les produits tunisiens bénéficient des dispositions des articles 5 et 8, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954. Ceux des produits tunisiens qui ont été transformés dans l'un de ces territoires ou dans le territoire douanier français bénéficient dans les autres des dispositions des articles 6, 7 et 8, paragraphe 2.

Art. 10. — L'admission en franchise des droits de douane ou à des droits réduits, accordée à l'entrée dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954, aux produits originaires de la zone française du Maroc, de la Tunisie, des États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, s'applique également aux produits de même espèce obtenus dans ces pays par la transformation de produits importés, effectuée dans les conditions semblables à celles prévues à l'article 6 ci-dessus. Les dispositions des arrêtés pris en vertu dudit article 6 s'appliquent.

Pour l'application du présent article, les produits importés, originaires des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sont repris avec les produits du cru.

Art. 11. — Le bénéfice des régimes prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la déclaration du producteur ou de l'expéditeur portant que les conditions requises pour l'octroi de ces régimes sont remplies et fournissant les éléments du calcul des droits. Cette déclaration est certifiée par les autorités administratives du lieu de production ou d'expédition, qui peuvent exiger la représentation des documents utiles et procéder, dans les établissements des intéressés, aux vérifications nécessaires.

Art. 12. — L'admission au bénéfice des droits de douane assis sur la matière première, dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, est encore subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le déclarant doit demander, dans sa déclaration en douane, à bénéficier de cette faculté ;

b) Il doit déclarer l'espèce, l'origine et la quantité de matière première taxable incorporée dans le produit transformé, ainsi que la valeur qui aurait été attribuée à cette matière première, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane d'importation, si elle avait été importée en l'état. Les droits sont calculés sur la valeur moyenne des produits de même espèce et de même origine, telle qu'elle résulte des dernières statistiques publiées du commerce extérieur à l'importation, si la valeur déclarée lui est inférieure :

c) En ce qui concerne la composition du produit transformé, la déclaration doit pouvoir être vérifiée par l'analyse.

Art. 13. — Un Comité de coopération douanière est institué, auprès du Ministre de la France d'outre-mer, pour suivre l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954, étudier les difficultés qui peuvent en résulter, informer les services compétents de leurs incidences économiques et proposer les mesures douanières propres à y remédier.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer réglera le fonctionnement de ce comité, qui sera composé de fonctionnaires ayant dans leurs attributions l'administration douanière des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Maurice LEMAIRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
André DULIN.

—○○—

— Arrêté n° 2433/DPCC.4 du 16 juillet 1956 promulguant le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoins en sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 ;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 53-294 du 31 mars 1953, le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 est rendu applicable aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dès les opérations de notation de l'année 1956, en vue des avancements à intervenir à partir de l'année 1957.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 2360/DPLC-4 du 9 juillet 1956 promulguant le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 7 juillet 1874, modifiée, relative à l'électorat municipal ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 25 mars 1932 relative à l'élection des députés ; Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, modifiée, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 15 aux termes duquel « un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaires des listes électorales, dont il aménagera les délais » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Afin de réaliser le suffrage universel dans les territoires de l'A. O. F., et de l'A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores, en Côte française des

Somalis et en Nouvelle-Calédonie et dépendances, une revision extraordinaire des listes électorales sera opérée selon les règles suivantes :

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, du 9 juillet 1956 au 18 août 1956, les commissions administratives chargées de la revision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 23 août 1956.

Les demandes en inscription et en radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 24 août 1956 au 7 septembre 1956.

Les décisions de la Commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 septembre 1956.

Les décisions de la Commission de jugement seront notifiées au plus tard le 12 septembre 1956 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 17 septembre 1956. Le juge de paix statuera au plus tard le 27 septembre 1956.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 septembre 1956.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la Commission administrative le 30 septembre 1956. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1957.

Art. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1^{er} octobre 1956, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.



— Arrêté n° 2470/DPLC.-4 du 20 juillet 1956 promulguant le décret du 6 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 6 juillet 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en A. E. F. au Bureau Minier de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 939/A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret du 6 juillet 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A » en A. E. F. au Bureau Minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 29 janvier 1939, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 15 septembre 1945 plaçant sous le régime des zones réservées, sur tout le territoire de l'A. E. F., les substances minérales de la 4^e catégorie ;

Vu la demande formulée le 2 novembre 1955 par le Bureau Minier de la France d'outre-mer ;

Vu la convention conclue le 22 mars 1956 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur local du Bureau Minier de la France d'outre-mer en A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Bureau Minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon au cours de sa séance du 10 décembre 1955 ;

Le Comité des Mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au Bureau Minier de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 22 mars 1956 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches minières du type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le fer à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en A. E. F., territoire du Gabon.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 5.600 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Nord-Est. — Ligne A B :

A. — Village de Mékambo sur la route de Makokou à Lebango ;

A B. — Ligne droite ;

B. — Confluent des rivières Djouah et Bessi ;

Nord-Ouest. — Ligne B C D ;

B. — Point défini ci-dessus ;

B C. — Cours de la rivière Djouah ;

C. — Confluent des rivières Djouah et Ivindo ;

C D. — Cours de la rivière Ivindo ;

D. — Confluent des rivières Ivindo et Nayé.

Ouest. — Ligne D E ;

D. — Point défini ci-dessus ;

D E. — Cours de la rivière Ivindo ;

E. — Confluent des rivières Ivindo et Djaddié.

Sud-Ouest. — Ligne E F :

E. — Point défini ci-dessus ;

E F. — Ligne droite ;

F. — Confluent des rivières Liboumba et Lodié.

Sud-Est. — Ligne F G A :

F. — Point défini ci-dessus ;

F G. — Cours de la rivière Liboumba ;

G. — Confluent des rivières Liboumba et Louié ;

G A. — Ligne droite ;

A. — Point défini ci-dessus.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois ans, à compter de la date de promulgation du présent décret en A. E. F. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées à l'article 4 de la convention du 22 mars 1956 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à 25 millions de francs C. F. A., dont 15 millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 6 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2626/DPLC.-4 du 31 juillet 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 22 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 22 juin 1956 portant règlement modèle sur le régime intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Arrêté interministériel rendant applicable le règlement modèle sur le régime intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A POPULATION ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 21 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1947 publiant le règlement intérieur modèle des écoles de sage-femme ;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et des études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des sages-femmes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le règlement modèle dont le texte est annexé au présent arrêté est rendu applicable dans les écoles de sages-femmes fonctionnant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population et le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
René BILLIÈRES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,*
André MAROSELLI.

Règlement modèle sur le règlement intérieur des écoles de sages-femmes dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

TITRE PREMIER

Admission des élèves. — Administration générale.

Art. 1^{er}. — L'entrée des élèves a lieu chaque année le 1^{er} octobre, ou le 2 si le 1^{er} est un dimanche, le 3 si le 1^{er} est un samedi.

La durée des études est de trois ans.

Art. 2. — Les élèves sont admises à l'école dans les conditions du décret du 4 juin 1956, à la suite d'un concours national, l'affectation étant faite par le Ministre de la France d'outre-mer, Elles doivent effectuer un stage probatoire de trois mois, au cours desquels il sera prononcé sur leur admission définitive.

Des bourses peuvent être accordées par les groupes de territoires ou les territoires, le cumul des deux ne pouvant avoir pour effet de porter le total au-delà du maximum fixé par arrêté. Les conditions d'attribution des bourses sont fixées par arrêté des chefs de territoires.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret du 14 juin 1956 et de l'arrêté interministériel pris en application, les élèves subissent au cours de leurs études deux examens de passage à la fin de la première et de la deuxième année, l'examen de troisième année, qui porte sur la totalité des matières enseignées dans les deux dernières années, comptant pour la délivrance du diplôme d'Etat.

Art. 4. — Le fonctionnement de l'école est surveillé par le directeur général ou le directeur de la Santé publique du ressort et un représentant du recteur d'Académie ou du directeur de l'Enseignement.

Le prix de pension est fixé chaque année avant la rentrée par un arrêté des hauts-commissaires, gouverneurs ou chefs de territoires intéressés.

TITRE II

Enseignement. — Stages.

Art. 5. — L'élève est à l'école pour apprendre sa profession et ne doit pas être utilisée à d'autres fins. Elle ne doit en aucun cas remplacer le personnel d'exploitation, mais elle assiste le personnel enseignant.

Art. 6. — L'enseignement donné à l'école est à la fois théorique et pratique ; il est conforme au programme fixé par arrêté interministériel.

La répartition dans chaque année, de l'étude des matières du programme est faite sous la responsabilité du directeur de l'école.

Art. 7. — Les élèves de deuxième et de troisième année font, à tour de rôle, en présence et sous la direction des monitrices sages-femmes, des accouchements à la maternité annexée à l'école.

Une élève de deuxième ou troisième année est plus spécialement chargée de chaque accouchement. A cet effet, un tableau qui détermine l'ordre du tour pour les accouchements est affiché dans la salle de travail. Seule, l'élève désignée assiste en principe à chaque accouchement. Toutefois, en présence d'un cas intéressant d'accouchement ou d'intervention chirurgicale, le directeur ou la maîtresse sage-femme peut décider d'y faire assister les autres élèves.

Art. 8. — L'élève est tenue de visiter l'accouchée deux fois par jour, afin d'observer tout ce que présente l'état ordinaire des couches, d'en faire part à la maîtresse sage-femme et au professeur lors de leurs visites, auxquelles est tenue d'assister, et de rédiger avec exactitude les bulletins de clinique qui restent à la disposition du professeur.

L'élève qui a participé à l'accouchement doit, en principe, assurer ses soins à la femme jusqu'à complet rétablissement.

Art. 9. — Le service d'isolement, complètement indépendant, est assuré par un service spécial : sage-femme monitrice et groupe d'élèves qui se relaient suivant un service de garde organisé.

Art. 10. — Le jour, ainsi que la nuit, s'il en est besoin, une élève de deuxième ou de troisième année est placée de garde dans la salle des femmes accouchées. Chacune des élèves est appelée à son tour à faire ce service, établi par un état de roulement arrêté par la maîtresse sage-femme.

Art. 11. — L'élève placée de garde à la maternité rentre à l'école à l'heure des leçons. Il lui est interdit d'y venir en dehors de ces heures.

La sage-femme monitrice veille pendant ce temps sur les accouchées.

Art. 12. — Il est interdit aux élèves de procurer des aliments d'aucune sorte aux femmes en couches, ou de faire pour elles des achats.

Elles ont envers les malades les mêmes devoirs de bonté, de dévouement et de respect que tout le personnel de la maternité.

Elles sont rigoureusement tenues à l'observation du secret professionnel.

Art. 13. — Il est tenu un livret scolaire et un dossier pour chaque élève.

TITRE III

Surveillance médicale des élèves.

Art. 14. — Les élèves passent à l'entrée à l'école une visite médicale complète, comprenant obligatoirement un examen radiologique, et il est établi à leur nom un carnet de santé du modèle annexé au présent règlement. Si elles ne le sont déjà elles sont vaccinées contre la diphtérie et la typhoïde ; il est pratiqué une cuti-réaction à la tuberculine.

L'examen radiologique et la cuti-réaction sont renouvelés au début de chaque année scolaire.

Elles sont pesées tous les mois et visitées deux fois par an par un médecin.

Toute élève fatiguée devra en informer immédiatement la maîtresse sage-femme qui, seule, pourra l'autoriser à ne pas effectuer son service ou ses études, et, le cas échéant, la présentera à la visite médicale.

En cas de nécessité, l'élève sera soignée, sauf avis contraire des parents, avisés par la direction, dans un service des hôpitaux aux frais de l'Administration.

La durée maxima de la gratuité des soins est de trois mois.

TITRE IV

Discipline générale.

Art. 15. — Le régime normal de l'école est l'internat ; toutefois, exceptionnellement, les élèves mariées peuvent en être dispensées par décision des hauts-commissaires, gouverneurs ou chefs de territoires.

Les élèves ont droit à une sortie de trente-six heures par semaine, par roulement.

Les élèves majeures sont libres aux heures de sortie.

Le régime de sortie des élèves mineures est celui des élèves de même âge des internats de lycées et collèges.

Les élèves peuvent recevoir au parloir tous les jours, aux heures de récréation, la visite de leurs parents ou, si elles sont mineures des personnes autorisées par leurs parents.

Les élèves obtiennent par roulement les congés minima suivants :

Noël et Jour de l'An : huit jours ;

Pâques : huit jours ;

Grandes vacances : un mois et demi.

Art. 16. — Toutes les facilités sont données aux élèves pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 17. — L'emploi du temps est, en principe, ainsi fixé :

Lever : 6 heures en été, 6 h. 30 en hiver ;

Petit déjeuner : 7 h. 30 ;

8 heures à 11 heures : soins aux mères et aux nouveaux-nés ;

11 heures à 12 heures : leçon de professeur ;

12 heures à 14 heures : déjeuner ; récréation, soins personnels ;

14 heures à 15 heures : études ;

15 heures à 17 heures : soins dans les salles d'accouchées ;

17 heures à 17 h. 30 : goûter ; récréation ;

17 h. 30 à 18 h. 30 : leçon du professeur ;

18 h. 30 à 21 heures : travail personnel ; soins personnels ;

Dîner : 19 heures ;

Coucher : 21 h. 30 en hiver, 22 heures en été.

L'heure des différents exercices est marquée par un moyen sonore.

NOTA. — L'horaire des cours peut varier suivant les écoles. Il est différent suivant les années d'inscription des élèves. Le professeur directeur décide des heures de cours.

Art. 18. — Chaque élève fait elle-même son lit.

Les élèves sont obligatoirement dispensées de tout travail à la cuisine ou au réfectoire. Les monitrices prennent en principes leurs repas avec les élèves sages-femmes.

Art. 19. — Les élèves doivent en tout temps avoir la mise la plus soignée possible. La plus grande propreté du corps et de la toilette est exigée.

Chaque élève sage-femme doit avoir deux tenues :

Une tenue blanche d'hôpital ;

Une tenue d'étude (noire ou couleur).

Aucune tenue n'est exigée pour les sorties en ville.

Chaque élève apporte, en plus de son trousseau, son couvert.

Art. 20. — Les élèves chargées des accouchements sont appelées à la maternité par un signal convenu. Elles ne peuvent quitter l'école qu'après en avoir avisé la maîtresse sage-femme ou la surveillante.

Art. 21. — Les élèves appelées à faire un service à la maternité, aux différentes heures indiquées pour les soins aux femmes en couches, s'y rendent accompagnées de la sage-femme monitrice. Elles doivent rentrer à l'école sitôt que les soins à donner aux femmes et aux enfants sont terminés.

Elles en peuvent rester à la maternité sans permission spéciale de la maîtresse sage-femme ou de l'un des professeurs.

Art. 22. — Si dans l'intervalle des heures de service une ou plusieurs élèves ont à donner des soins spéciaux à leurs malades, la maîtresse sage-femme ou le professeur les autorise à se rendre à la maternité.

Art. 23. — Il est expressément interdit aux élèves de recevoir en dépôt aucun objet, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux accouchées.

Il est également interdit aux élèves d'aller chez les femmes enceintes, à moins que l'une de ces dernières ne réclame de prompts secours et que le personnel de la maternité soit empêché ou réclame le concours de l'élève.

Les élèves de garde ou de service à la maternité ne doivent avoir aucun rapport avec les personnes étrangères de l'établissement.

Il leur est défendu de se charger de la correspondance des femmes admises à la maternité.

Toutes contraventions aux dispositions qui précèdent entraînent l'application de peines disciplinaires.

Art. 24. — Des récompenses sont décernées chaque année aux meilleures élèves suivant des modalités réglées par le recteur de l'école.

Sanctions disciplinaires.

Art. 25. — Le Conseil de discipline de l'école comprend :

Le directeur, président ;

Un membre de la Commission administrative de l'hôpital, s'il y a lieu ;

Un professeur ;

La sage-femme en chef ;

Une monitrice ;

Une élève de troisième année désignée par ses camarades au début de chaque année scolaire et au vote secret.

Art. 26. — En cas d'infraction à la discipline ou de défaut de travail, les élèves peuvent encourir les sanctions suivantes :

La réprimande simple ;

La privation de sortie ;

Le blâme public avec privation de sortie ;

L'exclusion temporaire ;

L'exclusion définitive.

Les deux premières sanctions sont infligées par le directeur ou la sage-femme en chef.

La troisième par le directeur.

Les deux dernières par le Conseil de discipline statuant à la majorité des voix, l'élève entendue.

Les trois dernières sanctions figurent au dossier de l'élève.

— Arrêté n° 2627/DPLC.-4 du 31 juillet 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 22 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 22 juin 1956 portant application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté interministériel portant application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de diverses dispositions de précédents arrêtés concernant les concours, examens et conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1944 agréant le programme d'enseignement des trois années d'études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme et l'arrêté du 28 avril 1953 approuvant le programme de la première année mixte avec celui de la première année des études d'infirmières et d'assistantes sociales ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 modifié par l'arrêté du 24 avril 1942, relatif à l'organisation des examens de passage de deuxième en troisième année et à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 relatif au stage probatoire des élèves sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes donnant accès aux concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les articles des arrêtés ci-après fixant le programme d'enseignement organisant les concours d'entrée, les examens et les stages et déterminant les conditions d'admission dans les écoles susvisées :

Les articles 1^{er} des arrêtés interministériels du 14 juin 1944 et du 28 avril 1953 ;

Les six premiers articles de l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1948 ;

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 1950 ;

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1951 ;

Art. 2. — Le directeur du Service de Santé et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de l'Enseignement supérieur et le directeur de l'Hygiène publique et des Hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,
André MAROSELLI.

Arrêté interministériel fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE
MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
POPULATION,

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 portant application de l'acte provisoirement applicable dit loi du 17 mai 1943, modifié par l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 avril 1944 sur le diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les candidates au diplôme d'Etat de sage-femme subissent l'examen de passage de deuxième en troisième année et l'examen de fin d'études devant la faculté ou l'école de médecine dans le ressort de laquelle est située l'école de sages-femmes où ces candidates accomplissent leur scolarité.

Art. 2. — L'examen de passage de deuxième en troisième année et l'examen de fin d'études sont subis devant un jury de trois membres composé comme suit :

Facultés :

Un professeur ou agrégé, président ;
Deux membres du personnel enseignant de la faculté.

Ecoles :

Un professeur ou agrégé de faculté, président ;
Deux membres du personnel enseignant de l'école de médecine ;

En cas de nécessité, le jury peut s'adjoindre deux membres du personnel enseignant de la faculté ou de l'école de médecine.

Art. 3. — L'examen de passage de deuxième en troisième année comporte les trois épreuves orales suivantes portant sur le programme de la deuxième année d'études :

- 1° Interrogation sur l'obstétrique ;
- 2° Interrogation sur la pathologie du nouveau-né ;
- 3° Interrogation sur la législation et la déontologie.

Art. 4. — L'examen de fin d'études comporte les trois épreuves orales suivantes portant sur le programme des deuxième et troisième cycles d'études et une épreuve clinique.

- 1° Interrogation sur l'obstétrique ;
- 2° Interrogation sur la puériculture ;
- 3° Interrogation sur les autres matières du programme ;
- 4° Epreuve clinique.

Art. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, l'épreuve clinique ayant le coefficient 2. Aucune élève ne peut être déclarée admise si elle n'a obtenu 30 points à l'examen de passage de deuxième en troisième année et 50 points à l'examen de fin d'études.

Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en juin-juillet, l'autre en octobre.

Art. 6. — Le directeur de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
M. -E. NAEGELEN.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Michel BLOCH.

— 00 —

Arrêté interministériel fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sages-femme.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 portant application de l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 avril 1944, sur le diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 17 avril 1947 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'examen de passage de deuxième en troisième année comporte trois épreuves orales portant sur le programme de la deuxième année d'études. »

Art. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, l'épreuve clinique ayant le coefficient 2.

Aucune candidate ne peut être déclarée admise si elle n'a obtenu 30 points à l'examen de passage de deuxième en troisième année et 50 points à l'examen de fin d'études.

Toutefois, une note inférieure à 2 pour l'une des matières entraîne l'ajournement de la candidate.

Il y a deux sessions d'examen par an. L'une en juin-juillet, et l'autre en octobre ».

Art. 6. — Les candidates redoublant une année d'études doivent effectuer à nouveau la scolarité et les stages.

A partir du quatrième échec à un même examen, elles ne peuvent plus être admises à se présenter à cet examen. »

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Roger DAVID.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Alain BARJOT.

—OO—

Arrêté ministériel fixant le stage probatoire des élèves sages-femmes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble le décret n° 46-281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1938, 12 mai 1949, et 18 mai 1950, et notamment le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de ce décret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1947 portant règlement intérieur des écoles de sages-femmes ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le stage probatoire, prévu à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1946, modifié à une durée maximum d'un trimestre à l'expiration duquel l'admission définitive des élèves sages-femmes, ou leur renvoi, est prononcé.

La décision d'admission ou de renvoi doit exclusivement être fondée sur les aptitudes générales à l'exercice de la profession et sur les qualités morales de l'élève.

Elle doit être prise au plus tard le 31 décembre par le directeur de l'école de sages-femmes, après réunion du Conseil de discipline de l'école, dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 du règlement intérieur des écoles de sages-femmes. Le Conseil est complété, s'il y a lieu, par la directrice de l'école d'infirmières auprès de laquelle les élèves sages-femmes suivent éventuellement l'enseignement du programme de première année.

Art. 2. — Le directeur général de l'Hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1950.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
R. GOINGUENET.

Arrêté interministériel fixant les conditions d'admission au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi provisoirement applicable du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, ensemble le décret du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950, et spécialement l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur de l'Hygiène publique et des Hôpitaux et du directeur général de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pourront se présenter aux épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, les candidates titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants :

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré ;
Brevet de l'enseignement primaire supérieur ;
Certificat d'études secondaires modernes ;
Certificat d'études secondaires classiques ;
Certificat d'études secondaires des jeunes filles ;
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises ;
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes ;
Brevet des écoles nationales professionnelles ;
Brevet d'enseignement commercial (second degré).
Brevet d'études supérieures commerciales ;
Brevet d'enseignement industriel ;
Brevet d'enseignement hôtelier (second degré) ;
Brevet d'enseignement social (second degré).

Certificat de la directrice attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré.

Art. 2. — L'arrêté du 25 août 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'Hygiène publique et des Hôpitaux et le directeur général de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
Henri PEQUIGNOT.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Marcel ABRAHAM.

—OO—

Arrêté interministériel portant modification au programme de première année des études de sage-femme.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu la loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944, réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme, et spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1944 agréant le programme d'enseignement des trois années d'études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le programme de première année des études de sages-femmes, stages et enseignement théorique, établi par l'arrêté du 14 juin 1944, et modifié conformément au programme de première année des études d'infirmières d'assistante sociale établi par arrêté du 18 septembre 1951, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951.

Art. 2. — Le directeur général de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Hygiène publique et des Hôpitaux au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,
Henri PEQUIGNOT.*

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Marcel BOUISSET.*

— Par arrêté du 14 juin 1944 (*J. O. R. F.* juin 1944, page 1646) les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés conformément aux textes annexés.

N.-B. — Les intéressées pourront prendre connaissance du programme au Ministère de la Santé et de la Famille, 7, rue de Tilsitt à Paris et Hôtel-Radio à Vichy ».

Arrêté ministériel portant réglementation de l'importation dans certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa originaires d'Amérique tropicale.

Rectificatif au *Journal officiel* R. F. du 10 avril 1956 : page 3487, article 4, (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mai 1956, page 525).

Au lieu de :

« A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par décision du Ministre de la France d'outre-mer afin de permettre l'introduction de plants, boutures, fragments, bois de greffe (à l'exception des graines) de toutes espèces d'hévéa en provenance des pays contaminés ».

Lire :

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par décision du Ministre de la France d'outre-mer afin de permettre l'introduction de plants, boutures, fragments, bois de greffe et graines de toutes espèces d'hévéa en provenance des pays contaminés... »

(Le reste sans changement.)

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CHIFFRE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 29 juin 1956, ont été promus dans le personnel du cadre général du Chiffre outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1956, sauf dispositions contraires ci-dessous :

Chiffreur principal de 3^e classe.

M. Fahy (Jean) majoration d'ancienneté conservée : 10 mois, 13 jours.

Chiffreur de 1^{re} classe.

M^{lle} Begue (Marie-Antoinette)

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2443/DD. du 17 juillet 1956, la délibération n° 22/56 du 31 mai 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 22/56 portant modification du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires reçue à l'importation.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites :

« Grands Conseils » ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2^o, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 31 mai 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, tel qu'il est indiqué à l'article 5 de la délibération n° 66/49, est porté de 7,75 à 8,30 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1956.

*Le Président,
FLANDRE.*

—○○—

— Par arrêté n° 2697/DD. du 8 août 1956 les délibérations nos 31/56 et 32/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 31 56 portant modification du tarif de sortie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20/50 du 4 mai 1950 relative à la taxe de contrôle du conditionnement et à la taxe de recherche ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils » ;

Les chambres de commerce consultées ;
 Délibérant conformément à l'article 38, § 24, de la loi du
 29 août 1947 susvisée ;
 En sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié
 comme suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des DROITS
56	Huiles fixes, fluides ou concrètes, d'origine végétale, brutes ou raffinées :	
D	De palme.....	0,50 %
191	Perles et pierres :	
B	Diamants.....	3 %

Art. 2. — Le tableau des taxes de contrôle du condition-
 nement et de recherches est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de sortie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ DES TAXES	
		DE CONTROLE du condition- nement	DE RECHER- CHE.
46	Graines et fruits oléagi- neux, même concassés :		
F	Noix et amandes de pal- mistes.....	0,50 %	0,50 %
56	Huiles fixes, fluides ou concrètes, d'origine vé- gétale, brutes ou raffi- nées :		
D	De palme.....	0,50 %	0,50 %

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée
 au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où
 besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,
 FLANDRE.



Délibération n° 32/56 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
 Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
 administrative de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
 des territoires d'outre-mer ;
 Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;
 Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la
 composition, le fonctionnement et la compétence des assem-
 blées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands
 Conseils » ;
 Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les
 actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes
 d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. ;
 Les chambres de commerce consultées ;
 Délibérant conformément à l'article 38, § 24, de la loi du
 29 août 1947 susvisée ;
 En sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié ainsi
 qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des DROITS
133	Limonades, eaux gazeuses aroma- tisées et autres boissons non al- cooliques, non dénommées ni comprises ailleurs, sucrées ou non.....	20 %
587	Vélocipèdes et vélocimanés, avec ou sans pneumatiques et avec ou sans moteur auxiliaire.....	12 %
589 A	Parties et pièces détachées de cycles.....	6 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée
 au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où
 besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,
 FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1756/FB. du 12 juillet 1956, est rendue
 exécutoire la délibération n° 20/56 du 3 juillet 1956 portant
 ouverture au budget local du Gabon, exercice 1955, de cré-
 dits supplémentaires.



**Délibération n° 20/56 portant remaniement budgétaire
 du budget local du Gabon, exercice 1955.**

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
 Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
 administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
 subséquents ;
 Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
 Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées
 locales dans les territoires d'outre-mer ;
 Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assem-
 blées représentatives territoriales en A. E. F. ;
 Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des
 assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F.
 et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
 des territoires d'outre-mer ;
 Vu la délibération n° 35/54 portant approbation du budget
 local du Gabon, exercice 1955 ;
 Vu la délibération n° 19/56 du 31 mai 1956 donnant
 délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;
 Le Président de la Commission des Finances consulté ;
 Vu le rapport du Gouverneur ;
 Dans sa séance du 3 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ouvert au budget local du Gabon, exer-
 cice 1955, le crédit supplémentaire suivant :
 « Chapitre 501, article 3. — Routes secon-
 daires 1.000.000 »

Art. 2. — Le crédit supplémentaire de l'article 1^{er} est gagé par la prévision suivante, inscrite en recettes :

« Chapitre 100, article 1^{er}, rubrique 2. — Taxe vicinale 1.000.000 »

Art. 3. — Le budget local du Gabon est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard trois cent trois millions trente-cinq mille francs (1.303.035.000).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de de l'A. E. F.

Libreville, le 3 juillet 1956.

Le Président
M. SAUVETRE.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Y. DIGO.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2131 du 21 juillet 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 2/56 du 11 avril 1956, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 2/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à acquérir, pour le compte du territoire, un terrain sis à Pointe-Noire, et appartenant à Mme Wehrey.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;
En sa séance du 12 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à acquérir à titre gratuit, pour le compte du territoire, un terrain urbain sis route de l'Aviation, à Pointe-Noire, d'une superficie de 12.500 mètres carrés, appartenant à Mme Wehrey.

Art. 2. — Le Chef du territoire est autorisé à revendre en une ou plusieurs parcelles, pour le compte du territoire, à la date et dans les conditions qu'il jugera le plus profitable pour le territoire, le terrain mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2132 du 21 juillet 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 3/56 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo du 12 avril 1956.

Délibération n° 3/56 instituant une zone de protection autour de la ville de Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 90/A.E.D. du 6 avril 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

En sa séance du 18 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits acquis, il est institué autour de la ville de Brazzaville une zone de protection à l'intérieur de laquelle l'octroi de concessions rurales est prohibé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Chef du territoire après accord de l'Assemblée territoriale et après consultation de la commission prévue à l'article 4.

Cette dérogation ne pourra être accordée que si les installations prévues dans cette zone par le demandeur présentent un intérêt économique certain pour le territoire.

Art. 2. — A l'intérieur de cette zone, des permis d'occuper ou des contrats de location pour cultures vivrières ou saisonnières pourront être octroyés à titre temporaire sans toutefois pouvoir être transformés en titres définitifs.

Art. 3. — La zone de protection autour de Brazzaville est délimitée, à l'intérieur, par le périmètre urbain de Brazzaville, à l'extérieur par un arc-de-cercle de 15 kilomètres de rayon ayant pour centre la Mairie de Brazzaville et dont les extrémités aboutissent au fleuve.

Art. 4. — Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis préalable sur les questions importantes intéressant cette zone.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 699 du 26 juillet 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 20/56 du 5 juillet 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre internat aux élèves du Collège Emile-Gentil à Bangui.

Délibération n° 20/56 portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre internat aux élèves du Collège Emile-Gentil à Bangui.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2344/IGE. du 15 juillet 1955 portant organisation de l'enseignement du second degré en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 227/BF.-3 du 21 février 1956 instituant pour les besoins du Collège Emile-Gentil, à Bangui, une caisse de menues recettes ;

Vu la délibération n° 17/56 du 5 mai 1956 accordant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 15° et 18°, du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 5 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses accordées aux élèves du Collège Emile-Gentil de Bangui est fixé comme suit :

	1 ^{er} CYCLE	2 ^e CYCLE
Interne	27.600	30.500
Interne externe	30.600	33.500
Demi-pensionnaire	10.720	12.000

Art. 2. — Les tarifs de remboursement de services rendus au titre internat aux élèves sont fixés comme suit pour l'année scolaire :

a) Elève interne (pension complète) :

	1 ^{er} CYCLE	2 ^e CYCLE
Nourriture	20.250	21.600
Trousseau	5.000	5.000
Logement, lavage, repassage	450	450
Entretien, toilette, hygiène	450	450
Abonnement manuels scolaires ..	1.000	1.200
Argent de poche	450	1.800
	27.600	30.500

b) Elève interne externe :

	1 ^{er} CYCLE	2 ^e CYCLE
Petit déjeuner	2.700	2.700
Nourriture (déjeuner, goûter, dîner)	17.550	18.900
Trousseau	5.000	5.000
Abonnement manuels scolaires	1.000	1.200
Argent de poche	450	1.800
Logement	3.000	3.000
Entretien, toilette, hygiène	450	450
Lavage, repassage	450	450
	30.600	33.500

c) Elève demi-pensionnaire :

Déjeuner, goûter	9.720	10.800
Abonnement manuels scolaires	1.000	1.200
	10.720	12.000

d) Des fournitures scolaires courantes pourront être cédées à leur prix de revient par le collège.

e) Imprimés spéciaux :

Carnet de notes hebdomadaires	35	»
Livret scolaire (1 ^{er} , 2 ^e cycle)	50	»
Feuille intercalaire pour livret	10	»
Carte d'identité scolaire	15	»

f) Dégradations : leur montant sera calculé au plus juste, suivant le prix des derniers achats effectués par le collège et inscrits au livre-journal.

Art. 3. — Les sommes dûes au titre de l'internat sont payées :

1^o Trousseau et abonnement aux manuels scolaires : en une seule fois au moment de l'inscription de l'élève au collège.

2^o Pension : d'avance au début de chaque mois. Le premier mois étant payable au moment de l'inscription de l'élève, soit :

	1 ^{er} CYCLE	2 ^e CYCLE
Interne	2.250	2.400
Interne externe	1.950	2.100
Demi-pensionnaire	1.080	1.200

Tout mois commencé est dû en entier, sauf les cas suivants :

- Sorties régulièrement autorisées ;
- Hospitalisation prescrite par le médecin ;
- Renvoi momentané de l'internat pour raison médicale ;
- Vacances de Noël et de Pâques.

Les frais de trousseau et abonnement aux manuels scolaires ne sont jamais remboursés.

En cas d'exclusion pour raison disciplinaire, les sommes versées par les familles restent acquises à l'Administration.

Art. 4. — Recettes spéciales — Transport des élèves. — Les tarifs de remboursement de services rendus au titre du transport des élèves demi-pensionnaires externes et éventuellement internes externes sont fixés comme suit :

Un service de transport quotidien en car peut être utilisé par les élèves pour se rendre au collège.

Abonnement pour quatre semaines :

Un aller-retour (matin)	300	»
Supplément pour un voyage aller-retour (soir) par semaine	50	»
Supplément pour deux voyages aller-retour (soir) par semaine	100	»
Supplément pour trois voyages aller-retour (soir) par semaine	150	»
Supplément pour quatre voyages aller-retour (soir) par semaine	200	»

NOTA. — Sur le transport du mois de décembre, il est défalqué un quart (congé de Noël) ; sur le transport du mois de mars ou du mois d'avril, il est défalqué un demi (congé de Pâques).

Art. 5. — Les recettes, quel qu'en soit le montant, seront versées à la caisse des menues recettes du Collège Emile-Gentil, instituée par arrêté n° 227/BF.-3 du 21 février 1956.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1956.

Le Président,
René NAUD.

— Par arrêté n° 698 du 26 juillet 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 22/56 du 5 juillet 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires et virements à l'intérieur du budget local de l'Oubangui-Chari exercice 1955.

Délibération n° 22/56 portant ouverture de crédits supplémentaires et virements à l'intérieur du budget local, exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées ;

Vu la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu les délibérations n° 9/55 du 14 avril 1955, 23/55 du 20 septembre 1955, 25/55 du 29 novembre 1955, 5/56 du 21 février 1956, 6 et 7/56 du 14 avril 1956, portant remaniement du budget local, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 17/56 du 5 mai 1956 accordant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

En sa séance du 5 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local, exercice 1955 :

CHAPITRE :	
39-1-1 Transport de personnel	10.000.000
40-4-1 Transport de matériel	3.000.000
TOTAL	13.000.000

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

CHAPITRE :	
1-2-1 Bénéfices industriels et commerciaux	4.500.000
1-2-3 Impôt cédul. s/trait. et salaires	2.500.000
1-3-1 Impôt général sur le revenu	4.000.000
2-3-1 Impôt sur le chiffre d'affaires	2.000.000
TOTAL	13.000.000

Art. 3. — Il est procédé aux virements suivants de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955 :

CHAPITRE :

	annulation	augmentation
5-3-1 Serv. admi. Douala (pers.) ..		70.000
6-3-2 Serv. admi. Douala (matériel ex. clos)		20.000
9-3-2 Aff. polit. (pers. ex. clos) ..		10.000
11-1-1 Régions-districts (person.)..	340.000	
11-1-2 C.S.O. (personnel)	580.000	
11-1-3 Agences spéciales (person.)..	510.000	
11-1-4 Régions (person. ex. clos) ..	100.000	
11-2-1 Chefferies et conseils des notables	470.000	
12-1-1 Régions et districts (mat.)..	810.000	
12-1-5 Régions et districts (matér. ex. clos)		1.010.000
15-1-1 Sûreté et Police (personnel)		150.000
15-1-2 Sûreté et Police (personnel ex. clos)		190.000
15-2-1 Gendarm. (ind. déplac.)		10.000
15-3-1 Garde ter. (personnel)	250.000	
15-3-2 Garde ter. (pers. ex. clos) ..	70.000	
16-1-1 Sûreté et Police (matériel)..		10.000
16-2-1 Gendarm. (frais transport)..		10.000
16-3-1 Garde territoriale (matériel)	490.000	
16-4-1 Etablis. pénitentiaires (mat.)	460.000	
17-1-1 Bureau Finances (personnel)	250.000	
17-3-1 Contributions (personnel) ..		370.000
17-6-1 Service topograph. (pers.)..		20.000
17-6-2 Conserv. foncière (pers.) ..	130.000	
17-7-1 Trésor (personnel)		500.000
18-1-1 Bureau Finances (matériel)		80.000
18-1-2 Bureau Finan. (mat. ex. clos)		10.000
18-2-2 Contrôle fin. (mat. ex. clos)		10.000
18-3-1 Contributions (matériel) ..	190.000	
18-7-1 Trésor (matériel)		90.000
21-1-1 Affaires écon. (person.)..	90.000	
21-4-1 Agriculture (personnel)		240.000
21-4-2 Agriculture (pers. ex. clos)..	140.000	
21-6-1 Elevage (personnel)	840.000	
21-7-1 Eaux Forêts (personnel) ..	570.000	
22-4-1 Agriculture (matériel)	300.000	
22-6-1 Elevage (matériel)	300.000	
22-7-1 Eaux Forêts (matériel)	200.000	
23-1-1 Travaux publics (personnel)		220.000
24-1-1 Travaux publics (matériel)	800.000	
25-1-2 Inspect. Enseignement ex. cl.		500.000
25-3-1 Enseign. 2- degré (person.)..		550.000
25-3-2 Ecole norm. Bambari (pers.)		230.000
25-3-3 Enseign. 1 ^{er} degré (person.)..		300.000
25-3-4 Enseign. (pers. ex. clos) ..		680.000
25-4-1 Enseign. technique (pers.)..	260.000	
26-3-1 Enseign. 1 ^{er} et 2 ^e degré (mat.)	230.000	
26-4-1 Enseign. technique (mat.) ..	230.000	
26-5-1 Enseign. (sports matériel) ..	140.000	
29-2-1-1 Hôpital Bangui (personnel)		10.000
292-1-3 Pharmacie (personnel)	40.000	
29-2-1-4 Assistance médicale (pers.)		450.000
30-1-1 Direction Santé (matériel) ..		200.000
30-2-1 Santé (matériel)		2.900.000
31-1-1 Inspection Travail (person.)..		30.000
31-1-2 Inspect. Trav. (pers. ex. clos)		30.000
32-3-1 C. F. P. R. (matériel)	400.000	
39-1-4 Transports (pers. ex. clos) ..		1.100.000
40-2-1 Mobilier des logements		10.000
40-2-2 Mobilier logements (ex. clos)		90.000
40-3-1 Achat matériel transport ..		10.000
40-3-2 Grosses réparations	900.000	
40-3-3 Indemn. utilisat. véhicules..	100.000	
40-3-4 Transports (ex. clos)		610.000
40-4-1 Frais transport (matériel)..		1.140.000
40-4-2 Transport (matériel ex. clos)		60.000
40-5-1 Frais correspondance		1.210.000
40-5-2 Eau, éclairage, ventilation ..		50.000
40-5-4 Abonnements bibliothèque ..	400.000	
40-5-5 Communications interrurb..		120.000
40-5-7 Fournitures bureau imprimés	900.000	
41-1-2 Fêtes publiques	130.000	
41-1-5 Dépenses imprévues		130.000
43-1-1 Entretien logements		1.720.000
43-1-2 Réparations logements	540.000	
43-2-1 Entretien bâtiments services.		220.000

annulation augmentation

43-2-2 Réparations bâtim. services .	2.800.000	
44-1-2 Entretien routes	470.000	
44-1-3 Entretien routes (ex. clos) .		810.000
44-2-1 Entretien aérodromes	430.000	
45-1-1 Relève militaires hors cadres		400.000
53-1-1 Bourses études Métropole..	300.000	
53-1-2 Bourses enseign. Brazzaville	200.000	
53-2-1 Bourses études territoire ..	300.000	
TOTAL	16.620.000	16.620.000

Art. 4. — Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de un milliard cinq cent cinquante-trois millions quatre-vingt cinq mille quatre cent vingt-cinq francs (1.553.085.425), le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire pour l'exercice 1955, le montant de la section extraordinaire restant sans changement, tandis que le total général des recettes et des dépenses est porté à un milliard six cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent vingt-cinq frs (1.661.935.425).

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1956.

Le Président,
René NAUD.

— Par arrêté n° 683 du 21 juillet 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 23/56 du 5 juillet 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant autorisation, pour le territoire, de contracter un emprunt de 15 millions auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Délibération n° 23/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération locale n° 17/56 du 5 mai 1956 accordant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 489/AP. du 24 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 17/56 du 5 mai 1956 ;

En sa séance du 5 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à contracter un emprunt de 15 millions auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au taux d'intérêt de 2,20 %, dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir du jour du versement des fonds.

Art. 2. — Cet emprunt est destiné à la construction de dix-neuf logements du type réservé aux fonctionnaires du groupe IV.

Art. 3. — Le montant de l'emprunt sera versé au crédit du trésorier-payeur de l'Oubangui en une seule fois.

Art. 4. — L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Art. 5. — Il sera fait face à cette dépense par une inscription annuelle de 931.112 francs au chapitre 1-1-1 du budget local de l'Oubangui-Chari, à compter de l'exercice 1957.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1956.

Le Président,
René NAUD.

— Par arrêté n° 6821 du 21 juillet 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 24/56 du 5 juillet 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant autorisation, pour le territoire, de contracter un emprunt de 30 millions auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.



Délibération n° 24/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/56 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 5 mai 1956 accordant délégation à sa Commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 489/AP. du 24 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 17/56 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 5 mai 1956 ;

En sa séance du 5 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à contracter un emprunt de 30 millions auprès de la Caisse

des Dépôts et Consignations au taux d'intérêt de 5,50 % dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir du jour du versement des fonds.

Art. 2. — Cet emprunt est destiné à la construction de divers bâtiments, à prendre dans la liste ci-dessous, et dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'Assemblée territoriale :

a) Building à Bangui pour fonctionnaires des groupes II et III ;

b) Résidences d'Alindao, Zémio, Bossangoa et Bria ;

c) Bureaux des régions de l'Ombella-M'Poko et de la Basse-Kotto, des districts de Bocaranga, Mobaye, Kembé, Grimari, Kouango et Bouca.

Art. 3. — Le montant de l'emprunt sera versé au crédit du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari au fur et à mesure des besoins.

Art. 4. — L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Art. 5. — Il sera fait face à cette dépense par une inscription annuelle de 2.064.000 francs au chapitre 1-1-1 du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957, ou si besoin est au chapitre 1-1-1 du budget local, exercice 1956.

Art. 6. — Les remboursements devront être faits à Bangui à la caisse du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1956.

Le Président,
René NAUD.



TCHAD

Délibération n° 17/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1956, aux chapitres, articles et paragraphes suivants :

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 13 juin 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
2-1-2 Réparations accidents du travail	1.161.000	900.400	2.061.400
22-1 Achat de véhicules et baleinières et grosses réparations	35.000.000	1.000.000	36.000.000
25-1 Bâtiments des services publics	46.711.000	2.918.112	49.629.112
25-2 Bâtiments des services publics	18.000.000	1.000.000	19.000.000
27-4 (Article créé) Fonds de concours pour participation du territoire aux dépenses, frais de transport Métropole-outre-mer, personnel Tchad, payés par budget général	»	15.000.000	15.000.000
33-3 Paiement de la prime du coton à charge de remboursement par la Caisse de stabilisation	»	178.250.000	178.250.000
TOTAL	100.872.000	199.068.512	299.940.512

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

1° *Annulation de recettes à la section extraordinaire.*

NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE annulée	PRÉVISION nouvelle
18-1 Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	4.000.000	1.000.000	3.000.000

2° *Annulation de crédits à la section extraordinaire.*

NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
36-1 Travaux d'équipement	4.000.000	1.000.000	3.000.000

3° *Annulation de crédits à la section ordinaire.*

NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
1-1 Annuités d'intérêt et d'amortissement	27.924.000	200.000	27.724.000
21-1 Frais de relève	50.000.000	15.000.000	35.000.000
34-1 Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	4.000.000	1.000.000	3.000.000
TOTAL	81.924.000	16.200.000	65.724.000

4° *Inscription de recettes nouvelles à la section ordinaire.*

NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
12-2 Recettes diverses et accidentelles	2.500.000	4.618.512	7.118.512
12-6 (Article créé) Remboursement par la Caisse de stabilisation de la prime d'ensemencement de coton	>	178.250.000	178.250.000
TOTAL	2.500.000	182.868.512	185.368.512

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 juin 1956.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 17/56 du 13 juin 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.



Délibération n° 18/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 20 avril 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 13 juillet 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1956, aux chapitres, articles et paragraphes suivants :

NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
3-6 Ex. clos — Personnel, représentation parlementaire et Assemblée territoriale	>	113.000	113.000
5-6 Ex. clos — Personnel, Gouvernement, Inspection, Administration gén.	>	1.330.160	1.330.160
9-5 Ex. clos — Personnel services de sécurité et pénitentiaires	>	2.762.000	2.762.000
6-6 Ex. clos — Matériel Gouvernement, Inspection Administration générale	>	347.000	347.000
11-9 Ex. clos — Personnel services financiers	>	250.000	250.000
13-7 Ex. clos — Personnel services économiques	>	494.000	494.000
15-3 Ex. clos — Personnel travaux et infrastructure	>	201.000	201.000
17-3 Ex. clos — Personnel Enseignement	>	2.013.000	2.013.000
9-5 Ex. clos — Matériel Enseignement	>	245.000	245.000
181-1-4 Matériel hôpital territorial	24.725.000	850.000	25.575.000
181-1-5 Matériel Assistance médicale	54.330.000	925.000	55.255.000
21-5 Ex. clos — Dépenses communes de personnel	>	1.006.840	1.006.840
22-5 Ex. clos — Dépenses communes de matériel	>	2.484.000	2.484.000
31-1 Bourses d'études dans les établissements hors du territoire	2.868.000	200.000	3.068.000
TOTAL	81.923.000	13.221.000	95.144.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

1^o Annulation de crédits à la section ordinaire.

NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
1-1 Annuités d'intérêt et d'amortissement	27.724.000	200.000	27.524.000
6-5 Entretien courant	23.000.000	2.762.000	20.238.000
22-1 Achat de véhicules, baleinières et grosses réparations	36.000.000	2.484.000	33.516.000
TOTAL	86.724.000	5.446.000	81.278.000

2^o Inscription de recettes nouvelles à la section ordinaire.

NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
12-2 Recettes diverses et accidentelles — Reversement du boni des formations sanitaires territoriales	7.118.512	1.775.000	8.893.512
12-4 Recettes des exercices antérieurs	15.000.000	6.000.000	21.000.000
TOTAL	22.118.512	7.775.000	29.893.512

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 juillet 1956.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 18/56 du 13 juillet 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

I. COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

2464/AP. — ARRÊTÉ portant création de la Région du Djoué.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 30 avril 1931 fixant les limites des subdivisions de la circonscription du Bas Congo ;

Vu l'arrêté général du 24 avril 1936 portant création du Département du Pool ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général du 7 septembre 1940 érigeant la commune mixte de Brazzaville en circonscription autonome ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1947 portant création de deux postes de contrôle administratif à N'Gabé et Pangola ;

Vu l'arrêté général du 22 septembre 1948 transférant de Brazzaville à Kinkala le chef-lieu de la région du Pool ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 12 avril 1956 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 18 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée la région du Djoué qui a pour chef-lieu Brazzaville et qui comprend le district de Brazzaville et le territoire de la commune de Brazzaville.

Art. 2. — Cette réorganisation prendra effet pour compter du jour de la passation des pouvoirs entre les chefs de régions du Pool et du Djoué.

Art. 3. — Les chefs de régions du Pool et du Djoué sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2465/AP. — ARRÊTÉ portant création de la région du Guéra.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant modification de l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 supprimant le Département du Baguirmi ;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1949 portant transformation en district du poste de contrôle administratif d'Aboudeia ;

Vu l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Sur la proposition du Chef du territoire du Tchad ;
L'Assemblée territoriale consultée ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 18 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué une région dite : du Guéra, formée par le district de Mongo, détaché de la région du Batha et le district de Melfi, détaché de la région du Salamat.

Art. 2. — Le pays de Kofa dépendant du district d'Aboudeia est rattaché au district de Melfi, et le secteur de Bedanga du district de Massenya à celui de Mongo.

Un arrêté du Chef du territoire du Tchad fixera les limites de ces deux secteurs, après délimitation sur le terrain par les chefs de région intéressés.

Art. 3. — Le chef-lieu de la nouvelle région est fixé à Mongo.

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

2437/AGR. — ARRÊTÉ relatif à la protection des agrumes contre les maladies à virus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1953 promulguant en A. E. F. la loi susvisée ;

Vu le décret du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1955 promulguant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1955 instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'introduction de greffons ou de plants greffés ou non d'agrumes est formellement interdite en A. E. F.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées par l'inspecteur général de l'Agriculture après avis favorable de l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux.

Art. 3. — Seule la station de l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux à Loudima (Moyen-Congo) est autorisée à importer librement des greffons ou plants greffés ou non d'agrumes.

Art. 4. — Les introductions faites par l'I. F. A. C. devront être munies d'un certificat de contrôle phytosanitaire délivré par l'agent du contrôle phytosanitaire du lieu d'exportation attestant qu'elles sont indemnes de maladies à virus.

Art. 5. — Toutes importations contraires aux dispositions précitées seront refoulées ou détruites en douane.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952 et punies d'une amende de 200 à 12.000 francs métropolitains.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

2523/C. M. D. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 1374/C. M. D. en date du 20 avril 1956 fixant les tarifs de cessions, les taux de prestations et allocations attribués au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970/AM. P.-ORG.INT. MB.DSS.DC.CDE. du 22 septembre 1955 sur le Service de l'alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance, et la proposition du Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} avril 1956, est complété le tableau énumératif des tarifs de cessions des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

Sont complétés et modifiés :

a) le tableau énumératif des prix de cession moyens des denrées de la ration ou de substitution non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance ;

b) le tableau des prestations d'alimentation annexées à l'arrêté n° 1374/CMD. du 20 avril 1956. Les rectifications apportées font l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté fixe les taux des indemnités différentielles d'alimentation allouées aux sous-officiers servant pendant la durée légale, nourris dans un mess.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PREMIERE PARTIE. — VIVRES

Énumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou à l'hectolitre, en francs C. F. A.)

Ajouter : Mil..... 2.300 (Garnison du Tchad seulement)

Énumération des prix de revient de denrées de la ration ou de substitutions non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou à l'hectolitre, en francs C. F. A.)

Les tableaux sont complétés et modifiés comme suit :

1^o Moyen-Congo-Gabon

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON	
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE	
	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.	Européens	R. T. O. M.
<i>Au lieu de :</i>						
Viande fraîche.....	27.000 »	13.500 »	22.000 »	15.000 »	35.000 »	16.500 »
<i>Lire :</i>						
Viande fraîche :						
Bœuf.....	27.000 »	13.500 »	23.000 »	15.000 »	35.000 »	16.500 »
Mouton.....	28.000 »	26.000 »	25.000 »	23.000 »	35.000 »	26.000 »
Porc.....	29.000 »	»	26.000 »	»	35.000 »	»
<i>Au lieu de :</i>						
Poisson frais.....	15.000 »	»	7.500 »	»	»	»
<i>Lire :</i>						
Poisson frais.....	18.000 »	»	10.000 »	»	»	»
<i>Au lieu de :</i>						
Poisson sec.....	»	»	»	»	»	6.500 »
<i>Lire :</i>						
Poisson sec.....	»	10.500 »	»	»	»	10.000 »
<i>Au lieu de :</i>						
Légumes frais.....	9.000 »	2.000 »	7.500 »	2.000 »	»	»
<i>Lire :</i>						
Légumes frais.....	12.000 »	5.000 »	9.000 »	4.500 »	»	»
<i>Au lieu de :</i>						
Pommes de terre.....	3.200 »	»	2.500 »	»	»	»
<i>Lire :</i>						
Pommes de terre.....	4.000 »	»	3.000 »	»	»	»

(Le reste sans changement.)

II^o Oubangui-Chari

Ajouter : viande de porc..... 35.000 »
(Le reste sans changement.)

III^o Tchad

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD						
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM- BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Viande fraîche :							
Au lieu de.....	4.500 »	»	»	»	»	»	»
Lire.....	5.000 »	»	»	»	»	»	»
Volailles :							
Au lieu de.....	»	»	»	7.000 »	11.000 »	»	14.000 »
Lire.....	»	»	»	10.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »
Pommes de terre :							
Au lieu de.....	»	»	7.000 »	»	»	»	»
Lire.....	»	»	8.000 »	»	»	15.000 »	15.000 »
Oignons :							
Au lieu de.....	5.500 »	»	3.500 »	»	»	3.000 »	»
Lire.....	4.000 »	»	4.500 »	»	»	4.000 »	»
Poissons frais :							
Au lieu de.....	5.000 »	10.000 »	»	»	»	»	»
Lire.....	6.500 »	15.000 »	10.000 »	»	17.000 »	»	20.000 »
Rayer : Mil.							

(Le reste sans changement.)

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

Les nouveaux taux ci-après ne concernent pas la ration normale.

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPEENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS
Ration normale								
<i>Moyen-Congo-Gabon :</i>								
Brazzaville.....	176 »	41 »	9 »	228 »	73 »	14 »	7 »	94 »
Pointe-Noire.....	164 »	41 »	7 »	212 »	75 »	14 »	5 »	94 »
Libreville.....	190 »	41 »	4 »	235 »	75 »	14 »	13 »	102 »
<i>Oubangui-Chari :</i>								
Bangui-Bangassou.....	156 »	41 »	15 »	212 »	57 »	14 »	3 »	74 »
Bouar-Berbérati.....	154 »	41 »	21 »	216 »	56 »	14 »	6 »	76 »
<i>Tchad :</i>								
Fort-Lamy.....	122 »	41 »	35 »	198 »	39 »	14 »	8 »	61 »
Fort-Archambault.....	126 »	41 »	34 »	201 »	43 »	14 »	6 »	63 »
Moussoro.....	105 »	41 »	37 »	183 »	33 »	14 »	5 »	52 »
Abécher.....	126 »	41 »	39 »	206 »	44 »	14 »	14 »	72 »
Largeau.....	134 »	41 »	54 »	229 »	46 »	14 »	12 »	72 »
Zouar.....	128 »	41 »	63 »	232 »	61 »	14 »	14 »	89 »
Fada.....	129 »	41 »	66 »	226 »	48 »	14 »	28 »	90 »

Les taux fixés par l'arrêté n° 1374/cmd du 20 avril 1956, en ce qui concerne la ration normale, sont abrogés.

Ajouter à la fin de la première partie « VIVRES » :

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée pour les militaires sous-officiers servant pendant la durée légale, nourris par un mess d'officiers (aspirants) ou de sous-officiers (autres sous-officiers).

Taux exprimés en francs C. F. A.

GARNISONS	ASPIRANTS P. D. L.	AUTRES SOUS-OFFICIERS P. D. L.	OBSERVATIONS
Brazzaville.....	146	81	Article 5 de l'Instruction ministérielle n° 18.970 AM.R - ORG.INT.MB.DSS.DC.CDE. du 22 septembre 1955.
Bangui.....	»	78	
Bouar.....	183	33	
Port-Lamy.....	157	48	
Abecher.....	154	119	
Largeau.....	»	71	

(Le reste sans changement.)

Vu :

Brazzaville, le 20 juillet 1956.

Le général de division Dio, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,
Dio.

Brazzaville, le 18 juillet 1956.

L'intendant militaire de 1^{re} classe,
directeur de l'Intendance des forces terrestres de
l'A. E. F.-Cameroun,
NOEL.

o o o

2515/CM. D. — ADDITIF à l'arrêté n° 1923/CM. D. du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en date du 7 juin 1956 fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. (J. O. du 1^{er} juillet 1956, page 810).

ARTICLE PREMIER

Territoire du Gabon.

Après :

Poste de Fougamou Fougamou

Ajouter :

Poste de Mékambo Mékambo
(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 23 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

o o o

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

2546/DGF./3 — ARRÊTÉ autorisant exceptionnellement les magasins d'approvisionnements à faire des cessions remboursables aux particuliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté du 12 juillet 1935 notamment son article 38 § 2, modifié par arrêté du 8 août 1951 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mars 1954 sur les fonds d'approvisionnement des magasins et la note circulaire n° 1312/DGF.-I du 14 mai 1954 portant les modalités d'application de l'instruction ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les magasins d'approvisionnements désignés ci-après :

- Pharmacie des approvisionnements généraux ;
 - Magasin général d'approvisionnement du matériel du Service de Santé ;
 - Magasin général des Postes et Télécommunications ;
 - Magasin de l'Imprimerie officielle ;
 - Magasin de l'Enseignement technique,
- sont autorisés exceptionnellement à faire des cessions remboursables à des particuliers à titre permanent et pendant toute la durée de la liquidation de ces magasins.

Art. 2. — Les demandes de cession, accompagnées d'une attestation de la Chambre de Commerce dans les conditions prévues à l'article 38 § 2 de l'instruction du 12 juillet 1935 susvisée, seront adressées aux chefs de services intéressés.

Art. 3. — Les cessions faites aux particuliers pourront être exonérées de la majoration de 25%.

Le Directeur général des Finances de l'A. E. F. est habilité à accorder ou à refuser cette exonération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

o o o

SERVICES ECONOMIQUES

2473/SE. P.-I. — ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction générale des Services économiques et du Plan et création d'un service des Instruments de mesure en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 126 du 3 janvier 1953 réorganisant la Direction générale des Services économiques et du Plan ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1955 rattachant le Service de la Statistique générale de l'A. E. F. à la Direction générale des Services économiques et modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1956 portant création du Service de la Marine marchande et rattachant ce service à la Direction générale des Services économiques et du Plan ;

Vu l'avis du Grand Conseil formulé dans sa séance du 30 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 126 du 3 janvier 1953 est ainsi modifié :

« Art. 2. — Les attributions de la Direction générale des Services économiques et du Plan sont réparties entre sept services :

- 1° Service de la Production ;
- 2° Service du Commerce ;
- 3° Service de la Colonisation et du Paysannat ;
- 4° Service du Plan ;
- 5° Service de la Statistique organisé par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 1953 ;
- 6° Service de la Marine marchande organisé par l'arrêté du 4 janvier 1956 ;
- 7° Service des Instruments de mesure.

Le Service des Instruments de mesure est chargé de l'application et de la mise en œuvre, dans la Fédération :

— de la loi du 18 germinal de l'an III, constitutive du système métrique décimal ;

— de la loi du 4 juillet 1837, rendant obligatoire le système métrique décimal ;

— de la loi du 8 avril 1919, relative aux unités de mesure et modifiée par la loi du 14 janvier 1948 ;

— du décret du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les unités de mesure ;

— des textes qui les modifient ou les complètent, ainsi que des textes et règlements, fédéraux ou locaux, pris pour l'application et l'exécution des lois et décrets précités. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2618/CET. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2460/SE. PE. du 7 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4260/SE. PE. du 7 décembre 1955 portant création d'un Comité d'études de la Coordination et de l'Organisation des Transports en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 4260/SE. PE. du 7 décembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

I

Au lieu de :

« Trois représentants des chambres de commerce de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Moyen-Congo »,

Lire :

« Un représentant pour chacune des chambres de commerce de l'Oubangui-Chari, du Tchad, du Kouilou-Niari et de Brazzaville ».

II

Dans la liste des membres du Comité,

Après :

« Le Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun »,

Ajouter :

« Le Général commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

2604/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 637 du 5 mars 1948 portant organisation du corps local de l'Élevage en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 23015/PEL. BE. du 4 juin 1956,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. un cadre supérieur de l'Élevage soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux en A. E. F.

Le personnel de ce cadre est chargé de seconder les fonctionnaires du cadre général de l'Élevage des territoires d'outre-mer dans les fonctions concernant :

- le contrôle sanitaire des animaux ;
- la prophylaxie des maladies contagieuses ;
- l'assistance vétérinaire aux éleveurs ;
- la gestion des établissements zootechniques et de recherches ;
- le contrôle technique des industries de la viande ;
- la vulgarisation de l'élevage.

Art. 2. — Ce cadre comprend deux corps :

Contrôleurs d'élevage ;
Assistants d'élevage.

Chacun de ces corps comprend trois grades :

Principal ;
Première classe ;
Deuxième classe.

Le grade de principal comprend une classe exceptionnelle. Les grades de 1^{re} classe et principal comprennent chacun trois échelons. Le grade de 2^e classe comprend quatre échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation des corps des contrôleurs d'élevage et des assistants d'élevage sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe I).

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :

CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE.

1^o. — *Assistant d'élevage stagiaire* :

a) Les assistants d'élevage stagiaires sont recrutés parmi les élèves titulaires du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire premier cycle reçus au concours de bourses de l'A. E. F. qui auront obtenu le diplôme de l'École de Bamako après une scolarité régulière dans cet établissement.

b) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sous réserve d'un examen professionnel, les fonctionnaires du cadre local de l'Élevage de chaque territoire de l'A. E. F. d'un grade égal ou supérieur à celui d'aide vétérinaire principal remplissant les conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à 15 années ;

— posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— être proposé par le chef de service et par le Chef de territoire ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

2^o. — *Assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon (stagiaire)* :

Après concours professionnel : les aides vétérinaires du cadre local de l'Élevage de chaque territoire réunissant au moins à la date du concours 5 années de service dans le cadre local de l'Élevage, dont 2 ans de services effectifs. L'inscription des intéressés sur la liste des candidats au concours professionnel pour l'accession au corps des assistants d'élevage est subordonnée aux conditions suivantes :

a) moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 17 ;

b) transmission de leur candidature avec avis favorable par les gouverneurs, chefs de territoires intéressés.

CORPS DES CONTRÔLEURS D'ÉLEVAGE.

3^o. — *Contrôleur d'élevage stagiaire* :

Les contrôleurs d'élevage stagiaires sont recrutés parmi les élèves titulaires du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire premier cycle reçus au concours des bourses de l'A. E. F. qui auront obtenu le diplôme d'une école régionale d'Agriculture après une scolarité de 3 années dans ces établissements et ayant accompli en outre un an de stage de spécialisation.

c) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sous réserve d'un examen professionnel, les assistants d'élevage d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration, égale ou supérieure à 15 années ;

— posséder les qualités professionnelles exigées pour obtenir cet emploi ;

— être proposé par le chef de service et par le Chef de territoire ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

4^o. — *Contrôleur d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon (stagiaire)* :

Après concours professionnel : les assistants d'élevage réunissant au moins, à la date du concours, 5 années de service dans ce corps, dont 2 ans de services effectifs.

L'inscription des intéressés sur la liste des candidats au concours professionnel pour l'accession au corps des contrôleurs d'élevage est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 17 ;

b) Transmission de leur candidature avec avis favorable par les gouverneurs, chefs de territoire intéressés.

Art. 5. — En raison des conditions d'aptitude spéciale, l'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 6. — Les conditions générales des concours professionnels et des examens professionnels prévus par le présent statut sont fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, modifié par l'arrêté n° 543 du 10 février 1956.

Les règlements et les épreuves de ces concours et examens sont précisés à l'annexe III jointe au présent arrêté.

CHAPITRE III.

STAGE ET TITULARISATION

Art. 7. — Les contrôleurs d'élevage et assistants d'élevage stagiaires pourront être titularisés dans leur corps respectif au 1^{er} échelon du grade de début, le temps de stage effectué par les contrôleurs stagiaires n'entre pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon.

CHAPITRE IV.

AVANCEMENT.

Avancement de grade :

1^o. — *Corps des assistants d'élevage* :

Art. 8. — Peuvent seuls être promus aux grades de :

Assistant d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Les assistants d'élevage de 2^e classe comptant 1 an d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans ce grade.

Assistant d'élevage principal 1^{er} échelon :

Les assistants d'élevage de 1^{re} classe comptant 1 an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs, dont 4 ans dans ce grade.

Assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle :

Les assistants d'élevage principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs, dont 4 ans dans ce grade.

2^o. — *CORPS DES CONTRÔLEURS D'ÉLEVAGE.*

Art. 9. — Peuvent seuls être promus aux grades de :

Contrôleurs d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Les contrôleurs d'élevage de 2^e classe comptant 1 an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans ce grade.

Contrôleur d'élevage principal 1^{er} échelon :

Les contrôleurs d'élevage de 1^{re} classe comptant 1 an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de contrôleur d'élevage de 1^{re} classe.

Contrôleur d'élevage principal de classe exceptionnelle :

Les contrôleurs d'élevage principaux comptant 3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 ans dans ce grade.

AVANCEMENT D'ÉCHELON.

Art. 10. — La durée du temps à passer dans chaque échelon, à l'intérieur de chaque grade ou classe est fixée à 2 années.

CHAPITRE V.**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

Art. 11. — La proportion des assistants d'élevage et des contrôleurs d'élevage susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif budgétaire total.

CHAPITRE VI.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Art. 12. — Les assistants vétérinaires du corps de l'Élevage de l'A. E. F. fixé par l'arrêté n° 637 du 5 mars 1948 seront classés dans le corps des assistants d'élevage selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe 2).

Les assistants vétérinaires hors classe et de classe exceptionnelle sont classés dans le corps des assistants d'élevage en qualité d'assistants d'élevage principaux de classe exceptionnelle et conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans le corps des assistants vétérinaires.

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs d'élevage et pendant une durée de 2 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les assistants d'élevage provenant du corps des assistants vétérinaires pourront après concours professionnel être versés dans le corps des contrôleurs d'élevage selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe 3).

Art. 14. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1956.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE I.

Tableau indiquant l'échelonnement hiérarchique et indiciaire ainsi que la péréquation du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES MÉTRO-POLITAINS	PÉREQUATION
I. — HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE		
<i>Corps des contrôleurs d'élevage</i>		
Contrôleur principal de classe exc...	360	10 %
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	350	20 %
2 ^e échelon	340	
1 ^{er} échelon	330	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	315	30 %
2 ^e échelon	295	
1 ^{er} échelon	275	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	250	40 %
3 ^e échelon	230	
2 ^e échelon	210	
1 ^{er} échelon	190	
Contrôleur stagiaire	185	
II. — HIÉRARCHIE SUBALTERNE		
<i>Corps des assistants d'élevage :</i>		
Assistant principal de classe exc...	250	10 %
Assistant principal :		
3 ^e échelon	240	20 %
2 ^e échelon	230	
1 ^{er} échelon	220	
Assistant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	210	30 %
2 ^e échelon	200	
1 ^{er} échelon	190	
Assistant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	180	40 %
3 ^e échelon	170	
2 ^e échelon	160	
1 ^{er} échelon	150	
Assistant stagiaire	150	

ANNEXE II.**CORPS COMMUN DE L'ÉLEVAGE**

	INDICE
Assistant vétérinaire de classe exceptionnelle..	350
Assistant hors classe :	
après 6 ans	315
après 3 ans	300
avant 3 ans	280
Assistant vétérinaire principal :	
1 ^{re} classe	250
2 ^e classe	230
3 ^e classe	210
Assistant vétérinaire :	
1 ^{re} classe	190
2 ^e classe	180
3 ^e classe	170
CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE :	
	INDICE
Assistant principal de classe exceptionnelle	250
(Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine).	
Assistant principal de classe exceptionnelle	250
Assistant principal 2 ^e échelon	230
Assistant de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	190
Assistant 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	180
3 ^e échelon	170

ANNEXE III

TABLEAU DE CONCORDANCE PRÉVU A L'ARTICLE 13.

CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE	INDICES CONSERVÉS PAR LES ASSISTANTS VÉTÉRINAIRES hors classe et de classe exceptionnelle	CORPS DES CONTRÔLEURS D'ÉLEVAGE
<i>Assistants d'élevage :</i>	<i>Assistants vétérinaires</i>	<i>Contrôleurs d'élevage :</i>
De classe exceptionnelle..... 250	Classe exceptionnelle.. 350	Principal 3 ^e échelon..... 350 (1)
	Hors classe après 6 ans. 315	1 ^{re} classe 3 ^e échelon..... 315 (1)
	Hors classe après 3 ans. 300	1 ^{re} classe 3 ^e échelon..... 315 (2)
	Hors classe avant 3 ans. 280	1 ^{re} classe 2 ^e échelon..... 295 (1)
De classe exceptionnelle..... 250		2 ^e classe :
Principal :		4 ^e échelon..... 250 (2)
3 ^e échelon..... 240		4 ^e échelon..... 250 (2)
2 ^e échelon..... 230		3 ^e échelon..... 230 (1)
1 ^{er} échelon..... 220		3 ^e échelon..... 230 (2)
1 ^{re} classe :		2 ^e échelon..... 210 (1)
3 ^e échelon..... 210		2 ^e échelon..... 210 (2)
2 ^e échelon..... 200		1 ^{er} échelon..... 190 (1)
1 ^{er} échelon..... 190		
2 ^e classe :		1 ^{er} échelon..... 190 (2)
4 ^e échelon..... 180		Stagiaire..... 185 (2)
3 ^e échelon..... 170		Stagiaire..... 185 (2)
3 ^e échelon stagiaire..... 170		Stagiaire..... 185 (2)
2 ^e échelon..... 160		Stagiaire..... 185 (2)
1 ^{er} échelon..... 150		Stagiaire..... 185 (2)

(1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps; toutefois, celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification de points d'indices est au moins égale à 5 points.

(2) Les intéressés perdent toute leur ancienneté dans le nouveau cadre.

ANNEXE III bis.

Fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours et examens professionnels prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F.

CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL
PRÉVU POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS D'ÉLEVAGE,
DE 2^e CLASSE, 1^{er} ÉCHELON STAGIAIRE ET STAGIAIRE :

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1^o. — *Epreuves écrites :*

— une composition française (niveau brevet élémentaire, durée 2 heures, coefficient 2).

— une composition de pathologie, durée 3 heures, coefficient 3).

— une composition portant sur des sujets techniques d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale, (durée 2 heures, coefficient 3).

2^o. — *Epreuves orales :*

— une épreuve pratique sur la zootechnie (appréciation des aptitudes d'un animal) ou la médecine, (coefficient 2).

— une épreuve orale sur l'hygiène et l'alimentation des animaux. Les maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires. Les techniques du laboratoire pour le diagnostic des maladies microbiennes ou parasitaires, (coefficient 2).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL
PRÉVU POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR D'ÉLEVAGE DE
2^e CLASSE, 1^{er} ÉCHELON STAGIAIRE ET STAGIAIRE.

et concours professionnel prévu à l'article 12 fixant le statut du cadre supérieur de l'Élevage pour le passage dans le corps des contrôleurs d'élevage.

Ce concours comprend des épreuves suivantes, portant uniquement sur les connaissances professionnelles des fonctionnaires, à savoir :

— une épreuve écrite consistant en une composition sur un sujet d'ordre professionnel, (durée 4 heures).

— une composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets strictement professionnels, (durée 3 heures, une heure pour chaque question).

— une épreuve pratique.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

ANNEXE IV.

PROGRAMME COMMUN AUX CONCOURS
ET EXAMENS PROFESSIONNELS.

1. — *Pathologie :*

a) *Généralités sur les maladies infectieuses et contagieuses du bétail :*

Les microbes ;

Les ultra-virus ;

Causes favorisant aux maladies contagieuses ;

Modalités de l'infection ;

Mode d'action des germes pathogènes (septicémies, toxémies, toxi-infections).

b) *Maladies infectieuses spécifiques :*

Peste bovine ;

Peste équine ;

Peste porcine ;

Clavelée ;

Fièvre aphteuse ;

Rage ;

Streptococcies ;

Staphylococcies ;

Fièvre charbonneuse ;

Charbon symptomatique ;
 Pasteurelloses ;
 Tétanos ;
 Septicémie gangréneuse ;
 Heart-Water ;
 Tuberculose ;
 Péripleurésie ;
 Lymphangite épizootique ;
 Streptothricose ;
 Méliococcie, avortement épizootique ;
 Maladies aviaires, variole, choléra, typhose, pullorose ;
 Psittacose.

c) *Maladies parasitaires :*

1° Parasitoses internes :

Distomatose ;
 Schistosomose ;
 Téniose ;
 Génurose ;
 Cysticercose ;
 Echinococcose ;
 Strongyloses broncho-pulmonaires ;
 Strongyloses gastro-intestinales ;
 Œsophagostomose larvaire ;
 Cylicostomose larvaire ;
 Oxyurose ;
 Trichinose ;
 Onchocercose ;
 Ascariidose, hétérakiose ;
 Habronémose cutanée .

2° Protozooses :

Coccidioses ;
 Piroplasmoses ;
 Spirochetoses ;
 Trypanosomiasés.

3° Parasitoses externes :

Gales ;
 Teignes ;
 Myases.

d) *Prophylaxie des maladies contagieuses :*

Mesures prophylactiques.
 Police sanitaire, déclaration, isolement, désinfection ;
 Réglementation des mouvements d'animaux ;
 Réglementation de la consommation de viandes.
 Immunisations :

Immunisation active ;
 Immunisation passive ;
 Immunisation mixte.

Les vaccins ;
 Les sérums.

Production des produits biologiques ;
 Vaccin antipestique formolé ;
 Vaccin antipestique formolé aluminé.
 Virus vaccin antipestique ;
 Virus vaccin antipéripleurésique ;
 Virus vaccin antibactérien ;
 Virus vaccin antisymphomatique ;
 Virus vaccin pasteurien.
 Chimio-prévention des trypanosomiasés ;
 Chimio-prévention des piroplasmoses.

2. — *Zootéchnie :*

Importance économique de l'amélioration zootéchnique ;
 Espèces, races, répartition ;
 Amélioration, sélection ;
 Amélioration, croisement ;
 Méthodes d'amélioration, insémination artificielle ;
 Élevage intensif, élevage extensif à mixed farming ;
 Amélioration du bétail, naturelle ;
 Amélioration du bétail, artificielle ;
 Conservation des fourrages, ensilage ;
 Principales races africaines, bovines, ovines, caprines, porcines, équinées ;
 Rendement des races africaines, viande, lait, adaptation au travail.

3. — *Notions de physiologie et de thérapeutique :*

Physiologie de l'appareil locomoteur ;
 — l'appareil circulatoire ;
 — l'appareil respiratoire ;
 — l'appareil digestif, les diastases ;
 Physiologie du système génito-urinaire ;
 Physiologie de la reproduction ;
 Physiologie du système nerveux.

Les glandes endocrines.
 Thérapeutiques symptomatiques ;
 Les balsamiques ;
 Les diurétiques ;
 Les purgatifs ;
 Les analgésiques ;
 Les hypnotiques ;
 Les antiseptiques généraux ;
 Les anthelminthiques ;
 Les sulfamides ;
 Les antibiotiques.

4. — *Produits d'origine animale — inspection des viandes.*

Produits animaux cuirs et peaux, récolte, conservation, conditionnement, apiculture, récolte, conditionnement du miel et de la cire, préparation du poisson (fumage, dessiccation, congélation), conserves, préparation, lait, composition, conservation.

5. — *Notions d'agronomie :*

Le sol :

Constitution des sols ;
 Classification des terres, terre arable.

Engrais :

Engrais organiques ;
 — verts ;
 — chimiques ;
 — composés.

Procédés de cultures :

Labours, hersages, roulages, semailles, motoculture, dry-farming.

Entretien des cultures :

Binage, buttage.

Améliorations foncières :

Plantes améliorantes, amendements, assolements, jachères, drainage, irrigation.

Hydraulique pastorale :

Erosion, dégradation des sols.

—○○—

2605/DPLC.-3. — ARRÊTÉ modifiant l'article 34 de l'arrêté du 4 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution des secours sur le budget général, les budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 4 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1953 portant création de commission territoriale des secours ;

Vu la lettre n° 1408/DPLC.-3 du 3 mai 1956 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 21317 du 24 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 34 de l'arrêté du 4 novembre 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34 nouveau. — Le montant et les conditions d'attribution des secours après décès alloués aux ayants droit des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. sont identiques à ceux du capital décès institué par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 modifié par décret du 26 septembre 1949 au bénéfice des fonctionnaires des cadres régis par décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 J. CÉDILE.

2397/DPLC.-5. — ADDITIF à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction.

Cadres locaux soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

L'annexe n° I de l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 précitée est complétée comme suit :

SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

Calqueur, imprimeur, agent itinérant de classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Calqueur, imprimeur, agent itinérant hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Calqueur, imprimeur, agent itinérant principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Calqueur, imprimeur, agent itinérant :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Calqueur, imprimeur, agent itinérant stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Aide calqueur, aide imprimeur, aide itinérant de classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240

Aide calqueur, aide imprimeur, aide itinérant hors classe :

3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200

Aide calqueur, aide imprimeur, aide itinérant principal :

3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160

Aide calqueur, aide imprimeur, aide itinérant :

3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120

Aide calqueur, aide imprimeur, aide itinérant stagiaire :

Echelon unique	110
----------------------	-----

Brazzaville, le 13 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2417/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1365 du 19 avril 1956 portant transformation de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes postales secondaires de Gamboma et de Mindouli (Moyen-Congo) sont transformées en bureaux de plein exercice.

L'agence postale de Ouango (Oubangui-Chari) est transformée en recette postale secondaire.

Art. 2. — Les attributions actuelles des bureaux visés à l'article 1^{er} sont maintenues.

Art. 3. — Les bureaux de Gamboma et de Mindouli seront ouverts, en outre :

- à l'émission des mandats-postes internationaux ;
- au service des mandats télégraphiques.

Art. 4. — Le montant maximum de la réserve en numéraire des bureaux de Gamboma et de Mindouli est fixé comme suit pour l'année 1956 :

Gamboma	50.000 \$
Mindouli	50.000 \$

Art. 5. — La recette postale secondaire de Boko, précédemment rattachée au bureau de Madingou, sera rattachée à la recette principale des postes de Brazzaville.

Art. 6. — La transformation de la recette postale secondaire de Bossangoa en bureau de plein exercice est reportée du 1^{er} juin 1956 au 1^{er} août 1956.

Art. 7. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} août 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

2393/IGT. LS. — ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés des 27 mai 1953 et 18 juillet 1953 et fixant la composition de la commission consultative fédérale du Travail en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1741 bis/IGT. du 27 mai 1953 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2343/IGT. du 18 juillet 1953 modifiant et complétant le précédent ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 1741 bis/IGT, du 27 mai 1953, fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. et n° 2343/IGT, du 18 juillet 1953 modifiant et complétant le précédent, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — La Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. est composée de :

- 20 membres titulaires représentant les employeurs ;
- 20 membres titulaires représentant les travailleurs, auxquels s'ajoute un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. — La composition de la délégation patronale à la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. est la suivante :

	titulaires	suppléants
Agriculture et Elevage	3	3
Bâtiment et Travaux publics	2	2
Commerce	2	2
Petites et moyennes entreprises ..	1	1
Mines	3	3
Industries diverses	2	2
Exploitations forestières	3	3
Transports fluviaux	1	1
Transports routiers	2	2
Transports maritimes et acconage.	1	1

Art. 4. — La désignation des membres titulaires et suppléants sera opérée comme il est indiqué ci-dessous, étant entendu que toute désignation d'un suppléant doit être concomitante de celle du titulaire :

Agriculture : (total 3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Un membre désigné par la Fédération des Planteurs de l'Oubangui ;

Un membre désigné par le Syndicat agricole du Moyen-Congo ;

Un membre désigné par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Comité cotonnier de l'A. E. F., en vue de la représentation, en l'absence de Syndicat, de la branche « coton ».

Bâtiment et Travaux publics : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Un membre désigné par l'Union des entreprises de Travaux publics et du Bâtiment du Tchad.

Commerce : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Les 2 membres seront désignés par le SYCOMIMPEX.

Petites et moyennes entreprises : (total 1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Ce membre sera désigné par la Fédération des Petites et moyennes entreprises de l'A. E. F.

Mines : (total 3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Les 3 membres seront désignés par la Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F.

Industries diverses : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le SYNDUSTREF ;

Un membre désigné par le Syndicat professionnel des Usines de sciage et de placage du Gabon.

Exploitation forestière : (total 3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Deux membres désignés par le Syndicat des Producteurs forestiers du Gabon ;

Un membre désigné par le Syndicat SYNDIBOIS du Moyen-Congo.

Transports fluviaux : (total 1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Ce membre sera désigné par le Syndicat des Transporteurs fluviaux de l'A. E. F.

Transports routiers : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le Syndicat des Transporteurs de l'Oubangui-Chari ;

Un membre désigné par le Syndicat des transporteurs du Tchad.

Transports maritimes et acconage : (total 1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Ce membre sera désigné conjointement par le Syndicat des Transporteurs maritimes de l'A. E. F. et par le Syndicat des Acconiers de l'A. E. F.

Art. 5. — La composition de la délégation des travailleurs à la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. est la suivante :

	titulaires	suppléants
Syndicats rattachés à la Confédération française des Travailleurs chrétiens (C. F. T. C.).....	5	5
Syndicats rattachés à la Confédération générale du Travail (C. G. T.)	5	5
Syndicats rattachés à la Confédération générale du Travail-Force ouvrière (C. G. T. - F. O.).....	5	5
Syndicats rattachés à la Confédération générale des Cadres (C. G. C.)	2	2
Syndicats autonomes	1	1
Représentants des Travailleurs non syndiqués des exploitations forestières et minières	2	2

Art. 6. — La désignation des membres titulaires et suppléants sera opérée comme il est indiqué ci-dessous, étant entendu que toute désignation d'un suppléant doit être concomitante de celle du titulaire :

Syndicats rattachés à la C. F. T. C. : (total 5 membres titulaires et 5 membres suppléants) :

Ils seront désignés par l'Union fédérale des syndicats C. F. T. C. de l'A. E. F. ;

Syndicats rattachés à la C. G. T. : (total 5 membres titulaires et 5 membres suppléants) :

Ils seront désignés comme suit :

Deux membres par l'Union des syndicats confédérés du Moyen-Congo ;

Un membre par l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui ;

Un membre par l'Union territoriale des syndicats C. G. T. du Gabon ;

Un membre par l'Union locale des syndicats de travailleurs du Tchad (U. L. S. T. T.).

Syndicats rattachés à la C. G. T. - F. O. : (total 5 membres titulaires et 5 membres suppléants) :

Ils seront désignés par l'Union fédérale des syndicats C. G. T. - F. O. de l'A. E. F.

Syndicats rattachés à la C. G. C. : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Ils seront désignés par l'Union fédérale des syndicats rattachés à la Confédération générale des Cadres.

Syndicats autonomes : (total 1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Ils seront désignés par l'Union des syndicats autonomes du Tchad.

Représentants des Travailleurs non syndiqués : (total 2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Ils seront désignés par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Gouverneur du Gabon parmi les travailleurs des exploitations forestières (1 titulaire et 1 suppléant) et des mines (1 titulaire et 1 suppléant).

Toutefois, si au moment où cette désignation devra être effectuée, un certain nombre de travailleurs de ces branches se sont groupés en syndicats suffisamment représentatifs, c'est à ces organismes qu'incombera le choix d'un nombre de délégués correspondant à leur représentativité dans la branche.

Art. 7. — Les membres titulaires et suppléants de la Commission consultative du Travail de l'A. E. F. doivent répondre aux conditions imposées par l'article 6 de l'arrêté général n° 972/IGT, du 16 mars 1953.

La désignation des membres de la Commission doit faire, de la part de l'organisation professionnelle qui les désigne, l'objet d'un mandat régulier écrit dont l'existence est constatée par une décision du Haut-Commissaire. Les retraits de mandats doivent être effectués dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le secrétariat de la Commission consultative fédérale du Travail sera assuré par le chef du secrétariat de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. assisté par un personnel qualifié de sténodactylographes.

Art. 9. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2492 du 23 juillet 1956, M. Maillard (Michel), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé directeur par intérim du Personnel, de la Législation et du Contentieux pendant et pour la durée de l'absence de M. Delage, titulaire d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2394 du 13 juillet 1956, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration-adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers et nommés secrétaires d'administration adjoints stagiaires les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct du 11 mai 1956 dont les noms suivent :

Messieurs :

- 126^e tour : Note (Agathon) ;
- 127^e tour : Ngangbet (Michel) ;
- 128^e tour : Saulnerond (Jean-Bernard-Joliot) ;
- 129^e tour : Mamimoue (Jean-Louis) ;
- 130^e tour : réservé à la liste d'aptitude ;
- 131^e tour : Edou-Eyene ;
- 132^e tour : Essone (Pierre) ;
- 133^e tour : Mboumba (Etienne).

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Les nominations des intéressés deviendront effectives à compter de leur date de prise de service s'ils sont affectés dans un service de leur lieu de résidence actuelle ou à compter du jour de leur mise en route, dans le cas contraire.

— Par arrêté n° 2559 du 26 juillet 1956, M. Lalanne (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint principal de 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, et pour compter du 1^{er} août 1956, en position de détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour une période de trois ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Lalanne (Gabriel) seront à la charge du Ministère de la France d'outre-mer.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

— Par arrêté n° 2561 du 27 juillet 1956, sont constatés les avancements d'échelon de secrétaire d'administration et secrétaire d'administration adjoint du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

A compter du 7 août 1956 :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Ogoula (Michel), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 23 août 1956 :

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

M. Bitsindou (Roger), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2564 du 27 juillet 1956, est intégré dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, le secrétaire d'administration adjoint dont le nom suit :

47^e tour : M. M'Puli (David).

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2566 du 27 juillet 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Commis principal de 2^e échelon.

A compter du 9 août 1956 :

M. N'Gahane-Koutouzi (Robert) ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 26 août 1956 :

M. Sianard (Georges) ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2496 du 23 juillet 1956, MM. Ramadan Issa et Djoriot (Auguste) sont intégrés dans le cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. à compter du 2 juillet 1956, en qualité de contrôleurs adjoints stagiaires.

M. Djoriot (Auguste) est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Tchad pour servir au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

M. Ramadan Issa est affecté à la Direction fédérale des Douanes à Brazzaville.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2495 du 23 juillet 1956, M. Vengadabady Sambassivame, instituteur de 5^e classe du corps commun de l'A. E. F. est versé dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F.

M. Vengadabady Sambassivame, instituteur adjoint du cadre supérieur est reclassé instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur pour compter du 1^{er} janvier 1955 avec une ancienneté conservée de 1 an, 2 mois, 4 jours.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2266 du 29 juin 1956 concernant le reclassement des instituteurs dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. du 15 juillet 1956, page 885 2^e colonne, 2^e ligne).

Au lieu de :

1^{er} juin 1955.

Lire :

1^{er} juin 1956.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2379 du 9 juillet 1956, sont rapportés :

1^o L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1870/sj. du 1^{er} juin 1956, nommant M. Durand, substitut du procureur de la République de Libreville, juge p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 4208/sj. du 3 décembre 1955, nommant M. Rascol, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Kadi, procureur de la République p. i. près le tribunal de 1^{re} instance d'Abéché.

M. Durand, substitut du procureur de la République de Libreville, est nommé procureur de la République p. i. près le tribunal de 1^{re} instance d'Abéché, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2414 du 13 juillet 1956, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 738/sj. du 22 février 1956 nommant M. Owona M'Barga, greffier adjoint de 2^e classe, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Moukeytou Mouloungui (Victor), greffier adjoint 2^e classe, 2^e échelon est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Djambala et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 2562 du 27 juillet 1956, sont intégrés dans le corps des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, les greffiers adjoints dont les noms suivent :

- 29^e tour : M. Ganga (Jean) ;
- 30^e tour : (réservé pour la liste d'aptitude) ;
- 31^e tour : M. Willickond (Honoré).

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 2568 du 27 juillet 1956, est constaté à compter du 24 août 1956 le passage au 3^e échelon du grade de greffier de 2^e classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Simoni (Antoine).

— Par arrêté n° 2586 du 27 juillet 1956, sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté n° 4359/sj. du 14 décembre 1955, désignant M. Thomas, avocat général pour remplir les fonctions de procureur général p. i. près la Cour d'appel de l'A. E. F.

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 718/sj. du 20 février 1956, désignant M. Estève, président p. i. de la Cour d'appel de l'A. E. F. pour remplir les fonctions de chef p. i. du Service judiciaire de l'A. E. F.

M. Giaccobi, procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du Service judiciaire de l'A. E. F. est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

M. Thomas, avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F. est appelé à occuper les fonctions dont il est titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de débarquement de M. Giaccobi.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2447 du 18 juillet 1956, MM. Balou Fiti et M'Ba (Pierre), aides-météorologistes de 3^e échelon, respectivement en service au Moyen-Congo et en Oubangui-Chari sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1956, assistants météorologistes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F., indice 330.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2563 du 27 juillet 1956, est promu à compter du 16 août 1956 au grade de planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, M. Kimbembe (Georges), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2567 du 27 juillet 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de planton hors classe du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Malonga (Joseph) à compter du 18 août 1956.

POLICE

— Par arrêté n° 2606 du 30 juillet 1956, une majoration d'ancienneté de 11 mois, 12 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est attribuée à M. Lemozy (Georges), inspecteur de police de 3^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2497 du 23 juillet 1956, les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accession à l'emploi de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont, pour compter du 16 avril 1956, nommés dans le dit emploi comme suit :

BRANCHE POSTALE

Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Tostain (Henri), indice 500 ; A. C. C. : néant.
M. Mavounia (Mathias), indice 500 ; A. C. C. : néant.

Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Devaud (Jean), indice 460 ; A. C. C. : néant.
La nomination de M^{me} Guérin interviendra lorsque sera acceptée sa démission du cadre métropolitain des P. T. T.

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Lanfranchi (Don, André), indice 500 ; R. S. M. C. 3 ans, 9 mois, 9 jours.

Contrôleur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Chemineau (Charles), indice 540 ; A. C. C. : 6 mois, 10 j.

Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Lanfranchi (Don, André), indice 500 ; R. S. M. C. : 3 ans, 9 mois, 9 jours.
Contrôleur 2^e classe 3^e échelon, indice 540 ; R. S. M. 1 an, 9 mois 9 jours.

Contrôleur stagiaire

M. Bengone (André), indice 420 ; A. C. C. : néant.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont, pour compter du 16 avril 1956, nommés dans le dit emploi comme suit :

BRANCHE FIL

M. Massoni (Etienne) :

Contrôleur principal I. E. M. 2^e échelon, indice 760, A. C. C. : 3 ans, 7 mois, 25 jours
M. A. 2 : 11 mois, 25 jours.
Contrôleur principal I. E. M. 3^e échelon, indice 780, A. C. C. : 1 an, 7 mois, 25 jours.
M. A. 2 : 11 mois, 25 jours.
M. Aleghbonoussi (Léonard), contrôleur I. E. M. stagiaire (indice 420) ; A. C. C. : néant.

La nomination de M. Février interviendra lorsque sera acceptée sa démission du cadre métropolitain des P. T. T.

BRANCHE RADIO

M. Mayeux (Charles) :

Contrôleur principal I. E. M. 2^e échelon, indice 760 ; A. C. C. : 2 ans, 5 mois, 15 jours.
Contrôleur principal I. E. M. 3^e échelon, indice 780 ; A. C. C. : 5 mois, 15 jours.

M. Dorée (Jean) :

Contrôleur I. E. M. 2^e classe 2^e échelon, indice 500 ; A. C. C. : 2 ans, 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours.
Contrôleur I. E. M. 2^e classe 3^e échelon, indice 540 ; A. C. C. : 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours.
Contrôleur I. E. M. 2^e classe 2^e échelon, indice 500 ; A. C. C. : néant.

M. Theureau (Paul) :

Contrôleur I. E. M. 2^e classe 2^e échelon, indice 500 ; A. C. C. : 1 an, 9 mois, 15 jours ;
R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 27 jours.
Contrôleur I. E. M. 2^e classe 3^e échelon, indice 540 ; A. C. C. : néant ;
R. S. M. C. : 1 an, 12 jours.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont, pour compter du 16 avril 1956, nommés dans ledit emploi comme suit :

BRANCHE POSTALE

Agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire. (indice 330).

MM. Kamga (Michel) ; A. C. C. : néant ;
Mandji (Marcel) ; A. C. C. : néant.

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

(indice 330).

MM. Linwa (Daniel); A. C. C. : néant;
Ntoko N'Kolo (Célestin); A. C. C. : néant;
Samba (Narcisse); A. C. C. : néant.

M. Samba (Narcisse) conservera à titre personnel l'indice 380 qu'il avait dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad.

— Par arrêté n° 2577 du 27 juillet 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956, les fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des I. E. M.

M. Armangau (Joseph).

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du S. G.

MM. Awakossa (Pierre);
Devaud (Jean);
Lanfranchi (Don, André).

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. désignés ci-après est fixée comme suit :

M. Massoni (Etienne) :

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

21 juillet 1952 : agent technique hors classe avant 3 ans (indice 280); A. C. C. : 7 mois, 20 jours; R. S. M. C. : 2 ans; M. A. 2 : 1 an, 4 mois, 5 jours.

21 juillet 1952 : agent technique hors classe après 3 ans (indice 305); A. C. C. néant; R. S. M. C. : néant; M. A. 2 : 11 mois, 25 jours.

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1954 : A. I. E. M. principal de classe exceptionnelle (indice 250, indice conservé : 305) A. C. C. : 1 an, 4 mois, 10 jours; M. A. 2 : 11 mois, 25 jours.

M. Theureau (Paul) :

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

21 juillet 1952 : agent technique de 5^e classe (indice 150); A. C. C. : 1 an, 4 mois, 19 jours; M. A. 2 : 2 ans, 4 mois, 10 j.; R. S. M. C. : 8 ans, 18 jours.

21 juillet 1952 : agent technique de 4^e classe (indice 160); A. C. C. : néant; M. A. 2 : 1 an, 8 mois, 29 jours; R. S. M. C. : 8 ans, 18 jours.

21 juillet 1952 : Agent technique de 3^e classe (indice 170); M. A. 2 : néant; R. S. M. C. : 7 ans, 9 mois 17 jours.

21 juillet 1952 : Agent technique de 2^e classe (indice 180); R. S. M. C. : 5 ans, 9 mois, 17 jours.

21 juillet 1952 : agent technique de 1^{re} classe, (indice 190); R. S. M. C. : 3 ans, 9 mois, 17 jours.

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1954 : A. I. E. M. 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 190); A. C. C. : 1 an, 5 mois, 10 jours; R. S. M. C. : 3 ans, 9 mois, 17 jours.

1^{er} janvier 1954 : A. I. E. M. de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 200); A. C. C. : néant; R. S. M. C. : 3 ans, 2 mois, 27 jours.

1^{er} janvier 1954 : A. I. E. M. de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 210); A. C. C. : néant; R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 27 jours.

— Par arrêté n° 2578 du 27 juillet 1956, sont promus dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.
(indice nouveau 430.)

MM. Awakossa (Pierre), A. C. C. : 1 an;
Devaud (Jean);
Lanfranchi (Don, André); R. S. M. C. : 6 ans, 3 mois, 29 jours; M. A. 2 : 1 an, 5 mois, 10 jours.

Pour compter du 18 mars 1956 :

Contrôleur des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(Indice nouveau 580.)

M. Armangau (Joseph); R. S. M. C. : 2 mois, 18 jours;
M. A. 2 : 2 mois, 5 jours.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur désignés ci-après :

Agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

(Indice nouveau 360.)

Pour compter du 17 octobre 1955 :

M. Ogouenkero-Rogandjit (Henri).

Pour compter du 23 janvier 1956 :

M. Rizet (Roger).

Agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

(Indice nouveau 380.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Coniquet (Gaston).

Agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

(Indice nouveau 410.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Ogouamba (André).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Bengone (André);
Ewore (Bernard);
Kimbouani (Xavier);
Malonga (Antoine);
N'Dong (Pierre);
Panda (Auguste);
Fouemina (Germain).

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

(Indice nouveau 460.)

Pour compter du 10 octobre 1955 :

M. Tostain (Henri).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Yakite (Yves);
Yayos (Théodore);
Lanfranchi (Don, André); M. A. 2 : néant; R. S. M. C. : 5 ans, 9 mois, 9 jours.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

(Indice nouveau 490.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Lanfranchi (Don, André); R. S. M. C. : 3 ans, 9 mois, 9 jours.

Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

(Indice nouveau 500.)

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

M. Charlet (Grégoire).

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Barbat (Louis).

Agent des I. E. M. de 2^e classe 3^e échelon.

(Indice nouveau 380.)

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Kien (Jacques).

Contrôleur des I. E. M. de 2^e classe 2^e échelon.
(Indice nouveau 500.)

Pour compter du 19 janvier 1956 :
M. Pouilly (Marcel).

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2444 du 16 juillet 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 885 du 5 mars 1956.
M. Stephan, inspecteur principal de 2^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari pour compter du 25 juin 1956, date de la passation de service entre l'intéressé et M. Laugier, inspecteur principal de 1^{re} classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2412 du 13 juillet 1956, les additifs n° 2670/TP.-I du 11 août 1955 et n° 3629/TP.-I du 20 octobre 1955 à l'arrêté n° 2233/TP.-I du 5 juillet 1955 sont et demeurent rapportés.

L'arrêté n° 2233/TP.-I précité est complété comme suit :

6^o CONTREMAITRES.

Ajouter :

M. Dupasquier (Jean), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 24 juillet 1954 ; R. S. M. C. : 2 mois, 19 jours.
M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 31 décembre 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 22 jours.

3^o SURVEILLANTS.

Ajouter :

M. Marchetti (Charles), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 8 octobre 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 4 mois, 12 jours.

Le rectificatif n° 3992/TP.-I du 21 novembre 1955 à l'arrêté n° 2671/TP.-I du 11 août 1955 est annulé.

L'article 1^{er} dudit arrêté est modifié comme suit en ce qui concerne M. Rodriguez :

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon. Tous rappels épuisés.

Lire :

Au 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 22 jours.

— Par arrêté n° 2413 du 13 juillet 1956, sont constatés dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., au titre du deuxième semestre 1956, les franchissements d'échelons suivants (agents en service à la Direction générale des Travaux publics (y compris le Service fédéral))

M. Verrez (Pierre), conducteur de travaux principal de 4^e échelon pour compter du 9 juillet 1956.

M. Tilly (Jean), maître de port principal de 4^e échelon pour compter du 17 octobre 1956.

— Par arrêté n° 2600 du 27 juillet 1956, M. Isseini Gami, titulaire du brevet d'enseignement industriel (ajustage) est intégré sur titres dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. et nommé contremaître stagiaire. M. Isseini Gami est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2514 du 23 juillet 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 4 août 1955 nommant dans le corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., M. Perrelet (Pierre) est rapporté.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 modifiant l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, M. Perrelet (Pierre) est nommé :

A compter du 29 mars 1956 :

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon.

A. C. C. : 2 ans, 7 mois, 22 jours.
R. S. M. C. : 1 an, 5 jours.

A compter du 29 mars 1956 :

Comptable de 2^e classe 2^e échelon.

A. C. C. : 7 mois, 22 jours.
R. S. M. C. : 1 an, 5 jours.

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

Comptable de 2^e classe 3^e échelon.

A. C. C. : néant.
R. S. M. C. : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 2416 du 13 juillet 1956, le nombre d'emplois offerts au concours d'agent d'exploitation ouvert par arrêté n° 716/DFFP. du 20 février 1956 est fixé à 5.

— Par arrêté n° 2471 du 20 juillet 1956, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel des 24 et 25 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Rullier (Pierre), commis de 2^e échelon des S. A. F. ;
Abdoulaye Djonouma, commis de 3^e échelon des S. A. F. ;

Ekoga (Julien), commis de 2^e échelon des S. A. F. ;
Eyene (Charles), commis de 3^e échelon des S. A. F.

— Par arrêté n° 2513 du 23 juillet 1956, M. Locko (Isaac), secrétaire sténodactylographe décisionnaire à l'inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville est déclaré admissible à l'écrit du concours du 28 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions de l'annexe n° 2-B de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, M. Locko (Isaac) est astreint à accomplir un stage de 2 mois à l'inspection générale de l'Enseignement avant d'être autorisé à subir les épreuves orales.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2392 du 13 juillet 1956, les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont chargés, dans les conditions ci-après, de la direction d'une école pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires :

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Directeur d'école à 2 classes.

MM. Lombet (Prosper) instituteur stagiaire ;
Roselier (Joseph), instituteur de 1^{re} classe ;
Bitémo (Antoine), instituteur stagiaire ;
Ondaye (Cyprien), instituteur stagiaire ;
Bakékolo (Jean), instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 3 classes.

MM. Mayordome (Hervé), instituteur de 6^e classe ;
Bemba (Donatien), instituteur stagiaire ;
Senga (Victor), instituteur de 7^e classe ;
Tchicaya (Germain), instituteur de 7^e classe ;
Cardouelle (David), instituteur de 5^e classe ;
Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur de 5^e classe ;
Chidas (Aimé), instituteur stagiaire ;
Matangou (Abel), instituteur stagiaire ;
Malonga (Antoine), instituteur de 5^e classe ;
Maoumouka (Gérard), instituteur stagiaire ;
M'Bepa (Antoine), instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 4 classes avant 3 ans.

MM. Mouanga (Félix), instituteur de 7^e classe ;
Biyot (François), instituteur de 5^e classe ;
Malonga (Pascal), instituteur de 7^e classe ;
Ele (Raymond), instituteur de 7^e classe ;
Moyembe (Clément), instituteur stagiaire ;
Niabia (Jean-Marie), instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 4 classes après 3 ans.

MM. Dongala (André), instituteur de 6^e classe ;
Sita (Marcel), instituteur de 7^e classe ;
Massamba-Debat, instituteur de 6^e classe ;
Doumou (Placide), instituteur de 7^e classe ;
Zoniaba (Bernard), instituteur de 5^e classe.
Mollier (Léo), instituteur hors classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

MM. Danthoud (Antoine), instituteur de 5^e classe ;
Mabiala (Alfred), instituteur de 5^e classe ;
Loufoua (André), instituteur de 7^e classe ;
Massengo (David), instituteur de 5^e classe ;
Chateau (Louis), professeur de C. C. de 5^e classe ;
Ouatooula (Mathieu), instituteur de 6^e classe ;
Lebee (Marcel), instituteur de 4^e classe ;
Ondzie (Maurice), instituteur de 6^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

MM. Robinet (Augustin), instituteur de 1^{re} classe ;
Rigal (Cyprien), instituteur hors classe ;
Badila (André), instituteur de 6^e classe ;
Grollier (Lucien), instituteur hors classe ;
Bakoula (Daniel), instituteur de 6^e classe ;
Bandio (Jean-Arthur), instituteur de 5^e classe ;
Gallin-Douathe (Michel), instituteur de 4^e classe ;
Verchain (Albert), instituteur hors classe ;
Ganac (Charles), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école à 10 classes et plus avant 3 ans.

M. Théousse (Bernard), instituteur de 6^e classe.

Directeur d'école à 10 classes et plus après 3 ans.

M. Cervetti (Pierre), instituteur hors classe ;
M^{me} Cervetti (Angèle), institutrice de 2^e classe ;
MM. Mottin (Bernard), instituteur hors classe ;
Desmont (René), instituteur de 1^{re} classe ;
M^{me} Ogilvie (Andrée), institutrice de 3^e classe ;
M. Barret (Pierre), instituteur de 1^{re} classe.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

DIVERS

— Par décision n° 2438 du 16 juillet 1956, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la gestion et l'entretien de la mosquée de Fort-Lamy.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

— Par décision n° 2517 du 23 juillet 1956, est attribuée au « Crédit de l'A. E. F. » (section agricole) une dotation de 15.000.000 de francs C. F. A. en engagement et en paiement destinés à financer les opérations de crédit agricole en A. E. F.

Cette dotation est imputable au budget du Plan chapitre 2002-4-7.

— Par décision n° 2532 du 24 juillet 1956, la composition de la Commission fédérale des bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes d'allocations scolaires définies par les arrêtés est fixée comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

L'inspecteur fédéral des Affaires sociales ;
Le représentant de l'inspecteur général des Affaires administratives ;
M. Samuel, représentant le proviseur du lycée Savorgnan-de-Brazza ;
M. Letouche, représentant le directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;
M. Groperrin, Grand conseiller du Moyen-Congo, ou son suppléant ;
M. Songomali, Grand conseiller de l'Oubangui-Chari, ou son suppléant ;
M. Amogho, Grand conseiller du Gabon, ou son suppléant ;
M. Kieffer, Grand conseiller du Tchad, ou son suppléant ;
Le R. P. de Lamoureyre, directeur de l'Enseignement privé catholique ;
Le Pasteur Lundgren, directeur de l'Enseignement privé protestant ;
M. Lair, représentant de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement public ;
M. Biyouidi, représentant de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement privé ;
M. Lemoale, vice-président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
M. Seïd Brahim, magistrat ;
M. Toma, secrétaire général adjoint des Anciens combattants et Victimes de la guerre ;
M. Tchibamba, rédacteur en chef de la revue *Liaison* ;
M. Rochemont, professeur au lycée Savorgnan-de-Brazza ;
M. Mottin, directeur d'école à Brazzaville ;
M^{me} Galan, institutrice à Brazzaville ;
M^{me} Bailliez, institutrice à Brazzaville ;
M. Badila (André), directeur d'école à Brazzaville ;
M. Massengo (David), directeur d'école à Brazzaville ;
M. Bissila (Marcel), directeur d'école à Brazzaville ;
M. Sanghoud (Mathurin), directeur d'école à Brazzaville ;
M. Bigamboudi (Joseph), instituteur de l'enseignement privé catholique ;
M. Missengue (Germain), instituteur de l'enseignement privé protestant.

Membres à titre consultatif :

Le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;
Le directeur général des Finances ou son représentant ;
Le directeur général des Travaux publics ou son représentant ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ou son représentant ;
L'inspecteur général du Travail ou son représentant ;
Le directeur du Personnel ou son représentant ;
M. Kitoko (André), et M^{lle} M'Piaka (Catherine), représentant des étudiants en Métropole ;
M. Eticault, représentant du syndicat C. F. T. C. ;
M. Bayle, représentant du syndicat C. G. T. -F. O. ;
M. Bagana, représentant du syndicat C. G. T.
La Commission fédérale des allocations scolaires ainsi constituée se réunira le lundi 20 août, à 9 heures, au lycée Savorgnan-de-Brazza, à Brazzaville, pour examiner les demandes de renouvellement d'allocations ou d'allocations nouvelles pour l'année scolaire 1956-1957.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 1728/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ozouri, établi au lieudit « Ozouri », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum inférieur à 3 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 juillet 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
G. GEORGY.

—o—

ARRÊTÉ N° 1757/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Iguéla.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Iguéla ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), boîte postale n° 414.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 1.400 mètres sur 100 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 juillet 1956.

Y. Digo.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de Iguéla

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en parfait état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondant à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 20 juin 1956.

Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon,
M. SERRA.

—o—

ARRÊTÉ N° 1758/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1728 du 6 juillet 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ozouri,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Ozouri, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), boîte postale n° 414.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres de long sur 30 mètres de large et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 juillet 1956.

Y. DIGO.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de Ozouri.

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en parfait état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondant à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 20 juin 1956.

Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon,
M. SERRA.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1708/CAB./TP. fixant les nouveaux tarifs de vente de l'eau et de l'électricité par la Régie de distribution de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la convention conclue le 5 décembre 1951 et approuvée le 26 juin 1952, sous le n° 281 par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République française en A. E. F., enregistrée à Port-Gentil, le 5 août 1952, volume

23, folio 57, case 671, et le cahier des charges annexé à la présente convention, approuvé dans les mêmes formes, enregistré à Port-Gentil, le 5 août 1952, volume 23, folio 57, case 672 ;

Vu l'arrêté n° 2014/CAB./TP./F. du 1^{er} octobre 1952 du Chef du territoire du Gabon fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique et de l'eau à Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 691/CAB./TP./F. du 8 avril 1953 modifiant les tarifs de vente de l'eau et de l'énergie électrique ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention de gérance, approuvée le 18 mai 1955, sous n° 94 ;

Vu l'arrêté n° 1742/TP. du 8 juillet 1955 du Chef du territoire du Gabon fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 238/CAB./TP. du 27 janvier 1956 du Chef du territoire du Gabon, fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Gentil ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de contrôle de la Régie de distribution de Port-Gentil, dans sa séance du 20 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1956, les tarifs de vente de l'eau par la Régie de distribution de Port-Gentil sont les suivants :

Pour usages domestiques :

38 francs C.F.A. le mètre cube.

Pour usages industriels :

Première tranche : 0 à 30.000 mètres cubes par an : 38 francs C.F.A. le mètre cube ;

Deuxième tranche : 30.000 à 60.000 mètres cubes par an : 36 francs C.F.A. le mètre cube ;

Troisième tranche : 60.000 à 100.000 mètres cubes par an : 34 francs C.F.A. le mètre cube ;

Quatrième tranche : 100.000 à 200.000 mètres cubes par an : 32 francs C.F.A. le mètre cube.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1956, le tarif de l'électricité pour les usages domestiques sera dégressif et basé sur le nombre d'heures quotient de l'énergie consommée pendant le mois par la puissance souscrite par l'abonné. Ce quotient est appelé « utilisation mensuelle ».

L'abonné paiera l'énergie à un tarif unitaire d'autant plus faible que son utilisation mensuelle est plus grande.

L'énergie consommée est séparée en trois tranches, correspondant à deux paliers d'utilisation, soixante heures et cent vingt-cinq heures par mois. Les parts d'énergie relatives à chacune de ces tranches sont payées au tarif suivant :

Première tranche de 0 à 60 heures par mois 34 »

Deuxième tranche de 60 à 125 heures par mois 29 »

Troisième tranche au delà de 125 heures par mois 17 »

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions contraires, sera enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 juillet 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GEORGY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1775/CP./SA. du 17 juillet 1956, M. N'Kué (Gérard), moniteur d'agriculture, 2^e échelon du cadre local du Gabon, est, par mesure disciplinaire, révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 1731/GT./CM. du 10 juillet 1956, le maréchal-des-logis-chef Boucard (Jacques) de la section de Gendarmerie de Libreville, est nommé à l'encadrement de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, commandant le peloton mobile de la Garde territoriale de Port-Gentil.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 2076/GT./CM. du 29 août 1955 concernant le maréchal-des-logis-chef Manizan (Robert) sont annulées.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1712/CP./D. du 5 juillet 1956, M. Baouka (Marcel), brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon, est rayé du cadre de ce territoire, en vue de son intégration dans le cadre local du Moyen-Congo, son territoire d'origine.

M. Baouka (Marcel), promu au grade de brigadier 1^{er} échelon des Douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1956, conserve une ancienneté civile de six mois, au 30 juin 1956.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de la mise en route de M. Baouka.

POLICE

— Par arrêté n° 1704/CP./SLP. du 5 juillet 1956, les gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Gabon, dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} juin 1956, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade :

- MM. Ekomé (Simon), A.C.C. : 1 an ;
Edou (Emmanuel), A.C.C. : 1 an ;
M'Boné (Paul), A.C.C. : 1 an ;
Ongoné-Ondo (Michel), A.C.C. : 1 an ;
Nang (Pierre), A.C.C. : 1 an ;
Akoghé (Jean), A.C.C. : 1 an ;
Eyeghé (Fernand).

Les gardiens de la paix stagiaires, dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} juin 1956, astreints à une prolongation de stage de six mois :

- MM. Mendomé (Martin) ;
Corounah (Pierre-Marie) ;
Akagah (Jean).

Les gardiens de la paix stagiaires désignés ci-après, sont, à compter du 1^{er} juin 1956, astreints à une prolongation de stage d'un an :

- MM. Nimba (Fidèle) ;
Mengué (Jean-Baptiste) ;
Manfoumbi (Bernard).

Les gardiens de la paix désignés ci-après, sont, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté, licenciés pour insuffisance professionnelle :

- MM. N'Dong-Moro (Pierre) ;
Pambou Dosithée ;
M'Boulou (Thomas) ;
N'Toutoumé (Prosper) ;
Akoué (Jean-Baptiste) ;
Nang-Ondo (Jean).

M. Engoueng (Jean), gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi, raison de santé, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1727/CP./SLP. du 6 juillet 1956, les gradés et agents de police ayant appartenu à l'ancien cadre local de la Police de l'A. E. F., sont, à compter du 1^{er} avril 1956, reclassés dans le cadre local de la Police du Gabon, créé par arrêté n° 1588/CP./SLP. du 21 juin 1956, ainsi qu'il suit :

Adjudant-chef avant 3 ans :

- M. Otchagué (Emile), A.C.C. : 3 mois.

Adjudant (classe unique) :

- M. Koumba (Damas), A.C.C. : néant.

Brigadier (classe unique) :

- MM. Mondjango, A.C.C. : 2 ans, 3 mois ;
Azizé (Gilbert), A.C.C. : 3 ans, 9 mois.

Sous-brigadier 3^e échelon :

- MM. Moussounda (Ernest), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Pandé Boubakar, A.C.C. : 1 an, 1 mois ;
Makaya (Arsène), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Anguilé (Henri), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Magnaga (François-Xavier), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
N'Gabo (Félix), A.C.C. : 9 mois.

Sous-brigadier 2^e échelon :

- MM. M'Batchi (Jean-Pierre), A.C.C. : néant ;
Sitou (Théodore), A.C.C. : 1 an, 3 mois.

Agents de police 3^e échelon :

- MM. Ossavou (Gabriel), A.C.C. : 5 ans, 3 mois ;
Okogo (Joseph), A.C.C. : 4 ans, 3 mois ;
Gnoundou (Clément), A.C.C. : 3 ans, 9 mois ;
Samouana (Justin), A.C.C. : 1 an, 3 mois, R.S.M.C. : 1 mois, 5 jours ;
Ebéné (Jean-Baptiste), A.C.C. : néant ;
Mouguiama (Albert), A.C.C. : néant ;
M'Bassibadi (Antoine), A.C.C. : néant.

Agents de police 2^e échelon :

- MM. N'Zengui (Thomas), A.C.C. : 2 ans, 3 mois ;
Mounguengui (Alexandre), A.C.C. : 3 ans, 9 mois ;
Akoughé (Raphaël), A.C.C. : 2 ans, 5 mois, 24 jours ;
Eko (André), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Singa (Etienne), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Mapikou (Nestor), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Renkongo (Alexandre), A.C.C. : 3 mois ;
N'Zengui (Séraphin), A.C.C. : néant ;
Bongo (Zéphirin), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Makaya (Jean-Baptiste), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Mitchindou (Antonin), A.C.C. : 5 ans, 3 mois ;
Mouloungui (Alphonse), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Kiala (Jean), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
M'Boungou (Cyrille), A.C.C. : néant.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1702/CP. du 5 juillet 1956, les plantons du cadre local de l'A. E. F., organisé par arrêté du 5 mars 1948, en service au Gabon, sont, à compter du 1^{er} avril 1956, classés dans le cadre local du Gabon, créé par arrêté n° 1574/CP. du 19 juin 1956, ainsi qu'il suit :

Planton hors classe après 3 ans :

- M. N'Zé (Vincent), A.C.C. : 1 an, 3 mois.

Plantons principaux 3^e échelon :

- MM. Moyabi (Georges), A.C.C. : 3 mois ;
Pandy (Gabriel), A.C.C. : 3 mois.

Plantons principaux 2^e échelon :

- MM. N'Djimbi (Jérôme), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Ebiang (Aimé), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
N'Guéma (Victor), A.C.C. : 1 an, 3 mois.

Plantons principaux 1^{er} échelon :

- MM. Samba (Edouard), A.C.C. : 3 mois ;
Mougnoli (François), A.C.C. : 3 mois ;
Bemba (Maurice), A.C.C. : 3 mois.

Plantons 5^e échelon :

- MM. Lékoudangoyé (Albert), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Lemboumba (Martial), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Obanda (Pascal), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
N'Zogho (Barthélémy), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
N'Guéma (Clément), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
Misséghé (Gabriel), A.C.C. : 1 an ;
Wolo (Maurice), A.C.C. : 3 mois ;
Montchounga (J.-Baptiste), A.C.C. : 2 ans, 3 mois ;
M'Bakongo (Alphonse), A.C.C. : 2 ans, 3 mois ;
Obamé (Michel), A.C.C. : 3 mois ;
N'Zé-Ondo (Jean-Rémy), A.C.C. : 3 mois, R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 15 jours.

Plantons 4^e échelon :

- MM. Mavoungou-Bayonne (Jean-François), A.C.C. : 2 ans ;
 N'Dong-N'Zé (Joseph), A.C.C. : 2 ans ;
 Minko (Michel), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 Makaya-Mayama, A.C.C. 1 an, 3 mois ;
 N'Guélé (Alphonse), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 M'Ba Engone (Jean-Marie), A.C.C. : 8 mois.

Plantons 3^e échelon :

- MM. Makonya (Sébastien), A.C.C. : 2 ans ;
 Kissoulou (Eugène), A.C.C. : 3 mois ;
 Obindji (Pierre), A.C.C. : 3 mois ;
 Tchibinda (Alfred), A.C.C. : 3 mois ;
 Mounanga (Antoine), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 Moussavou (Robert), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 Ossogo-Baguéma, A.C.C. : 3 mois.

Plantons 2^e échelon :

- MM. Koula (Bernard), A.C.C. : 4 ans, 8 mois ;
 Engouang (Michel), A.C.C. : 2 ans, 8 mois ;
 Makaya (Paul), A.C.C. : 2 ans, 8 mois ;
 N'Djengui (Lucien), A.C.C. : 2 ans, 8 mois ;
 Boukinda (Paul), A.C.C. : 2 ans, 8 mois ;
 Moundjégu-Mongoli, A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 Oyaba (Jacques), A.C.C. : 1 an, 3 mois ;
 N'Guéma (Ange), A.C.C. : 1 an, 3 mois.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1714/CP/PTT. du 5 juillet 1956, M. Yenot (Etienne), ex-commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., actuellement en résidence à Lambaréné, révoqué par arrêté n° 1414/CP. du 8 juillet 1952, est déchu de ses droits à pension, en vertu des articles 37 et 44 du 22 novembre 1951.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1720/CP/SS. du 6 juillet 1956, M. Owona (Vincent), infirmier du cadre local de la Santé publique du Gabon, 3^e échelon, indice local 140, solde de base P. 2 1-4-56 = 59.500, en service au secteur IV du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à Libreville, est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République, au Cameroun, pour une durée de cinq années.

Le présent arrêté prendra effet, à compter de la veille de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1774/CP/SS. du 17 juillet 1956, M. N'Tomotomé (Barthélémy), infirmier du cadre local de la Santé publique du Gabon, 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet, à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1794/CP/TP. du 17 juillet 1956, est constaté, au titre du 2^e semestre 1956, le passage au 3^e échelon du grade d'aide dessinateur, de M. Kombila (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Ancienneté conservée : néant.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3062/FB. du 29 décembre 1955, est reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1956, titre II, section II « Emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », la somme de 30.000.000 de francs qui avait été prise en recettes au budget d'équipement 1955.

Est reportée en dépenses au budget d'équipement, exercice 1956, titre II, section II, chapitre 1^{er} « Reconstruction des camps de gardes territoriaux et de la prison », la somme de 30.000.000 de francs qui avait été inscrite au titre du budget d'équipement 1955.

— Par arrêté n° 1622/BC. du 21 juin 1956, est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1955, arrêté en recettes à la somme de 56.272.716 francs, et en dépenses à la somme de 56.222.627 francs.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil pour l'exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 23.876.462 francs.

— Par arrêté n° 1605/APAG. du 21 juin 1956, sont nommés assesseurs *ad hoc* près le tribunal du premier degré de Libreville, aux fins de règlement du litige relatif à la dévolution de la succession de M. Samba Waziri :

MM. Iba Ba, conseiller territorial ;
 Souleyman Guéyé, notable,
 domiciliés à Libreville, tous deux de coutume coranique.

— Par arrêté n° 1629/APAG. du 25 juin 1956, l'appellation du canton Sud du district de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo), dit « canton Batsangui », est désormais remplacée par celle de « canton de la Haute-Bwenguidi ».

— Par arrêté n° 1703/CP. du 5 juillet 1956, un concours sera ouvert le lundi 17 décembre 1956, pour les emplois réservés ci-après, en faveur des Anciens combattants :

- 1 Sous-brigadier des Douanes, 4^e catégorie ;
- 1 Préposé forestier, 4^e catégorie ;
- 1 facteur des P.T.T., 4^e catégorie ;
- 2 gardiens de la paix, 4^e catégorie.

Les centres d'examen seront indiqués ultérieurement.

L'examen pour ces divers emplois comportera les épreuves suivantes, selon l'horaire ci-après :

De 8 heures à 8 h. 30 : dictée d'une dizaine de lignes ;

De 9 heures à 9 h. 30 : quatre opérations, simple addition, soustraction, multiplication et division.

Les épreuves seront notées de 0 à 10.

Les candidats adresseront leur demande au Gouverneur, chef du territoire du Gabon (Personnel), appuyée des pièces d'état civil habituelles et des pièces militaires ci-après :

Un état signalétique et des services ;

Un certificat d'aptitude aux emplois réservés de 4^e catégorie ;

Un certificat médical, avant le 15 novembre 1956.

— Par arrêté n° 1782 du 17 juillet 1956, la limite séparant les cantons Massanges Nord-Est et Sud-Est du district de Mimongo (région de la N'Gounié), est désormais représentée par le cours de la rivière Nagui.

Les terres Moyen-Ogoulou et Bas-Ogoulou du canton Sud du district de Mimongo (région de la N'Gounié), sont supprimées et rattachées à la terre Diciengui.

L'ensemble des trois terres ainsi regroupées portera désormais l'appellation « Terre Bas-Ogoulou ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 1742/CP. du 12 juillet 1956, M. Boulet (Yves), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, précédemment adjoint au chef du Service des Finances au Gabon, est nommé chef de Cabinet civil du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Poudroux, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, titulaire d'un congé administratif annuel de deux mois.

M. Boulet procédera par délégation du Gouverneur à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

— Par décision n° 1796/CP. du 17 juillet 1956, M. Desnoyers de Biéville (Marc), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué et nommé chef de district de Lambaréné, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1768/CP. du 17 juillet 1956, M. Lecuyer (Jean), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé, à titre provisoire, chef du district de Libreville (région de l'Estuaire), en remplacement de M. Quod, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif annuel.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1741/CP. du 12 juillet 1956, M. Comtat (Marcel), inspecteur central de 1^{re} catégorie du cadre métropolitain des Douanes, est nommé chef du bureau central des Douanes de Libreville, en remplacement de M. Balaire, inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1621/GT. du 21 juin 1956, les gradés et gardes, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle.

Mébiame Obame (Polycarpe), mle 285, sergent de 2^e classe, date d'admission à la retraite : 1^{er} juillet 1956 ;

Etémé Mabengué, mle 642, garde territorial de 1^{re} classe, date d'admission à la retraite : 1^{er} juillet 1956 ;

Djounga Madéké, mle 597, garde territorial de 1^{re} classe, date d'admission à la retraite : 15 août 1956.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade territoriale du Gabon à compter des 1^{er} juillet et 15 août 1956.

— Par décision n° 1624/GT. du 22 juin 1956, le garde territorial de 4^e classe stagiaire Ekoga-N'Guéma (Paul), mle 1675, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter du 20 juin 1956.

— Par décision n° 1779/GT. du 17 juillet 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville, à compter du 1^{er} juillet 1956.

Gardes de 4^e classe stagiaire :

Nana (Victor), mle 1681 ;

N'Guéma M'Ba, mle 1682 ;

Koumounéné (Abraham), mle 1683 ;

N'Guéma M'Vémé (J.-Marie), mle 1684 ;

Moundanga (Bonaventure), mle 1685 ;

Métoub (David), mle 1686 ;

Dikambi (André), mle 1687 ;

Idoué (Justin), mle 1688 ;

N'Ziengui (Elie), mle 1689.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement révue par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 1738/FB. du 11 juillet 1956, une subvention de 3.614.484 francs métrés est accordée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'Office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer et sera imputé :

A concurrence de 3.411.299.000 francs métrés, sur le chapitre 623, article 2 ;

A concurrence de 128.185 francs métrés, sur le chapitre 623, article 3 ;

A concurrence de 75.000 francs métrés, sur le chapitre 621, article 2, rubrique 2.

Le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer, le trésorier-payeur général de la Seine, le chef du Service des Finances du Gabon et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 1767/FB. du 16 juillet 1956, une subvention de 10.199.516 francs métrés, est accordée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, à charge de remboursement au budget local du Gabon des dépenses effectuées au compte de ce budget, depuis le 1^{er} janvier 1956.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer et sera imputé :

A concurrence de 9.488.701 francs métrés, chapitre 623, article 2 ;

A concurrence de 571.815 francs métrés, sur le chapitre 623, article 3 ;

A concurrence de 139.000 francs métrés, sur le chapitre 621, article 2, rubrique 2.

Le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer, le trésorier-payeur général de la Seine, le chef du Service des Finances du Gabon et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Territoire du MOYEN-CONGO

COMMUNES MIXTES

Est annulée la publication de l'arrêté n° 6/CMD. du 14 mars 1956, faite au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1956, page 844.

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2061/GT. modifiant l'arrêté n° 223/CMD. du 30 novembre 1949 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1937 portant réorganisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1940 fixant les conditions du droit de transport des gardes indigènes et de leur famille en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949 donnant aux brigades de Garde indigène la dénomination « Garde territoriale » ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux ;

Vu la lettre n° 1135/DGF./S. du 7 juin 1956 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., autorisant le relèvement des frais de déplacement des gardes territoriaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des indemnités journalières de déplacement accordées aux gardes territoriaux par l'arrêté du 30 novembre 1949, est modifié comme suit :

Adjudants-chefs et adjudants	20 frs
Sergents-chefs et sergents	40 frs
Caporaux	30 frs
Gardes	20 frs

Art. 2. — Les indemnités ainsi fixées seront applicables à compter du 1^{er} avril 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé:

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

o()o

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2087/ITT./MC. fixant le taux des prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 973 en date du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1956 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des prestations familiales définies au titre II de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 est fixé comme suit :

Allocation d'aide aux jeunes ménages	2 X
Allocation prénatale	9 X
Allocation familiale	1 X

Art. 2. — La valeur de la constante X est fixée à 400 francs.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux ainsi que le directeur de la Caisse de Compensation des Allocations familiales du Moyen-Congo sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé:

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 2117/cp. du 19 juillet 1956, les candidats, dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 3 mai 1956 pour le recrutement de 30 gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo, sont nommés gardiens de la paix stagiaires.

MM. N'Zobo (Marcel) ;
Kizouani (Samuel) ;
Tchibinda (Roger) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Loukanou (Daniel) ;
Boungou (Roger) ;
Tchimbakala (Jérôme) ;
N'Dinga (Prosper) ;
Siassia (David) ;
Digoué (Marcel) ;
Bambi (Jacques) ;
Adzinima (Michel) ;
Sounga (Marc) ;
Dello (Léon) ;
Pembé (Alphonse) ;
Massounda (Jacques) ;
Ganga (Alphonse) ;
Kéta (Placide) ;
N'Kanza (Pierre) ;
Moutou (Bernard) ;
Touadrey (Yangou) ;
N'Gantsibi (Jean-René) ;
Zinga-Taty (Robert) ;
Loutangou (Jean) ;
Biyoudi (Antoine) ;
Bahouma (David) ;
M'Bemba (Antoine) ;
Mouéné (Mathieu) ;
Mayétilla (Alphonse) ;
Ouabaloukou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2188 du 26 juillet 1956, M. Allaire (James), chef de section à la caisse des Allocations familiales de Melun, est nommé agent-comptable de la Caisse de Compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 1497 du 24 mai 1956, sont nommés assesseurs près du Tribunal du Travail de Pointe-Noire :

Première section.

MM. Desbœuf, en remplacement de M. Lembourbe ;
Davigo, en remplacement de M. Telliez.

— Par arrêté n° 2080 du 16 juillet 1956, le prix moyen des adjudications des trois dernières années, devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe d'okoumé, a été calculée et fixée comme suit pour l'année 1956 dans le territoire du Moyen-Congo :

Catégorie 25.000 hectares :	
9,60 l'hectare l'an ;	
Catégorie 10.000 hectares :	
19,79 l'hectare l'an ;	
Catégorie 2.500 hectares :	
84 l'hectare l'an ;	

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années, devant servir de base à la taxe de rachat de droit

de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, a été calculé et fixé comme suit pour 1956 dans le territoire du Moyen-Congo :

- Catégorie 10.000 hectares :
16,06 l'hectare l'an ;
- Catégorie 2.500 hectares :
32,02 l'hectare l'an ;
- Catégorie générale : 500 hectares :
225,99 l'hectare l'an ;
- Catégorie autochtone : 500 hectares :
123,93 l'hectare l'an ;

L'arrêté n° 2195 du 31 août 1955 et son errata n° 2324 du 13 septembre 1955 sont abrogés.

— Par arrêté n° 2123 bis du 19 juillet 1956, pour la révision extraordinaire des listes électorales prescrite par le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956, les commissions de jugement chargées d'examiner l'appel des décisions des commissions administratives, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 10 novembre 1955, seront présidées :

A Brazzaville, par M. Técher, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, à Brazzaville ;

A Pointe-Noire, par M. Landrau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2148 du 23 juillet 1956, sont autorisés et déclarés d'utilité publique tous les travaux d'assainissement à entreprendre dans les différents quartiers de Brazzaville, en exécution du plan d'ensemble établi par M. Fontaine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2149/AE/D. du 23 juillet 1956, est approuvé le plan de lotissement des parcelles n° 100 à 115 de la section E du plan cadastral de Pointe-Noire, dressé le 29 septembre 1950 à l'échelle du 1/2.000°, annexé au présent arrêté.

Les parcelles de ce lotissement, situé sur la Côte Sauvage ont une superficie variant de 1.200 à 1.400 mètres carrés.

Elles sont réservées à un usage résidentiel et seront cédées dans les conditions prévues par la réglementation domaniale en vigueur, notamment par l'arrêté général du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales.

Les acquéreurs des lots n° 112, 113, 114, 115 devront obligatoirement solliciter l'autorisation d'occuper moyennant une redevance annuelle de 5.000 francs la parcelle du domaine public comprise entre leur lot et le boulevard Maritime, pour y aménager des jardins ou des jeux.

— Par arrêté n° 2178 du 25 juillet 1956, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

- MM. Pignol, adjoint chef district ;
- Ragi, chef district ;
- Dhermain, docteur ;
- Poujoulat, chef district ;
- Bodet, médecin-commandant.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux matières suivantes :

- 1° La police de la circulation ;
- 2° La protection de l'hygiène et notamment la lutte anti-palustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3° La fabrication des boissons fermentées ;
- 4° La police des chemins de fer.

— Par arrêté n° 2191 du 27 juillet 1956, publié suivant la procédure d'urgence, la sortie, du Moyen-Congo, des paddy, riz et maïs de production locale, est soumise à autorisation du Chef du territoire, jusqu'au 31 mars 1957.

Le nombre de classes d'enseignement général est fixé à quatre.

L'établissement, désigné ci-dessus, est placé sous la direction de Sœur Belveyre (Henriette), autorisée à enseigner par décision n° 2476 du 15 octobre 1954.

— Par décision n° 2156 du 24 juillet 1956, M. Navarre (Marcel), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, est chargé du Contrôle technique de la Gérance de la distribution publique d'eau potable de Pointe-Noire, dans les conditions prévues à la convention et au cahier des charges.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 18/BF. instituant une indemnité journalière allouée aux membres des conseils de district pendant la durée des sessions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous autres modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/55 en date du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district en Oubangui-Chari, approuvée par décret du 15 juillet 1955 et rendue exécutoire par arrêté local n° 744/38. du 25 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité journalière de cinq cents francs est attribuée aux membres des conseils de districts, pendant la durée de la session à laquelle les intéressés auront effectivement participé et dans les limites maxima de deux sessions par an de trois jours chacune.

Art. 2. — Cette indemnité journalière sera mandatée par l'agent spécial du chef-lieu de district au vu d'un état signé par le président du Conseil de district et précisant les dates de participation des conseillers aux sessions.

Art. 3. — Ces indemnités seront imputées sur les fonds réservés aux Conseils des districts, au titre des ristournes.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 janvier 1956.

SANMARCO.

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ N° 5/2-M. fixant le tarif des cessions d'eau filtrée au 1^{er} juillet 1956.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 2125 du 20 juillet 1956, le diocèse de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir, à Dolisie (région du Niari), une école de filles, à cycle complet, pouvant recevoir au maximum 200 élèves.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 8/2-M. du 10 mars 1955 fixant les tarifs de cession d'eau pour l'année 1955 ;

Vu l'arrêté n° 13/2-M. du 27 juin 1955 ;

Vu la délibération n° 8/56 de la Commission municipale de Bangui dans sa séance du 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des cessions d'eau filtrée est fixé, à compter du 1^{er} juillet 1956, au compteur, à 25 francs le mètre cube.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 13/2-M. du 27 juin 1955.

Bangui, le 2 juillet 1956.

L'administrateur-Maire,
Ed. DUMONT.

—○○—

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 732/ITTOC. fixant, en Oubangui-Chari, les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis, ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail du 2 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté local n° 399 bis/ITTOC. du 30 avril 1956 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions ci-après, pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, quels que soient leur sexe et leur statut juridique, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

TITRE PREMIER

Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est divisé en trois zones de salaires, à savoir :

Première zone :

Commune mixte de Bangui, délimitée au Sud par l'Oubangui et la M'Poko, à l'Ouest par le méridien 13° 30', au Nord par la rivière Gola, à l'Est par la rivière Landjia.

Deuxième zone :

Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye.

Troisième zone :

Bouar-Baboua, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, Ouakka, Basse-Kotto, M'Bomou, Kotto-dar-el-Kouti.

TITRE II

Salaires minima interprofessionnels garantis.

Section 1.

Professions soumises à la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Art. 4. — En application de l'article 95, 1^o, 1^{er} alinéa du Code du Travail d'outre-mer, les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs sans spécialité relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, visés à l'article 112, paragraphe 1^{er} du Code, sont fixés ainsi qu'il suit :

Première zone :

Douze francs, cinquante centimes (12 fr. 50).

Deuxième zone :

Huit francs, vingt-cinq centimes (8 fr. 25).

Troisième zone :

Sept francs, cinquante centimes (7 fr. 50).

Art. 5. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 4.

Section 2

Professions agricoles et assimilées.

Art. 6. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 87/ITT. du 30 janvier 1954, sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

Taux horaire de dix francs, soixante centimes (10 fr. 60) et un taux journalier de 85 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

Deuxième zone :

Taux horaire de six francs, quatre-vingt dix (6 fr. 90) ou un taux journalier de 55 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

Troisième zone :

Taux horaire de six francs, vingt-cinq centimes (6 fr. 25) et un taux journalier de 50 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

Art. 7. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire minimum horaire.

TITRE III

Valeur maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et de logement.

Art. 8. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté local n° 84/ITT. du 30 janvier 1954, il ne peut être retenu par journée de travail pour le remboursement de cet avantage que la somme équivalente à trois heures de salaire minimum interprofessionnel garanti des professions agricoles de la zone considérée.

Art. 9. — Lorsque le logement est assuré au travailleur aux frais de l'employeur, dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 83/ITT. du 30 janvier 1954, la valeur maximum de remboursement du logement est fixée, par journée de travail, à une demi-heure de salaire horaire interprofessionnel garanti des professions agricoles de la région considérée.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires, de prime ou de remboursement de frais.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1956.

Art. 12. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre 9 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 13. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et, dans les conditions prévues à l'article 159 du Code du Travail, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 685 du 23 juillet 1956, les infirmiers vétérinaires, dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours professionnel du 11 juin 1956 et nommés à compter du 11 juillet 1956.

Aide vétérinaire stagiaire

MM. Kouana (Robert), infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon ;
Bassangou (Maurice), infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon ;
Lamba (Lambert), infirmier vétérinaire, 2^e échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 651 du 10 juillet 1956, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon de l'Enseignement, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-après :

Pour compter du 31 août 1955.

Mme Kouka Ganga, née Téga Indo.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955.

MM. Yolomalet (Gabin) ;
Zana (Jean-Robert) ;
Kogonet (Alphonse) ;
Mallebanda (François) ;

Mme Kissila (Charlotte), née Bifouma ;
M. Hauto (Séverin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

MM. Ngrénéde (Joseph) ;
Dinai (Paul).

Sont soumis à une prolongation de stage d'un an, à compter des dates ci-après, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1955.

MM. Singa (Bernard) ;
Crépande (François).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

M. Balikengué (Faustin).

Sont licenciés de leur emploi, à compter de la date de notification qui leur en sera faite, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement, dont les noms suivent :

MM. Service (Joseph) ;
Ngabodet (Dieudonné) ;
Maliki (Patrice) ;
Ibrombété (Elie) ;
Zouniwa (Georges) ;
Yamalé (Martin).

— Par arrêté n° 657 du 12 juillet 1956, les élèves moniteurs et monitrices, dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Paouala (Paul) ;
Toyoum (Gabriel) ;
N'Dokobanda (Bertrand) ;
Magba (Auguste) ;
Zangao (Etienne) ;
Gagné (Georges) ;
Pazougou (Philippe) ;
Kakopendé (Alphonse) ;
N'Dongo (Benjamin) ;
Babila (Laurent) ;
Guianga (Jean) ;
Bambia (Augustin) ;
Mapouka (Denis) ;
Doungo (Joseph) ;
Badjadé (Lucien) ;
Momet (Emile) ;
Bakouya (Nicolas) ;
Mmes Bouanga (Joséphine), née Loembé ;
Dologué (Marie), née Phia ;
Mlles Ruth (Jeanne-Marie) ;
Lingou (Clémentine) ;
Madéoué (Suzanne).

L'élève moniteur Kalapou (Georges), titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, est nommé moniteur auxiliaire de l'Enseignement, à compter du 1^{er} octobre 1956.

Il percevra la solde d'un moniteur stagiaire et sera nommé moniteur stagiaire, à compter du 30 novembre 1956, date à laquelle il aura atteint l'âge de 18 ans.

POLICE

— Par arrêté n° 684 du 23 juillet 1956, M. Boué (Elie), agent de police, 3^e échelon, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade, à compter du 29 juin 1956.

PLANTONS

— Par arrêté n° 669 du 18 juillet 1956, M. Doubalé (Martin), planton 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 653 du 11 juillet 1956, M. Ekoozo (Moïse), infirmier 2^e échelon, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 3 juillet 1956.

D I V E R S

— Par arrêté n° 661 du 16 juillet 1956, le Conseil de Curatelle de l'Oubangui-Chari, est composé comme suit, pour l'année 1956 :

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

M. Trézenem, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau d'Administration générale ;
Un juge du Tribunal de Bangui désigné par le président.

— Par arrêté n° 671 du 18 juillet 1956, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1955 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes à la somme de 109.258.698 francs et en dépenses à la somme de 108.155.547 francs, faisant ressortir, compte tenu de l'excédent de recettes de l'exercice 1954, de 11.141.035 francs, un excédent de recettes de 12.244.186 francs.

— Par arrêté n° 672 du 18 juillet 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1956, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.874.680 francs.

— Par arrêté n° 674 du 29 juillet 1956, la liste des centres secondaires prévus à l'article premier de l'arrêté n° 458/AP. du 30 avril 1956, est ainsi modifiée.

Sont ajoutés les centres suivants :

Région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

District de Bria : Issa-Mazengué, M'Betti, Hirra-Banda ;
District de Yalinga : M'Bihi, Bani, Ambilo, Ouandjia, Voulou, Boungou.

Région de la Haute-Sangha :

District de Berbérati : Banga, Nakombo, N'Dongo, Gamboula ;
District de Carnot : Gontikiri, Djembé, M'Bacca, Gadzi, Boula ;
District de Nola : Matao, Barondo.

Région de la Kémo-Gribingui :

District de N'Délé : Bangbali, Bamingui ;
District de Fort-Crampel : M'Brès, Denga.

Région de l'Ouham :

District de Bossangoa : Baddi, Kouki ;
District de Batangafo : Boguianda, Kabo.

Région du M'Bomou :

District de Bakouma : Mayadinakao, Banabongo ;

Sont supprimés les centres ci-dessous :

Région du M'Bomou :

District de Bakouma : N'Danda, Bangbari.

Région de l'Ouham :

District de Bossangoa : Botingué, Boumentana ;
District de Batangafo : Boungobayé.

Leur mise en place sera progressivement organisé de telle sorte qu'elle soit effective pour tous au 1^{er} septembre 1956.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 675 du 19 juillet 1956, est agréé, en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Singa (Paul), employé par la « Compagnie Forestière Sangha Oubangui », plantation de Bania.

ADDITIF N° 687/EF./CH. à l'arrêté n° 1840/EF./CH du 28 juin 1956 approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 25 juin 1956, à Bangui.

L'arrêté n° 1840/EF./CH. du 28 juin 1956 est complété ainsi qu'il suit :

Après l'article 2 ajouter l'article 2 bis ainsi libellé :

« Le coefficient de rachat pour l'obtention des permis de remplacement, défini par l'arrêté n° 1912/IGF.-180 du

8 juin 1955, s'établit ainsi par catégorie de permis temporaires d'exploitation de bois divers. »

1° Catégorie (superficie comprise entre 500 et 2.499 hectares), coefficient : 150.

2° Catégorie (superficie comprise entre 2.500 et 9.999 hectares), coefficient : 32.

3° Catégorie (superficie comprise entre 10.000 et 24.999 hectares), coefficient 8.

— Par arrêté n° 688 du 24 juillet 1956, M. Verfaillie (Paul), demeurant actuellement à Tourcoing (Nord), est nommé directeur de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter de ce jour.

— Par arrêté n° 691 du 25 juillet 1956, le collège électoral des citoyens de statut personnel de la circonscription de l'Ouham, est convoqué pour le dimanche 26 août 1956, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans les formes prévues par la loi du 6 février 1952.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1956 et dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 16 juillet 1956.

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Seuls entreront en compte les bulletins des candidats pour lesquels récépissé définitif aura été délivré.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par décision n° 2006 du 13 juillet 1956, M. Guisso (Auguste), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe, 5^e échelon, est licencié de son emploi, à compter de cette date.

RECTIFICATIF N° 2023/BP. à la décision n° 1725/BP. du 21 juin 1956 constatant les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari. (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 906).

Au lieu de :

M. Endidjatogo (Alphonse),

Lire :

M. Endidjatogo (Camille).

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 493 concernant la création éventuelle d'officines de pharmacie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 du Gouvernement général, promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie et étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du livre V du Code de la Santé publique, et le décret n° 55-1123 du 16 août disposant que certaines mesures d'application doivent être prises à l'échelon territorial ;

Vu l'article 9 de ce même décret dérogeant aux dispositions de l'article 571 du Code (art. 9 du décret n° 55-1122) ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique, après visa de l'inspecteur territorial de la pharmacie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucune création d'officine ne pourra être accordée dans les localités ou communes où une licence a déjà été délivrée à :

Une officine pour 20.000 habitants ;
Deux officines pour 30.000 habitants ;
Trois officines pour plus de 50.000 habitants dans la localité ou commune en cause.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 510/CM. portant recensement des jeunes gens originaires du Tchad, de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17964/TC.BTL. du 6 mai 1955 (B. O. P. P. 1955, page 2312) relative aux obligations d'activité des jeunes gens français originaires d'outre-mer résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle n° 22718/DN.G.TC.BTL. du 9 décembre 1955 (B. O. P. P. 1955, page 6295) relative au recensement, à la révision et à l'appel des jeunes gens français originaires d'outre-mer, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2027/CM.D. du 14 juin 1956 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du Colonel, commandant militaire du Tchad,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans chaque région du Tchad, par les administrateurs faisant fonction de maire et par les chefs de districts, au recensement des jeunes gens de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les intéressés seront recensés à raison du lieu de résidence de leurs parents ou de leur tuteur.

Art. 3. — Il sera établi pour chaque recensé une notice individuelle dont le modèle est donné en annexe 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent (notice mle 4 servant au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun).

Art. 4. — Les notices, objet de l'article 3 ci-dessus, devront faire nettement ressortir l'adresse exacte en Métropole ou en Afrique du Nord des jeunes gens recensés. Ces notices seront adressées au Chef du territoire qui établira le tableau de recensement.

Art. 5. — Les jeunes gens ainsi recensés seront signalés, dans les conditions prévues par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935, au préfet du département de résidence, par les soins du Chef du territoire.

Art. 6. — Les avis émis par les conseils de révision de Métropole ou d'Afrique du Nord seront transmis dès réception au bureau territorial du recrutement et des réserves, accompagnés de toutes pièces qui pourraient y être jointes.

Dispositions à appliquer en 1956.

Art. 7. — Sont soumis au recensement les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 8. — Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938, résidant en A. E. F. et qui se rendraient en Métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement, seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

Art. 9. — Les opérations de recensement commenceront le 15 juin et se termineront le 15 septembre 1956.

Fort-Lamy, le 24 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 11 fixant les redevances pour enlèvement ou remorquage des objets saisis et emmenés à la fourrière municipale.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.AP. du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu l'arrêté n° 2920/AP.-1 du 2 septembre 1955 réglementant les fourrières et réprimant la divagation des animaux en A. E. F. ;

Vu les arrêtés municipaux n° 12 du 3 novembre 1950 et n° 21 du 30 octobre 1952 ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 12 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une redevance pour enlèvement ou remorquage des objets saisis et emmenés à la fourrière municipale.

Art. 2. — Cette redevance est fixée de la façon suivante :

— 100 francs pour tout objet pesant moins de 100 kgs ou cubant moins de 0 mc. 500 ;

— 500 francs pour tout objet pesant entre 100 et 300 kgs et cubant entre 0 mc. 500 et 1 mètre cube ;

— 1.000 francs pour tout objet pesant plus de 300 kgs ou cubant plus de 1 mètre cube ;

— 1.500 francs pour tout véhicule ou châssis monté sur roues et pouvant être tracté sans apport de roues de la part du service d'enlèvement ;

— 2.000 francs pour tout véhicule ou châssis démuné de roues et nécessitant apport de roues ou travail mécanique de la part du service d'enlèvement.

Art. 3. — Ces redevances s'ajoutent aux droits de fourrière, et main levée de sortie de fourrière ne pourra être délivrée par l'agent intermédiaire qu'après paiement intégral des droits et des redevances.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui perdra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juin 1956.

R. DARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12 fixant le taux de la taxe sur les véhicules sans moteur à Fort-Lamy.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.AP. du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu l'arrêté municipal n° 2 du 15 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté municipal n° 12 du 28 août 1953 ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 12 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle sur les véhicules sans moteur reste fixé à deux cents francs (200).

Art. 2. — La taxe est due pour tout véhicule sans moteur circulant à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy.

Par véhicule sans moteur il faut entendre tout véhicule tiré ou tracté par homme, femme ou animal et permettant habituellement le transport des personnes ou des marchandises.

Sont notamment visés expressément les bicyclettes, les charrettes à bras et les poussettes de livraison.

Sont exclues de la taxe les voitures d'enfant et les poussettes.

Art. 3. — Le paiement de la taxe est effectué à l'agence intermédiaire et donne lieu à remise immédiate d'une plaque millésimée et numérotée qui doit accompagner constamment le véhicule sans moteur en circulation.

Art. 4. — Tout propriétaire ou utilisateur de véhicule sans moteur pour lequel n'aura pas été acquittée la taxe de l'année en cours sera astreint au paiement immédiat de cette dernière, augmentée d'une pénalité égale au triple des droits simples, sans préjudice des pénalités afférentes aux infractions à la police de la circulation.

Les véhicules seront saisis et emmenés à la fourrière municipale jusqu'à règlement complet des taxes ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui annule les arrêtés municipaux n° 2 du 15 janvier 1951 et n° 12 du 28 août 1953, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juin 1956.

R. DARD.

SANTE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 494 autorisant des cessions de médicaments à la population.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 du Gouvernement général promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie, et étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du livre 5 du Code de la Santé publique, et le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 disposant que certaines mesures d'application doivent être prises à l'échelon territorial ;

Vu l'article 11 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;

Vu l'article 13 du même décret ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique, après visa de l'inspecteur territorial de la Pharmacie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'insuffisance constatée dans l'approvisionnement des officines de pharmacie, l'hôpital de Fort-Lamy, les ambulances de Fort-Archambault et la formation sanitaire de Moundou sont autorisées à délivrer des médicaments, en cession, à la population.

Art. 2. — Même autorisation est accordée à l'ambulance d'Abéché, aucune officine n'existant dans la localité.

Art. 3. — Ces cessions, à titre exclusivement onéreux, ne pourront être consenties qu'à la condition formelle de ne contrarier en rien le service normal de la formation.

Art. 4. — Le prix de cession sera obligatoirement celui de vente au public, tel qu'il est défini par arrêté local n° 339/AE. du 3 mai 1956.

Art. 5. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions réglementaires de cessions administratives aux particuliers en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Cette autorisation est temporaire et pourra être étendue ou restreinte selon les nécessités du ravitaillement de la population.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 495 concernant la délivrance des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 du Gouvernement général promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie, et étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du livre 5 du Code de la Santé publique, et le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 disposant que certaines mesures d'application doivent être prises à l'échelon territorial ;

Vu l'article 17 du décret n° 55-1112 du 16 août 1955, dérogeant aux dispositions de l'article 511 du Code de la Santé publique ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique, après avis de l'inspecteur territorial de la Pharmacie et du délégué de la sous-section F de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des autorisations personnelles d'ouverture de dépôt de médicaments pourront être délivrées à des commerçants non pharmaciens.

Art. 2. — Il ne pourra être délivré plus de deux autorisations de l'espèce dans les régions où la population est inférieure à 250.000 habitants, ni dans les localités où elle est inférieure à 20.000 habitants.

Le nombre d'autorisations pourra être augmenté de une unité par tranche de 100.000 habitants pour les régions et de 10.000 habitants pour les localités.

Art. 3. — Les dépositaires devront se conformer aux prescriptions suivantes, qui sont de toute rigueur :

Ces dépositaires ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir ou débiter, à titre gratuit ou onéreux, que les médicaments énumérés ci-dessous, sous réserve qu'ils ne soient ni injectables ni soumis au régime des substances visées à l'article 626 du Code.

1° Médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance et étiquetés sous son cachet, par les soins d'un pharmacien diplômé établi dans le territoire ou le groupe de territoires où se trouvent les dépôts.

2° Spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires dûment autorisées dans la Métropole et en provenance d'une pharmacie du territoire ou du groupe de territoires.

Il est interdit à ces dépositaires d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement de ces médicaments.

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626 et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Les médicaments mis en vente dans les dépôts, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés dans une armoire ou comptoir, de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 467 du 3 juillet 1956, l'arrêté n° 285/AG. AA. du 28 avril 1956 est prorogé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 29 juin 1956.

— Par arrêté n° 507 du 21 juillet 1956, autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est accordée à M. Beme, commerçant à Doba.

M. Beme se conformera strictement aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux arrêtés locaux en la matière qu'il déclare bien connaître, toute contravention devant entraîner *ipso facto* retrait de la présente autorisation.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 969 du 27 avril 1956, conformément à l'article 60 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, sont désignés comme membres de la Commission de surveillance de la prison de Fort-Archambault (Moyen-Chari) :

Membre fonctionnaire.

M. Paraclet, chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer.

Notables de droit commun.

Titulaire :

M. Gerin, conseiller territorial.

Suppléant :

M. Jacquelot, conseiller territorial.

Notables de droit coutumier.

Titulaire :

M. Tombalbaye, conseiller territorial.

Suppléant :

M. Sou IV, ancien député.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par décision n° 1754 du 16 juillet 1956, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie des sections d'élèves moniteurs (session 1956), les candidats dont les noms suivent :

Elèves moniteurs de Bongor.

Abderaman (Marc) ;
Amadi (Mahamat) ;
Ali (Mahamat) ;
Bstleyat (René) ;
Boy Doye (Abel) ;
Dangambaye (Michel) ;
Dodet (Alphonse) ;
Djiadingue (Edouard) ;
Doglembaye (Jean-Baptiste) ;
Gapebet (Etienne) ;
Gandoro (Michel) ;
Marambaye (Silas) ;
Mahamat (Gondé) ;
Manjembang (Joseph) ;
Moussa (Gaston) ;
Moussa (Montre) ;
Nadjimbaidje (Edouard) ;
Ngaroudal (Paul) ;
Ousman (Edouard) ;
Simia (Pierre) ;
Sale (Brahim) ;
Soleman (Gabro) ;
Ngaroudal (Paul) ;
Djimdegue (Denis).

Elèves moniteurs de Fort-Archambault.

Angoulou (François) ;
Kero (Fidèle) ;
Nasningar (Noël) ;
Kotomman (René) ;
N'Gaissio (Joseph) ;
Mabatsala (Jacob) ;
N'Garekaga (Antoine) ;
Manébé (François) ;
Solomkoe (Pierre) ;
Yambe (Louis).

Moniteurs auxiliaires.

Ramadam (Henri) ;
Ketan (Henriette) ;
N'Koula (Hélène) ;
N'Gabra (Paul) ;
Djereingar (Robert) ;
Ngarmoussoro (Philippe) ;
Lama (Bernard) ;
Boguel (André) ;

Diguimbaye (Louise) ;
 Ousman (Kossiko) ;
 Naima (Sabit) ;
 Baobeleo (David) ;
 Abdoulaye (Nicolas) ;
 Kadre (Edouard) ;
 Naikaba (Thomas) ;
 Mat (Moussa) ;
 N'Gakoutou (Isaac) ;
 Abdelkerin (Mahamat) ;
 Youssouf (Mahamat) ;
 Affono (Mamadou) ;
 Semoko (Gabriel).

RECTIFICATIF N° 1836/E. à l'article 1^{er} de la décision n° 1754/E. du 16 juillet 1956 portant admission de candidats au diplôme de sortie de la section d'élèves moniteurs.

Art. 1^{er}. — Elèves de la section d'élèves moniteurs de Bongor.

Au lieu de :

.....
 Ngaroudal (Paul).

Lire :

.....
 Tanforal (Jacques).

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

ANNULATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 2441 du 8 juillet 1956, est et demeure annulée l'autorisation personnelle minière n° 453, dont le titulaire était la « Société Minière Gouveia-Mehay ».

RENONCIATION

— Par arrêté n° 2442 du 18 juillet 1956, est enregistrée la renonciation de M. Gouveia (José d'Oliveira) au permis général de recherches minières de type B, n° 910 (2 carrés P et Q).

En conséquence les terrains couverts par le permis général de recherches minières de type B, n° 910 P et Q sont libérés de tous droits au bénéfice de M. Gouveia (José d'Oliveira), à dater du lendemain du jour de publication au Journal officiel de l'A. E. F., du présent arrêté.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 2462 du 18 juillet 1956, est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle n° 458, des permis d'exploitation n°s CCXXXVI-206, CCCII-206, CCCIII-206, CCCIV-206, CCCLXXVIII-206, CCCLXXX-206, CCCLXXXI-206, CCCLXXXII-206, CCCLXXXIII-206, CCCLXXXIV-206, CCCLXXXV-206, CCCLXXXVI-206, DXIII-206, DXIV-206, DXV-206, DXVI-206, DXVII-206, DXVIII-206, DXIX-206, DLXVII-206, DLXVIII-206, DLXIX-206, DLXXI-206, DLXXII-206, DLXXIII-206, DLXXIV-206 et DLXXV-206 dont la « Société Minière Intercoloniale » était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur le registre des permis d'exploitation.

Le transfert prend effet au 1^{er} juin 1956.

— Par arrêté n° 2475 du 20 juillet 1956, est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle n° 458, des permis d'exploitation n°s DCXL-451/P, 706-E-538, 707-E-451/Q, 770-E-490, 771-E-487/Q, 774-E-487/P, 775-E-438/P, 776-E-438/Q, 777-E-438/R et 778-E-438/S, dont la « Société Minière Intercoloniale » était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., sur le registre des permis d'exploitation.

Le transfert prend effet au 1^{er} juin 1956.

AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 2476 du 20 juillet 1956, MM. Mehay (Nicolas), né le 20 décembre 1906, à Mazimgarbe ; Varetz (Paul), né le 12 octobre 1921, à Périgueux (Dordogne) ; Meneau (Jacques), né le 29 septembre 1933, à Cérêt (Pyr.-Orientales), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S.M.E.O.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par décision n° 2588 du 27 juillet 1956, M. Serge Sebire (Jean), né le 6 décembre 1918, à Monte-Carlo, de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F., de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon », pour l'accomplissement auprès de l'Administration, des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par décision n° 2461 du 18 juillet 1956, M. Marriault (René), né le 26 février 1916, à Suilly-la-Tour (Nièvre), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon », pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— Par lettre du 27 juin 1956, M. Oberting demande un permis d'exploration de 2.500 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de N'Djolé).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil 500.

Le point d'origine O est sur la route N'Djolé-Lambaréné et à 6 kil. 400, selon un orientation géographique de 55° du débarcadère du poste de N'Djolé.

Le point A est à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 9°.

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 99°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par lettre du 27 juin 1956, M. Oberting demande un permis d'exploration de 5.000 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé.

Région administrative du Moyon-Ogooué (district de Lambaréné).

Le point d'origine O est au lieu-dit « Agondigo », sur la rive du lac Oguémoué.

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500, soit 2.450 hectares.

Le point de base Z est à 15 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 213°.

Le point A est à 1 kil. 500 de Z selon un orientation géographique de 213°.

Le point B est à 5 kil. 500 de Z, selon un orientation géographique de 33°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 3 kilomètres, soit 2.550 hectares.

Le point de base Y est à 7 kilomètres à l'Est géographique du point Z.

Le point A est à 2 kil. 100 au Sud géographique du point Z.

Le point B est à 6 kil. 400 au Nord géographique du point Z.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par lettre du 27 juin 1956, la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » demande un permis d'exploration de 5.000 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares de bois divers. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de Lambaréné).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres, soit 2.499 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au pont de la rivière Bisséghé, sur la route Lambaréné-Azingo.

Le point A est à 2 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 148°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres, soit 2.499 hectares.

Le point d'origine O est la borne définie au lot n° 1.

Le point A est à 0 kil. 800 de O. selon un orientation géographique de 205°.

Le point B est à 8 kil. 333 de A, selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

— Par lettre du 27 juin 1956, la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » demande un permis d'exploration de 1.000 hectares, issu d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333.

Le point d'origine O est la borne sise au pont de la rivière Bisséghé, sur la route Lambaréné-Azingo.

Le point A est situé à 7 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 37° 30'.

Le point B est situé à 7 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par lettre du 27 juin 1956, Mme Veuve d'Arlet de Saint Saud demande un permis d'exploration de 2.499 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de N'Djolé).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 570.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Fobo et N'Guéné.

Le point A est à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 50°.

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 189°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par lettre du 27 juin 1956, « La Forestière de Lambaréné » demande un permis d'exploration de 5.000 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares de bois divers. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de Lambaréné).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, soit 2.500 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Ngua-bilagha et Ogooué.

Le point Z est à 16 kil. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 3 kilomètres au Sud géographique de Z.

Le point B est à 6 kil. 250 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125, soit 2.500 hectares.

Le point d'origine O est au pont de la rivière Bisséghé, sur la route Lambaréné-Azingo.

Le point A est à 4 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 107°.

Le point B est à 3 kil. 125 de A, selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par lettre du 28 juin 1956, les « Etablissements Rougier et Fils » demandent un permis d'exploration de 5.000 hectares, issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de N'Djolé).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Mvey et Abanga.

Le point A est à 9 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 327°.

Le point B est à 4 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 12°.

Le point C est à 3 kil. 300 de B, selon un orientation géographique de 282°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 12°.

Le point E est à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 282°.

Le point F est à 16 kil. 782 de E, selon un orientation géographique de 192°.

Le point G est à 2 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 102°.

Le point H est à 7 kil. 482 de G, selon un orientation de 12°.

H A ferme le polygone.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 27 juin 1956, M. G. Mora demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers. Région administrative du Moyen-Ogooué (district de Lambaréné).

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 845.

Le point d'origine O, est au confluent des rivières Mim-boulé et Mingoué.

Le point A est à 4 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 247° 30'.

Le point B est à 3 kil. 845 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— Par lettre du 16 juin 1956, la « Société Bourriou et Cie » demande la mise en adjudication de 62 okoumés situés en bordure de la limite Nord-Est du lot n° 3 du P.T.E. n° 196, région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, pendant un délai d'un mois, à compter de ce jour.

— Par lettre du 26 juin 1956, M. Békalé (Ignace), exploitant forestier, à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 190 okoumés, situés en bordure Nord et Nord-Ouest de son permis n° 476 (district de Kango, région de l'Estuaire).

— Par lettre du 28 juin 1956, M. Anguiley (Isidore), exploitant forestier, à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 100 okoumés, situés dans la région de la crique N'Tsini, en bordure de son ancien permis n° 298 (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— Par lettre du 28 juin 1956, M. J. Louvet-Jardin demande la mise en adjudication de 87 okoumés, situés à la limite Nord du lot n° 4 de son P.T.E. 10.000 hectares d'okoumés n° 437, rivière M'Bilapé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, pendant un délai d'un mois, à compter de ce jour.

— Par lettre du 3 juillet 1956, la « Société Luterma Français », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 225 okoumés, situés en bordure Est de la corne Sud du lot n° 1 de son P.T.E. n° 274 (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

DIVERS

ABANDON ET RACHAT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 7 juin 1956, en application de l'arrêté n° 2523/sr. du 27 octobre 1955 qui prévoit abandon ou rachat de 18.718 hectares, à compter du 3 août 1956, les « Etablissements G. Leroy », à Libreville, demandent l'abandon des lots n° 3 et 8 du permis n° 420, à l'exception de 3 parcelles, définies comme suit :

Parcelle n° 1 (partie du lot n° 3). — Polygone irrégulier de 3.926 hectares, situé dans la région de l'Abanga (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne sise à l'emplacement de l'ancien village Allenkoraza.

Le point A est à 3 kil. 420 de O, suivant un orientation géographique de 0°.

Le point B est à 4 kil. 120 de A, suivant un orientation géographique de 270°.

Le point C est à 1 kil. 800 de B, suivant un orientation géographique de 353°.

Le point D est à 1 kil. 450 de C, suivant un orientation géographique de 83°.

Le point E est à 6 kil. 200 de D, suivant un orientation géographique de 0°.

Le point F est à 5 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 90°.

Le point G est à 2 kil. 500 de F suivant un orientation géographique de 122°.

Le point H est à 1 kil. 720 de G, suivant un orientation géographique de 227°.

Le point I est à 2 kil. 400 de H, suivant un orientation géographique de 270°.

Le point J est à 1 kil. 600 de I, suivant un orientation géographique de 180°.

Le point K est à 0 kil. 846 de J, suivant un orientation géographique de 90°.

Le point L est à 3 kil. 156 de K, suivant un orientation géographique de 180°.

Le point M est à 1 kil. 700 de L, suivant un orientation géographique de 304°.

Le point A est à 1 kil. 860 de M, suivant un orientation géographique de 180°.

Parcelle n° 2 (partie Nord du lot n° 8). — Polygone irrégulier de 1.632 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Aboula et M'voum.

Le point A est à 5 kil. 940 de O, suivant un orientation géographique de 135°.

Le point B est à 1 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 90°.

Le point C est à 7 kil. 050 de B, suivant un orientation géographique de 5°.

Le point D est à 1 kil. 200 de C, suivant un orientation géographique de 275°.

Le point E est à 0 kil. 494 de D, suivant un orientation géographique de 233°.

Le point F est à 4 kil. 350 de E, suivant un orientation géographique de 207° 30.

Le point A est à 3 kil. 441 de F, suivant un orientation géographique de 149° 40.

Parcelle n° 3 (partie Sud du lot n° 8). — Polygone irrégulier de 4.744 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est une borne sise au village N'Toum.

Le point A est à 16 kil. 850 de O, suivant un orientation géographique de 327°.

Le point B est à 3 kil. 883 de A, suivant un orientation géographique de 327° 40.

Le point C est à 7 kil. 400 de B, suivant un orientation géographique de 270°.

Le point D est à 3 kil. 300 de C, suivant un orientation géographique de 180°.

Le point E est à 4 kil. 800 de D, suivant un orientation géographique de 90°.

Le point F est à 8 kil. 270 de E, suivant un orientation géographique de 130°.

Le point G est à 3 kil. 023 de F, suivant un orientation géographique de 40°.

A est à 4 kil. 700 de G suivant un orientation géographique de 310°.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— Par lettre du 31 mai 1956, la « Société Forestière du Moyen-Ogooué » demande le remplacement pour un an de son P.T.E. n° 199, ainsi défini :

District de Lambaréné (région du lac Azingo).
Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166, 2.500 hectares d'okoumés.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au pont de la rivière M'Vané, sur la route Azingo-Lambaréné.

Le point A est à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 280°.

Le point B est à 4 kil. 166 de A, selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par lettre du 8 juin 1956, la « Société Forestière du Lac Gomé » demande le remplacement pour un an de son P.C.I. n° 2205, de 11.874 ha. 5, ainsi défini :

District de Lambaréné (région du Lac Gomé).

Lot n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J.
Superficie : 9.374 ha. 50 ares.

Le point A se trouve à 4.000 mètres à l'Ouest géographique d'un point situé lui-même à 3.400 mètres du confluent de la rivière des plaines et de la rivière de Gomé, selon un orientation géographique de 113° 30.

Le point B se trouve à 6 kil. 250 au Nord géographique du point A.

Le point C se trouve à 4 kilomètres à l'Est géographique du point B.

Le point D se trouve à 6 kil. 932 au Nord géographique du point C.

Le point E se trouve à 7 kil. 350 à l'Ouest géographique du point D.

Le point F se trouve à 6 kil. 100 au Sud géographique du point E.

Le point G se trouve à 2 kil. 650 à l'Ouest géographique du point F.

Le point H se trouve à 7 kil. 700 au Sud géographique du point G.

Le point I se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique du point H.

Le point J se trouve à 0 kil. 618 au Nord géographique du point I.

Le point A se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du point J.

Lot n° 2. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J.
Superficie : 2.500 hectares.

Le point A, angle Sud-Ouest, se trouve à 2 kil. 500 à l'Est et à 2 kilomètres au Nord du confluent des rivières Bembé et de la petite plaine, point de repère naturel, servant à situer le P.C.I. n° 2037.

Le point B se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le point C se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du point B.

Le point D se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique du point C.

Le point E se trouve à 3 kilomètres à l'Est géographique du point D.

Le point F se trouve à 3 kil. 800 au Sud géographique du point E.

Le point G se trouve à 3 kilomètres à l'Est géographique du point F.

Le point H se trouve à 1 kil 300 au Sud géographique du point G.

Le point I se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point H.

Le point J se trouve à 1 kil. 900 au Sud géographique du point I.

Le point A se trouve à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point J.

— Par lettre du 26 juin 1956. M. Lengangouet (Gaston) demande un P.T.E. de 250 hectares d'okoumés, pour un an, en remplacement de son P.T.E. n° 302.

District de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 0 kil. 500.

Le point d'origine O est la borne sise à l'ancien village Mabonie sur la rivière Mabonie.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 45° 33.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 45° 33.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 1/1-FN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Thomas (Georges), un permis d'exploration de 10.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Dolisie).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kil. 666. Superficie : 2.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Passi-Passi et Loukanda.

Le point A est situé à 2 kil. 800 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 10 kilomètres. Superficie : 8.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Passi-Passi et Loukanda.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 30°.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 58°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 2/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Bugler (Raymond), un permis d'exploration de 2.500 hectares de bois divers.

Région du Niari (district de Kibangou) ;

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Gokango et Louvandzi.

Le point A est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 3/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Ma-voungou (Albert), un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Dolisie).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bon-diha et Tsatsahou.

Le point A est situé à 1 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 87 grades.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 311 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 4/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Société Barlogis et Clément », un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kimongo).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 1 kil. 923. Superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O est le pont sur la rivière Louvila de la route Loudima-Kimongo.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 235°.

Le point B est situé à 13 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 1 kil. 250. Superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lhoma et Kosso.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 95°.

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 5/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), un permis d'exploration de 19.870 hectares d'okoumés, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 14.550 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Poulou et Loubomo ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 42°.

Le point B est situé à 12 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 222°.

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 132°.

Le point D est situé à 19 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 42°.

Le point E est situé à 10 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 312°.

Le point F est situé à 11 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 222°.

Le point G est situé à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 132°.

Le point H est situé à 8 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 222°.

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 132°.

Le point J est situé à 12 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 42°.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de J, selon un orientation géographique de 132°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kilomètres. Superficie : 1.800 hectares.

Le point d'origine X est le confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Le point de base O, sur base A B, est à 1 kilomètre à l'Est géographique de X.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 130°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 310°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F de 3.520 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mongoli et Niari (Sud de Moukoussou-Kago).

Le point A est situé à 1 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 9°.

Le point B est situé à 3 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 99°.

Le point C est situé à 5 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 189°.

Le point D est situé à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 279°.

Le point E est situé à 5 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 189°.

Le point F est situé à 2 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 279°.

Le point A est situé à 11 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 9°.

— Par décision n° 6/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Gabriel (Roland), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Dolisie).

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Moukoussoungou et Niari.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 172°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 134°.

Le point C est situé à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 44°.

Le point D est situé à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 314°.

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 44°.

Le point F est situé à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 314°.

Le point A est situé à 14 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 224°.

— Par décision n° 7/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C.C.A.E.F.), un permis d'exploration de 20.000 hectares d'okoumés ainsi défini :

Région du Niari (district de Divenié).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 25 kilomètres.

Le point d'origine O est le pont sur la Nyanga de la route Kibangourou-N'Dendé.

Le point A est situé à 41 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 8/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Salmon (Maurice), un permis de 5.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Poulou et Bondiga.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 10 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 4 kil. 400 à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de G.

Le point A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de H.

— Par décision n° 9/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S.I.D.B.), un permis d'exploration de 20.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kimongo).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 10 kilomètres. Superficie : 6.000 hectares.

Le point d'origine O est l'école du village Koumina.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 14.000 hectares.

Le point d'origine O est le croisement de la route de Kimongo avec la rivière Bikiéti.

Le point A est situé à 7 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 230°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point C est situé à 10 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le point D est situé à 6 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point E est situé à 12 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le point F est situé à 4 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point G est situé à 8 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le point H est situé à 4 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point I est situé à 2 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le point J est situé à 5 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point K est situé à 4 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le point L est situé à 4 kil. 500 de K, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point M est situé à 8 kilomètres de L, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le point N est situé à 1 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point A est situé à 1 kilomètre de N, selon un orientation géographique de 43° 30'.

— Par décision n° 10/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Pech (René), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres. Superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine A est le confluent des rivières Louvatsi et Zambalongo.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres. Superficie : 4.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Gokango et Nanini.

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 11/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Couderc (Georges), un permis d'exploration de 4.900 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres. Superficie : 1.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Niari et Tsoulou.

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 205°.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 334°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 13 kilomètres. Superficie : 3.900 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Niari et Loubetsi.

Le point A est situé à 1 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 160°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par décision n° 12/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Société d'Agréage et d'Expertise de Bois Coloniaux » (SODAGBOIS), un permis d'exploration de 875 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 3 kil. 500.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Loukénini et Malanga.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 62°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 13/IFN. du 2 juillet 1956, du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Loudima).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 7 kil. 250 sur 3 kil. 500 soit 2.540 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de la route de Loudima à M'Bot et de la rivière Mouindi.

Le point A est situé à 1 kil. 750 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 460, soit 2.460 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mouindi et Kengué.

Le point d'origine A est à 0 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 315° 30'.

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 14/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Gouteix (Jean), un permis d'exploration de 20.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Dolisie et Kibangou).

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.171 hectares.

Le point d'origine O est le confluent du Niari et de la rivière Mifitsingui.

Le point A est situé à 1 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 219°.

Le point B est situé à 5 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 243° 30'.

Le point C est situé à 2 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 153° 30'.

Le point D est situé à 2 kil. 150 de C, selon un orientation géographique de 243° 30'.

Le point E est situé à 2 kil. 150 de D, selon un orientation géographique de 333° 30'.

Le point F est situé à 8 kil. 600 de E, selon un orientation géographique de 243° 30'.

Le point G est situé à 2 kil. 400 de F, selon un orientation géographique de 333° 30'.

Le point H est situé à 16 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 63° 30'.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 15.828 hectares.

Le point d'origine O est le confluent du Niari et de la rivière Loumanga.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 149°.

Le point B est situé à 3 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 107°.

Le point C est situé à 11 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 197°.

Le point D est situé à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 287°.

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 197°.

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 287°.

Le point G est situé à 16 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 197°.

Le point H est situé à 5 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 287°.

Le point I est situé à 5 kil. 470 de H, selon un orientation géographique de 17°.

Le point J est situé à 1 kil. 950 de I, selon un orientation géographique de 107°.

Le point K est situé à 20 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 17°.

Le point L est situé à 6 kil. 300 de K, selon un orientation géographique de 107°.

— Par décision n° 15/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.), un permis d'exploration de 3.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Divénié).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Tali et N'Goundou.

Le point A est situé à 6 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 254 grades.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 150 grades.

Le point C est situé à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 50 grades.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 150 grades.

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 250 grades.

Le point F est situé à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 350 grades.

Le point G est situé à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 250 grades.

Le point H est situé à 3 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 350 grades.

— Par décision n° 16/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à Mme Fouffe, un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kimongo).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est le pont situé au PK. n° 25.400 de la route Kimongo-Matembo.

Le point A est situé à 1 kil. 90 de O, selon un orientation géographique de 161 grades.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 211 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 16/IFN. du 2 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à Mme Fouffe, un permis d'exploration de 1.000 hectares, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kimongo).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O est le pont situé au PK n° 25.400 de la route Kimongo-Matembo.

Le point A est situé à 8 kil. 280 de O, selon un orientation géographique de 148 grades.

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 211 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 17/IFN. du 23 juillet 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Thomas (Georges), un permis d'exploration de 9.600 hectares de bois divers, ainsi défini :

Région du Niari (district de Kibangou).

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O est le confluent du Niari et de la N^oTima.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 340°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 65°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2633 du 31 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Picourt (Robert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de troisième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 172/M.-c.

Le permis n° 172/M.-c. est accordé pour dix ans, à compter du 15 décembre 1955.

Le présent permis est formé de 5 lots, situés dans la région du Pool et ainsi défini.

Lot n° 1. — District de Mouyondzi. Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 2 kil. 950, soit 1.033 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise à l'intersection de la route de Le Briz à Mouyondzi et de la route secondaire de Yamba.

Le point A est situé à 6 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 162° 30'.

Le point D est situé à 3 kil. 500 du point A, selon un orientation géographique de 306° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Lot n° 2. — District de Mouyondzi. Rectangle A B C D de 2 kil. 860 sur 3 kil. 500, soit 1.001 hectares.

Le point d'origine O, sur cote A D, est la borne sise au village Kinanga sur la route Mouyondzi-Le Briz.

Le point A est situé à 0 kil. 750 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 2 kil. 860 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — District de Mouyondzi. Rectangle A B C D de 7 kil. 300 sur 2 kil. 631, soit 1.921 hectares.

Le point d'origine O, sur cote A B, est la borne sise au carrefour des routes de Yemba à Boumbou et de Yamba à Tembélé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 279°.

Le point B est situé à 7 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 99°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — District de Mouyondzi. Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 5 kil. 590, soit 3.075 hectares.

Le point d'origine O et le point A sont identiques aux points O et A du lot n° 3 précédent.

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 304°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 5. — District de Madingou. Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 3 kil. 300, soit 2.970 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Loemba et Moukala.

Le point A est situé à 0 kil. 860 de O, selon un orientation géographique de 202° 30'.

Le point B est situé à 3 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 238°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Tels d'ailleurs ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2632 du 31 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers particulièrement sur la concession agricole de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.), il est accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.) [Beyer et Marchand], titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 9.995 hectares, n° 174/M.-c.

Le permis temporaire 174/M.-c. est accordé pour une durée de dix ans, à compter du 15 avril 1956.

Le présent permis est formé de 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — District de Madingou (région du Pool).

Le point d'origine O est la borne sise à Kayes, au bac du Niari (rive droite).

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 4 kilomètres, soit 3.800 hectares.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 324°.

Le point B est situé à 9 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — District de Madingou (région du Pool).

Rectangle E F G H de 9 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 2.700 hectares.

Le point d'origine O est identique à celui du lot n° 1.

Le point de base A est identique à celui du n° 1.

Le point E est situé à 11 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 274°.

Le point F est situé à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Nord de E F.

Lot n° 3. — District de Kimongo (région du Niari).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 3.495 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise sur la route Lou-dima-Kimongo au pont sur la rivière Lhomo.

Le point A est situé à 5 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 243°.

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 243°.

Le point C est situé à 3 kil. 700 de B, selon un orientation géographique de 333°.

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 63°.

Le point E est situé à 1 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 333°.

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 63°.

Le point G est situé à 1 kil. 600 de F, selon un orientation géographique de 153°.

Le point H est situé à 6 kil. 900 de G, selon un orientation géographique de 63°.

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 153°.

Le point J est situé à 2 kil. 400 de I, selon un orientation géographique de 243°.

Le point A est situé à 1 kil. 700 de J, selon un orientation géographique de 153°.

Tels d'ailleurs ces 3 lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 18 du 7 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la société « Barlogis et Clément », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 173/M.-c.

Le permis n° 173/M.-c. est accordé pour dix ans, à compter du 1^{er} août 1955.

Le présent permis est formé de 4 lots, situés dans le district de Kimongo (région du Niari).

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 2.850 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise à l'école du village Ylou-Panga, sur la route Dolisie-Kimongo.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 25°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation de 138°.

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 48°.

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 138°.

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 228°.

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 318°.

Le point G est situé à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 228°.

Le point H est situé à 3 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 318°.

Le point A est situé à 6 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 48°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 8 kil. 200, soit 1.312 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise à l'intersection de la rivière Mihembé avec la route Dolisie-Kimongo.

Le point A est situé à 1 kil. 100 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 8 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 231°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 4 kil. 700 sur 3 kilomètres, soit 1.410 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise à la bifurcation des routes de Loudima-Kimongo et Loudima-Matembo.

Le point A est situé à 1 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 296°.

Le point B est situé à 4 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 2 kil. 214, soit 4.428 hectares.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Lhoma et Kosso.

Le point A est situé à 3 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 72°.

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Tels d'ailleurs ces 4 lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

En aucun cas la société « Barlogis et Clément » ne saurait se prévaloir du présent arrêté au cas où son exploitation empièterait sur le territoire du Cabinda portugais.

— Par arrêté n° 2466 du 18 juillet 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Aubertot (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 176/M.-c.

Le permis n° 176/M.-c. est accordé pour dix ans, à compter du 15 juillet 1956.

Le présent permis est formé de 3 lots situés dans la région du Niari et ainsi définis.

Lot n° 1. — District de Kibangou.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 6.483 hectares.

Le point d'origine X est la borne sise au bac de la Léboulou, sur la route Kibangou-Mossendjo.

Le point de base O est sur le prolongement de la base A B, situé à 5 kilomètres de X, selon un orientation géographique de 35°.

Le point A est situé à 0 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 125°.

Le point B est situé à 3 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 125°.

Le point C est situé à 9 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 35°.

Le point D est situé à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 125°.

Le point E est situé à 9 kil. 550 de D, selon un orientation géographique de 215°.

Le point F est situé à 3 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 305°.

Le point G est situé à 3 kil. 450 de F, selon un orientation géographique de 215°.

Le point H est situé à 3 kil. 900 de G, selon un orientation géographique de 305°.

Le point I est situé à 2 kil. 100 de H, selon un orientation géographique de 35°.

Le point J est situé à 1 kil. 300 de I, selon un orientation géographique de 305°.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de J, selon un orientation géographique de 35°.

Lot n° 2. — District de Dolisie.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.260 hectares.

Le point d'origine X est la borne sise au confluent des rivières Louvakou et Moubandi.

Le point de base C sur la côte A F est situé à 2 kilomètres de X, selon un orientation géographique de 130°.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 60°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 150°.

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 240°.

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 330°.

Le point E est situé à 7 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 240°.

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 330°.

Le point A est situé à 9 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 60°.

Lot n° 3. — District de Dolisie.

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 4 kilomètres, soit 1.250 hectares.

Le point d'origine X est la borne sise au PK n° 45, de la route Dolisie-Gabon.

Le point de base O, sur base A B, est situé à 3 kil. 980 de X, selon un orientation géographique de 304°.

Le point A est situé à 0 kil. 140 de O, selon un orientation géographique de 34°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 214°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Tels d'ailleurs ces 3 lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 18 avril 1956, M. Mangematin (Marcel) a sollicité l'occupation d'une parcelle de 660 mètres carrés du domaine public fluvial, à Kango, pour construction d'un slip.

— Par lettre du 22 novembre 1955, le commandant de la section de Gendarmerie du Gabon a sollicité, au profit de l'Etat français, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de l'Aviation, en bordure du terrain occupé par le Peloton mobile.

Ce terrain est destiné à l'extension de l'actuel Peloton mobile.

— Par lettre du 26 avril 1956, la société « Mobil Oil A. E. F. » a demandé la concession d'un terrain rural de 1.250 mètres carrés, sis à N'Toum, district de Libreville, en vue d'y installer un poste de distribution d'hydrocarbures.

— Par lettre du 3 juin 1956, le public est informé que M. Trouilhet (Jean) a sollicité la concession d'un terrain rural de 1 hectare, sis près du village Onguendjo, district d'Omboué (région de l'Ogôoué-Maritime).

— Par lettre du 13 juin 1956, le chef du Service Zootechnique du Gabon a sollicité l'attribution d'un terrain rural d'une superficie de 16 hectares, sis dans le district de N'Dendé, destiné à l'édification d'une station d'élevage.

— Par lettre du 8 février 1956, M. M'Ba (Jérôme), planteur, a sollicité la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à au PK n° 12 et 13, sur la route de Libreville-Kango, district de Libreville.

— Par requête du 21 février 1956, M. Obiang (Jean-Baptiste) a demandé le permis d'occuper un terrain rural de 5 ha. 02 a. 20 centiares, sis entre les PK n° 4 et 5, sur la route de Sibang, district de Libreville.

— Par lettre du 2 septembre 1955, M. N'Tutumé (Jean-Marie), a demandé la concession rurale de 5 hectares, sise au kilomètre n° 7, sur la route de Sibang, district de Libreville.

— Par lettre du 15 septembre 1955, M. Poko (Joseph) a demandé la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis au PK n° 10, sur la route de Libreville-Kango, district de Libreville.

— Par lettre du 18 octobre 1956, M. Obame (Jean-Baptiste) a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 5 hectares, sis au PK n° 23,500, sur la route de Libreville-Kango, district de Libreville.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 7 avril 1956, la société des « Transports Aériens du Gabon » dite « T.A.G. » a demandé la location d'un terrain rural de 19.050 mètres carrés situé à N'Kan, district de Cocobeach, pour l'établissement d'une piste d'aviation.

Attribution

CONCESSION RURALE

— Par décision n° 47 du 22 juin 1956, M. Obiang (Jean-Baptiste), agent sanitaire d'hygiène, a été autorisé à occuper un terrain rural de 5 ha. 02 a. 20 centiares, situé en bordure de la route de Sibang, district de Libreville.

D I V E R S

ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 27 juin 1956, la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (SHO) a sollicité l'installation, à Oyem, d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures, cloisonné, comprenant une citerne de 15.000 litres d'essence et une citerne de 5.000 litres de pétrole.

Les réclamations ou oppositions devront être adressées au bureau de la région dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent avis.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1630/CAB./TP. du 26 juin 1956, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.) est autorisée à constituer, à Port-Gentil, un dépôt souterrain de première classe, de liquides inflammables de première catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique compartimentée, enfouie, devant contenir 6.000 litres d'essence et 6.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite, à Port-Gentil, dans la concession industrielle de la « S.P.A.E.F. » et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 15 février 1955, le chef de district de Loudima informe le public, que le Pasteur Ahlden, président du Conseil d'administration de la Mission Evangélique suédoise a sollicité l'octroi d'un terrain d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sis près la gare de Favre, environ 120 mètres du monument de la jonction du C.F.C.O.

— Par lettre du 2 juin 1956, M. Leau (Maurice), commerçant à Impfondo, a sollicité la concession, à titre provisoire, d'un terrain d'une superficie de 3.416 mètres carrés, sis à Mimbelli (district de Dongou).

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans le délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre du 7 juillet 1956, M. Gitton (Louis), colon-commerçant, à Bolomo, a sollicité la concession, à titre provisoire, d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Mongondo (district de Dongou).

Ce terrain est destiné à l'installation d'un magasin.

Les réclamations et oppositions seront reçues dans le délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis.

Attributions

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 2081 du 16 juillet 1956, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la concession rurale de 4 hectares, sise à M'Pouya, district de Djambala, qui lui avait été accordée, à titre provisoire et gratuit, par arrêté n° 446/AE./COL. du 11 mars 1948.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2150 du 23 juillet 1956, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à Mme Bruneau (Jacqueline), la parcelle n° 66 de la section L du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 900 mètres carrés, qui lui avait été cédée, de gré à gré, par arrêté n° 1995/AE./D. du 31 décembre 1947.

— Par arrêté n° 2151 du 23 juillet 1956, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Anonyme des Entreprises Fornero » (S.A.E.F.), dont le siège social est à Brazzaville (B. P. 307), la parcelle n° 43 de la section n° 5 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.359 mètres carrés, qui lui avait été transférée, à titre provisoire, par arrêté n° 1988/AE./D. du 4 juillet 1956.

— Par arrêté n° 2152 du 23 juillet 1956, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Matingou (Pierre), le lot n° II du lotissement de Madingou, district dudit, d'une superficie de 1.225 mètres carrés, qui lui avait été adjugé, suivant le procès-verbal d'adjudication du 18 juillet 1947, approuvé en conseil privé, le 10 novembre 1947, sous n° 37.

— Par arrêté n° 2082 du 16 juillet 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Groperrin, domicilié à Brazzaville (B. P. 123), la parcelle n° 180 bis, de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 228 mq. 88, qui lui avait été cédée, de gré à gré, par arrêté n° 1732/AE./D. du 11 juillet 1955.

— Par arrêté n° 2085 du 16 juillet 1956, sont attribuées, à titre définitif, après mise en valeur, à MM. Giraud et Demuyter, les parcelles n° 2 bis et 2 bis seconde, du lot n° 2, du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, qui leur avaient été adjugées suivant procès-verbal d'adjudication du 19 août 1950, approuvé en conseil privé, le 25 septembre 1950, sous le n° 188.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2153 du 23 juillet 1956, est attribué, à titre définitif, à la commune mixte de Pointe-Noire, un terrain urbain, dénommé « Jardin d'Essai Communal », d'une superficie de 5 ha. 73 ares.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2083 du 16 juillet 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'une concession rurale de 4 hectares, sise à N'Sah (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini) qui avait été accordée à titre provisoire et onéreux à M. le Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville par arrêté n° 431/AE.COL. du 11 mars 1948.

— Par arrêté n° 2084 du 16 juillet 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 25 bis du lotissement de Brazzaville Poste-Plaine, qui avait été précédemment adjugé à M. Capelouto, suivant procès-verbal du 8 septembre 1951, approuvé en Conseil privé sous n° 334 le 7 novembre 1951.

D I V E R S

LOCATION DE TERRAINS

— Le Chef de district de Loudima à l'honneur de porter à la connaissance de la population du district que le vendredi 13 juillet, à 7 h. 30, M. Caisso, éleveur à Loudima, a demandé qu'il lui soit accordé le droit de louer un terrain de 166 hectares sur la rive gauche du Niari, à l'Ouest de la route Loudima-M'Bomo et à 1.600 mètres au Sud de la rivière Kibouba.

Le plan de ce terrain peut être consulté aux bureaux du district par toute personne en faisant la demande.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 5 juillet 1956, M. Marquès et Cie sollicite l'autorisation d'installer devant leur magasin, avenue de Paris à Poto-Poto, une citerne enterrée d'une capacité de 10.000 litres, destinée au stockage d'hydrocarbures, un poste de distribution d'essence et un petit compresseur pour le gonflage des pneus.

Les réclamations et observations seront reçues au service de la voirie jusqu'au 15 août 1956.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 6 juillet 1956, M. Favre (Serge), mécanicien demeurant à Berbérati, a demandé l'adjudication du lot H 2 du centre commercial de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 27 juin 1956, Mgr. Cucherousset, archevêque de Bangui, agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui, a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 0 ha. 94 sis à Bambari, sur la rive droite de la rivière Ouaka, en bordure Nord du titre de propriété n° 1143 (Mission Notre-Dame-des-Victoires) dont il serait l'extension.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 16 mai 1956, M. d'Olif Bartolo a demandé la cession de gré à gré d'un terrain sis à N'Garaba, d'une superficie de 26.400 mètres carrés.

— Par lettre du 9 juillet 1956, le chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au territoire d'un terrain de 3 hectares, sis au kilomètre 12 de la route de Bangui à Damara. Ce terrain est destiné à l'installation d'une école et bâtiments annexes.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 18 novembre 1955, M. Moussa (Séraphin) cultivateur demeurant dans le district de Bambari, au kilomètre 39 de la route de Bambari à Grimari, a demandé la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares destiné à une plantation de caféiers et à la construction d'une maison d'habitation.

Ce terrain est situé au lieu sus-indiqué.

Les oppositions ou réclamations ont été reçues aux bureaux de la région de la Ouaka, à Bambari, du 6 octobre au 6 novembre 1955.

— Par lettre du 6 juillet 1956, Mgr. Cucherousset, archevêque de Bangui, agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui, a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 3 hectares, sis à 27 kilomètres de Bambari, sur la route de Bambari à Alindao et à 30 mètres au Sud de cette route, et 200 mètres avant le village Batobadjia.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 1^{er} juillet 1956, M. Courte (Georges), employé de la « S. F. H. L. » à Garba, district de Carnot, a demandé l'octroi d'une concession d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 97 ha. 50, sis dans le district de Carnot, près de la rivière N'Délé, tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 607/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la S. A. R. L. « Portugal et Dias », à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.560 mètres carrés sis à M'Baïki (lot D) qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 3 janvier 1954, approuvé le 16 mars 1954.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 553/DOM. du 19 juillet 1954, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cormon (Edouard), à Obo, après mise en valeur, un terrain rural de 58 hectares sis à Kadjéma (district d'Obo) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 2142 du 8 août 1956.

— Par arrêté n° 371/DOM. du 31 mars 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Plat (Maurice), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 18 hectares sis route de M'Baïki (district de Bimbo) qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 328/DOM. du 8 juin 1951.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Somon (Robert), lot n° 12 de Mékambo, d'une superficie de 2.408 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 513 du 7 novembre 1955) ont été closes le 22 mai 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Fédération de l'A. E. F., sise à Port-Gentil, d'une superficie de 16.028 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 528 du 11 mai 1956) ont été closes le 3 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Libreville « Gros Bouquet », d'une superficie de 4 ha. 33 a. 65 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 514 du 29 novembre 1955), ont été closes le 1^{er} juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français, sise à Port-Gentil, d'une superficie de 1.946 mc. 40 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 526 du 11 mai 1956) ont été closes le 3 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Port-Gentil, d'une superficie de 20.638 mc. 50 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 527 du 11 mai 1956) ont été closes le 3 juillet 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 539 du 28 juin 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain situé à Mitzié, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1502/D.E. du 13 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 538 du 28 juin 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon d'un terrain situé à Libreville, lieudit « Gros Bouquet », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1501/D.E. du 13 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 540 du 28 juin 1956, l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville a demandé l'immatriculation au profit de la commune de Libreville (service de la Voirie), d'un terrain situé à Libreville, formant les parcelles n°s 118, 121, 122, 123, 124 et 125, section O du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1504/D.E. du 13 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 537 du 28 juin 1956, le Conseil d'administration des biens du Diocèse de Libreville a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant les parcelles 34 et 35, section S A du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par cession de gré à gré du 13 juin 1956, approuvée le même jour.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation des terrains suivants, situés à Brazzaville, attribués à titre définitif.

1° Suivant arrêté n° 1966 du 2 juillet 1956 :

— Réquisition n° 1950 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 1.260 mètres carrés, section P 6, bloc 73 P 1 ;

— Réquisition n° 1951 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 3.565 mètres carrés, section P 7, parcelle 73 ;

— Réquisition n° 1952 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 8.200 mètres carrés, section P 2, bloc 23 ;

— Réquisition n° 1953 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 12.000 mètres carrés, section P 6, bloc 3 ;

— Réquisition n° 1954 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 2.050 mètres carrés, section P 9, bloc 181 P 1 ;

— Réquisition n° 1955 du 11 juillet 1956, terrain à Poto-Poto de 3.600 mètres carrés, section P 2, parcelle 2.

2° Suivant arrêté n° 1968 du 2 juillet 1956 :

— Réquisition n° 1960 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 10.780 mètres carrés, section O, parcelles 1 et 2 ;

— Réquisition n° 1961 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 7.890 mètres carrés, section K, parcelle 12 ;

— Réquisition n° 1962 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 2.310 mètres carrés, section P 6, bloc 1 ;

— Réquisition n° 1963 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 3.050 mètres carrés, section L, parcelle 69 ;

— Réquisition n° 1964 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 23.750 mètres carrés, section I, parcelle 73 ;

— Réquisition n° 1965 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 1.225 mètres carrés, section O, parcelle 41 ;

— Réquisition n° 1966 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 3.080 mètres carrés, section L, parcelle 31 ;

— Réquisition n° 1967 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 11.520 mètres carrés, section P 7, parcelle 90 ;

— Réquisition n° 1968 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 3.500 mètres carrés, section P 1, bloc 54 ;

— Réquisition n° 1969 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 8.736 mètres carrés, section P 3, bloc 46 ;

— Réquisition n° 1970 du 11 juillet 1956, terrain Bacongo de 13.500 mètres carrés, section E, parcelle 4 ;

— Réquisition n° 1971 du 11 juillet 1956, terrain Bacongo de 18.632 mètres carrés, section A, parcelles 57, 58, 58 b ;

La commune mixte de Brazzaville a demandé l'immatriculation des terrains situés à Brazzaville, attribués à titre définitif.

1° Suivant arrêté n° 1953 du 29 juin 1956 :

— Réquisition n° 1935 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 16.800 mètres carrés section P, n° 7 ;

— Réquisition n° 1936 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 3.900 mètres carrés, section P 9, bloc 198 ;

— Réquisition n° 1937 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 1.600 mètres carrés, section P 2 ;

— Réquisition n° 1938 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 10.700 mètres carrés, section P 5, bloc 81 ;

— Réquisition n° 1939 du 11 juillet 1956, terrain M'Pila de 747 mètres carrés, section T, parcelle 7 ;

— Réquisition n° 1940 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 2.800 mètres carrés, section N, parcelle 75 ;

— Réquisition n° 1941 du 11 juillet 1956, terrain Plaine de 2.700 mètres carrés, section N, parcelle 19 ;

— Réquisition n° 1942 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 8.000 mètres carrés, section I, parcelle 78 ;

— Réquisition n° 1943 du 11 juillet 1956, terrain Bacongo de 2.976 mètres carrés, section F, parcelle 241 ;

— Réquisition n° 1944 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 720 mètres carrés, section P 7, bloc 18 ;

— Réquisition n° 1945 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 15.000 mètres carrés, section I, parcelle 84 ;

— Réquisition n° 1946 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 2.300 mètres carrés, section I, parcelles 4 et 5 ;

— Réquisition n° 1947 du 11 juillet 1956, terrain Plateau de 16.750 mètres carrés, section H, parcelles 65 à 68 ;

— Réquisition n° 1948 du 11 juillet 1956, terrain Bacongo de 1.900 mètres carrés, section G, bloc 18 ;

— Réquisition n° 1949 du 11 juillet 1956, terrain Monument de Brazza de 500 mètres carrés, section G, parcelle 9.

2° Suivant arrêté n° 1897 du 25 juin 1956 :

— Réquisition n° 1956 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 505 mètres carrés, section P 8, bloc 154, parcelle 1 ;

— Réquisition n° 1957 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 840 mètres carrés, section P 8, bloc 147 ;

— Réquisition n° 1958 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 730 mètres carrés, section P 7, bloc 44 ;

— Réquisition n° 1959 du 11 juillet 1956, terrain Poto-Poto de 1.142 mètres carrés, section P 4, parc 3, bloc 13.

— Suivant réquisition n° 1930 du 13 juillet 1956, la « Nouvelle Société France-Congo », S. A. dont le siège est à Brazzaville, a demandé l'immatriculation de la parcelle n° 65 bis de la section N, sise à Brazzaville-Plaine, d'une surface de 400 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1987 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1931 du 20 juillet 1956, l'Administration du territoire du Moyen-Congo (service de Santé A. M. A.) a demandé l'immatriculation de deux parcelles de terrain rural d'une superficie, la première de 1.500 mètres carrés, la deuxième de 1.800 mètres carrés, sises à M'Pouia (district de Djambala) qui lui ont été accordées à titre définitif par arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955.

— Suivant arrêté n° 657 du 9 mars 1955, portant attribution à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. (service judiciaire) a demandé l'immatriculation des terrains suivants situés à Fort-Rousset :

Réquisition n° 1932 du 25 juillet 1956, terrain de 5.570 mètres carrés ;

Réquisition n° 1933 du 25 juillet 1956, terrain de 1.600 mètres carrés ;

Réquisition n° 1934 du 25 juillet 1956, terrain de 120 mètres carrés ;

— Suivant réquisition n° 1882 du 23 mars 1956, l'Administration du territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 11.987 mc. 50, située à Brazzaville, cadastrée section E, n° 8, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 8 décembre 1955, n° 3039.

— Suivant réquisition n° 1879 du 23 mars 1956, l'Administration du territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 3.600 mètres carrés, située à Brazzaville, cadastrée section P 9, bloc 151, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 8 décembre 1955, n° 3039.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1572 du 10 juillet 1956, M. Plat (Maurice), à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 18 hectares sis à Bimbo, route de M'Baïki (kilomètre 11), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 371/DOM. du 31 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Elevage Bimbo ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1573 du 11 juillet 1956, la S.A.R.L. « Portugal et Dias », à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 1.560 mètres carrés sis à M'Baïki (lot D), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 607/DOM. du 22 juin 1956.

Cette propriété prendra le nom de « La Lobaye ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté interministériel fixant la liste des examens auxquels l'Institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET LE
MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1955 fixant la liste des certificats et diplômes que l'Institut des hautes études de Dakar est autorisé à délivrer pendant l'année scolaire 1954-1955 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut des hautes études de Dakar ;

Vu l'avis de la Commission mixte prévue à l'article 4 du décret susvisé ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'Institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956 aux examens suivants :

Droit :

Examen de première année de licence.
Examen de deuxième année de licence ;
Examen de troisième année de licence ;
Certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Médecine :

Examen de première année de doctorat ;
Examen de deuxième année de doctorat ;
Examen de troisième année de doctorat.

Pharmacie :

Examen de validation de stage.

Chirurgie dentaire :

Examen de première année.

Sciences :

Certificat d'études physiques, chimiques et biologiques ;
Certificat d'études supérieures de S. P. C. N. ;
Certificat d'études supérieures de mathématiques, physique, chimie ;
Certificat d'études supérieures de mathématiques générales.
Certificat d'études supérieures de botaniques ;
Certificat d'études supérieures de géologie.

Lettres :

Certificat d'études littéraires générales ;
Certificat de littérature française ;
Certificat de grammaire et philologie françaises.
Certificat de lettres étrangères (langue vivante principale : anglais).
Certificat d'études pratiques d'anglais.
Certificat de philologie anglaise.

Art. 2. — Les jurys sont constitués conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 3) du décret du 6 avril 1950 susvisé.

Art. 3. — Le recteur de l'Académie d'A.O.F., président du Conseil de l'Institut des hautes études, le recteur de l'Académie de Paris et le recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

Pour le Ministre de l'Education nationale
et par délégation :

Le directeur adjoint du Cabinet,
Pierre BENNEZON.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Arrêté ministériel fixant les dates du concours « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1956.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » d'entrée à l'Ecole nationale de la France mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dit concours « C », prévu par le décret du 14 mai 1956 est ouvert en 1956 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer. Elles se poursuivront à Paris aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer, le 5 novembre 1956, de 8 heures à 12 heures ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 6 novembre 1956, de 8 heures à 11 heures ;

3^o Composition sur la législation d'outre-mer et le droit administratif d'outre-mer, le 7 novembre 1956, de 8 heures à 12 heures.

Art. 3. — L'examen oral sur une langue d'outre-mer et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les centres d'épreuves écrites à partir du 8 novembre 1956.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 31 août 1956.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer,
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet.
Georges SPÉNALE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante des biens appartenant à M. Robic (Albert, Joseph), commerçant, né à Tanger le 29 novembre 1895, décédé à Pointe-Noire, le 12 juin 1953.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire B. P. 332.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE GABONAISE

« SACOGA »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs

Siège social : MITZIC (Gabon)

Suivant acte reçu par M^e FLOTTE, notaire à Oyem (Gabon), le 23 juin 1956, enregistré, il a été formé entre :

M. PRÉVOST (Alphonse), demeurant à Mitzic,

Et M. RAYNAL (Georges), demeurant également à Mitzic.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de plantations, le commerce et le transport en général, et toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social :

Cette société a été constituée pour une durée de vingt-cinq années et son siège social est à Mitzic (Gabon).

Elle prend la dénomination de :

**SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE
GABONAISE**

« SACOGA »

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A. (1.000.000) apporté comme suit :

M. PRÉVOST : la somme de cinq cent mille francs, en espèces ;

M. RAYNAL : la somme de cinq cent mille francs, en espèces.

Le capital est divisé en cent parts de dix mille francs chacune, ainsi réparties :

M. PRÉVOST (parts)	50
M. RAYNAL (parts)	50

La société est gérée par M. RAYNAL pour une durée d'une année, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
CH. FLOTTE.

SOCIETE OUBANGUIENNE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui du 9 juillet 1956, enregistré, dont un des originaux a été déposé au Notariat de Bangui le 17 juillet 1956 il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. FEYTIT (Fernand), propriétaire demeurant à Bangui ;

Et M. DIAWARA-FODE, transporteur, demeurant à Bangui.

Cette société a pour objet l'exploitation de tous services de transports particuliers ou en commun, des personnes ou des marchandises et produits divers, par voie de terre, et généralement de toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Sa dénomination est :

SOCIETE OUBANGUIENNE DE TRANSPORTS EN COMMUN

La durée de la société est fixée à cinq années qui commenceront le premier août mil neuf cent cinquante-six.

Le siège social est à Bangui.

Les associés ont apporté à la société :

1° M. FEYTIT (Fernand) une somme en espèces de trois cent mille francs. . . 300.000 »

2° M. DIAWARA-FODE :

a) Une somme en espèces de cent mille francs 100.000 »

b) Un camion *Chevrolet* immatriculé à Bangui sous le n° BR 501.540 évalué à cent mille francs. 100.000 »

Total égal au capital social cinq cent mille francs 500.000 »

M. FEYTIT (Fernand) est nommé directeur gérant pour toute la durée de la société et a seul la signature sociale.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 23 juillet 1956.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

Etude de M^e J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad)

VENTE

A vendre conditions intéressantes, immeuble commercial, 6 boutiques, plusieurs appartements, excellent emplacement à Fort-Lamy.

S'adresser, M. ABOUSSEF ALI, commerçant à Fort-Lamy. — Urgent.

SOCIETE MERCANTILE CONGOLAISE

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à DOLISIE (A. E. F.)

Cession de parts. — Modification des statuts.

D'un acte reçu par M^e ANSALDI (Jean), notaire à Dolisie le 1^{er} août 1956, enregistré, il résulte que :

M. D'ALMEIDA MARTINS FERREIRA (José), seul associé de M. MEDEIROS (Guilherme, José) dans la société à responsabilité limitée dénommée *Société Mercantile Congolaise* au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Dolisie, s'est retiré de cette société en cédant la totalité de ses parts sociales, soit cinq cents parts de 1.000 francs, à MM. MEDEIROS (Guilherme, José) et MEDEIROS (Jaime, Augusto).

Lesquels ont acquis respectivement 400 parts sociales et 100 parts sociales.

Cette cession apporte des modifications aux statuts.

« Art. 5. — *Apports en numéraires.* — Chacun des associés fait apport à la présente société :

M. MEDEIROS (Guilherme, José) . . . 900.000 »

M. MEDEIROS (Jaime, Augusto) . . . 100.000 »

1.000.000 »

« Art. 6. — 900 parts à M. MEDEIROS (Guilherme, José), 100 parts à M. MEDEIROS (Jaime, Augusto).

« Art. 15. — M. MEDEIROS (Guilherme, José) est nommé seul gérant.»

(Le reste sans changement.)

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. ANSALDI.

SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

R. C. 369 B

(Correspondant de la Fiduciaire Camerounaise)

L'assemblée extraordinaire, réunie le 27 mars 1956 à neuf heures, a approuvé la dissolution anticipée de la société, à compter du 18 mars 1956 et fixe le siège social de la liquidation à l'ancien siège social.

Elle a nommé M. SEZALORY (Claude) B. P. 152 à Bangui, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées le 3 mai 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

Le Liquidateur,
C. SEZALORY.

SOCIETE D'ETUDES ET DE TRAVAUX EN AFRIQUE FRANÇAISE

« S.E.T.A.F. »

S. A. R. L. au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI
R. C. Bangui n° 222-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date à Bangui du 4 juin 1956, il a été arrêté que :

La société sera liquidée à l'amiable puis dissoute par anticipation conformément à l'article 26 des statuts.

MM. PICARD (Henri) et CERBELLAUD (Jean) sont désignés conjointement comme liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs sont autorisés conjointement à réaliser l'actif social de la société conformément à l'article 27 des statuts et à prononcer la dissolution de la société.

Les associés renoncent à leur part de capital social aussi qu'à leur compte courant créateur dans les livres de la société.

Deux originaux de cette décision collective ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 27 juillet 1956.

Pour extrait et mention :

Les Liquidateurs amiables,

PICARD (Henri), CERBELLAUD (Jean)

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE

Siège administratif : 3, rue de Namur, BRUXELLES

Registre de Commerce de Brazzaville n° 42/B

NOMINATIONS — POUVOIRS.

Extrait des délibérations du Conseil d'administration en date du 5 juillet 1956.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'appeler M. GABRIEL (Joseph), licencié en sciences commerciales, demeurant à Bruxelles IV, 24, rue Aimé-Smekens, aux fonctions de directeur général.

Il appelle également M. MOUTON (Guy), docteur en droit, demeurant 120, avenue Circulaire, à Uccle, aux fonctions de directeur général.

Les pouvoirs de MM. GABRIEL et MOUTON sont déterminés par l'article 19 des statuts.

Certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE.
S. C. R. L.

V. RAULIER,

Administrateur-directeur général.

Cte P.-M. de LAUNOIT,
Administrateur-délégué.

SOCIETE des PECHERIES COLONIALES à la BALEINE

« SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. C. Gabon n° 112-B

Convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 14 septembre 1956, à quinze heures, à Paris, 6, rue Ampère, en vertu des dispositions des articles 19 et 20 des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions (articles 40 de la loi de 1867) ;

Approbation des comptes de l'exercice ;

Ratification de la nomination d'un administrateur ;
Quitus aux administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, ou au bureau de Paris de la société, 6, rue Ampère, cinq jours au moins avant la réunion soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée simple sur justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, ou au bureau de Paris, 6, rue Ampère, cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Avis.

Le Tribunal de première instance de Fort-Archambault, statuant en matière commerciale, a, par jugement, en date du 4 août 1956, admis la S. C. E. I. F., société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Fort-Archambault, au bénéfice de la liquidation judiciaire, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 20 juillet 1956.

M. VERGES, juge au Tribunal, a été nommé commissaire, et M. CAUTEL, comptable, demeurant à Fort-Archambault, a été nommé liquidateur de la dite société.

Pour extrait :

Le Greffier.

Signé : illisible.

TRIBUNAL DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE LAMBARENE

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu le 21 juillet 1956 par le Tribunal de paix à compétence étendue de Lambaréné, statuant en matière commerciale, il appert :

Que la dame Veuve FILLOT, exploitante forestière, demeurant à Lambaréné, a été déclarée en état de faillite et que la date de cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1955,

Que M. BECQUET, juge de paix à compétence étendue, a été nommé juge-commissaire et M. HOULLIOT, greffier en qualité de syndic.

Pour extrait :
Le Greffier en chef p. i.,
B. HOULLIOT.

FAILLITE TSIVANOPOULOS

Les créanciers de la faillite de M. TSIVANOPOULOS, transporteur à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leur titres de créances à M. CAUTEL, syndic de faillite.

Fort-Archambault, le 5 août 1956.

FAILLITE HABERT

Les créanciers de la faillite de M. HABERT, transporteur à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créances à M. CAUTEL, syndic de faillite.

Fort-Archambault le 5 août 1956.

« SANGHA-SPORT »

Je soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. MOSSENDO (Prosper), aide météorologiste, domicilié au camp des fonctionnaires à Ouesso, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association sportive de foot-ball.

Le Président,
MOSSENDO.

AGENCE EQUATORIALE D'ASSURANCES

S. A. R. L. au capital de 700.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (Oubangui)

Le 29 juin 1956, les associés de la S. A. R. L. Agence Equatoriale d'Assurances ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« M. LESPINE (Georges), demeurant à Paris (20^e), rue du Docteur-Labbé n° 1, est maintenu jusqu'au 31 décembre 1956 dans les fonctions de gérant de la S. A. R. L. Agence Equatoriale d'Assurances auxquelles il avait été nommé, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 1956 par résolution approuvée par les associés en date du 23 décembre 1955.

Ses pouvoirs restent ceux attachés par la loi et les statuts à ces fonctions. »

UNION DU MOYEN-CONGO (U.M.C.)

Le 12 mai 1956 il a été créé une association dite :

UNION DU MOYEN-CONGO (U.M.C.)

dont la déclaration a été enregistrée sous le n° 275/APAG., en date du 19 juillet 1956.

L'objet essentiel est une « action politique de rapprochements entre les éléments Européens et Africains. »

Le siège se trouve à Brazzaville, rue des Compagnons de Brazza, B. P. 211.

Etude de M^e J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Par jugement du Tribunal de Fort-Lamy par défaut, en date du 17 décembre 1955, définitif, le divorce a été prononcé au profit du mari,

ENTRE :

M. EUZENAT (André), Service d'hygiène à Fort-Lamy,

ET :

M^{me} JARRY (Raymonde), demeurant à Djibouti.
La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
J. P. VARD.
Avocat-défenseur.

En vente _____ à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.